

# JOURNAL OFFICIEL

## DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger	ANNONCES
	Un an.....	500 »	600 »	
Six mois.....	310 »	350 »	450 »	Demi-page..... 800 —
Le numéro.....	25 »	»	»	Quart de page..... 400 —
Par avion:				Huitième de page..... 200 —
Six mois.....	750 »	750 »	»	Seizième de page..... 100 —

**POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES**

S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Les abonnements et les insertions sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 20 francs

**BAISSE 10 p. 100**

Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page. Réduction de 25 % pour chaque annonce répétée

**BAISSE 10 p. 100**

Par décret en date du 5 juillet 1947, M. LUIZET (Charles), Gouverneur général de l'Afrique Equatoriale Française, est chargé des fonctions de Haut Commissaire de la République dans ce groupe de territoires.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

*Actes du Pouvoir central*

12 oct. 1945... Ordonnance n° 45-2324, instituant un Bureau de recherches de pétrole... 938

14 mai 1947... Décret n° 47-843, portant approbation de la convention du 14 mai 1947, relative à l'association en participation constituée sous la dénomination de Syndicat d'études et de recherches pétrolières en A. E. F. entre l'Etat, le Bureau de recherches de pétrole, la Colonie, la Compagnie française des pétroles, la Société d'exploitation minières Pechelbronn et la Société de recherches minières et pétrolières coloniales... 939

9 avril 1947... Décret n° 47-669, portant relèvement des taux de l'indemnité d'absence temporaire et de l'indemnité de déplacement pour maintien de l'ordre allouée aux militaires des troupes coloniales et métropolitaines en service dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer... 943

20 mai 1947... Décret n° 47-893, portant attribution à titre provisoire aux magistrats relevant du Ministère de la France d'outre-mer de versements mensuels et suppression de l'indemnité exceptionnelle et temporaire allouée par le décret du 25 février 1947... 944

20 mai 1947... Décret n° 47-894, du 20 mai 1947, portant attribution d'indemnité de fonctions aux colonies aux juges et juges de paix suppléants des tribunaux de 1<sup>re</sup> classe et 2<sup>e</sup> classe, chargés de l'instruction à titre temporaire... 945

2 juin 1947... Décret n° 47-996, complétant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 21 septembre 1938, modifiant le statut du personnel métropolitain des Douanes en service outre-mer... 946

5 juin 1947... Décret n° 47-1029, portant dissolution du Fonds des contributions volontaires de guerre en A. E. F... 946

21 avril 1945... Décret n° 45-799, relatif aux pensions d'invalidité des militaires et marins indigènes coloniaux et de leurs ayants cause... 946

27 août 1943... Décret n° 2381, modifiant les décrets du 16 avril 1932, portant règlement d'administration publique sur les pensions d'invalidité des militaires et marins indigènes coloniaux et de leurs ayants cause... 947

Prime en faveur des exploitations aurifères des territoires d'outre-mer... 948

30 avril 1947... Décret n° 47-869, portant application aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, des dispositions de l'article 178 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946... 948

Article 178, de la loi des Finances du 7 octobre 1946.. 948

Actes en abrégé... 948

*Gouvernement général*

19 juin 1947... 1621. - Arrêté portant modification à l'arrêté du 20 novembre 1928 et relatif au timbrage des effets de commerce... 949

26 juin 1947... 1679. - Arrêté modifiant l'arrêté n° 3682, du 29 décembre 1946, accordant à des chefs d'entreprise mobilisés des facilités prévues par le décret du 13 novembre 1945... 949

28 juin 1947... 1697. - Arrêté complétant l'article 3 de l'arrêté du 27 mai 1946, portant organisation du cadre commun supérieur de l'imprimerie de l'A. E. F.. 950

28 juin 1947... 1700. - Arrêté instituant une taxe de recherche et de contrôle du conditionnement... 951

28 juin 1947... 1706. - Arrêté portant attribution de la majoration familiale de l'indemnité de zone au personnel de la Garde indigène de l'A. E. F... 951

28 juin 1947... 1707. - Arrêté portant attribution de la majoration familiale de l'indemnité de zone aux auxiliaires du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F... 951

3 juill. 1947.... 1176. - Arrêté portant ouverture de crédits provisoires au titre de l'exercice 1947 (3 <sup>e</sup> trimestre, budget de la France d'outre-mer, dépense militaire aux colonies) au Directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun.	952
3 juill. 1947.... 1177. - Arrêté portant recensement des jeunes gens citoyens français nés entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1929 et le 31 décembre 1929.....	953
3 juill. 1947.... 1756. - Arrêté fixant le nombre maximum des candidats à admettre à l'Ecole des Infirmiers et Infirmières brevetés et les Préparateurs en Pharmacie du cadre secondaire de l'A. E. F. pour les années scolaires 1948-1950.....	954
Arrêtés en abrégé.....	954
Décisions en abrégé.....	956

*Territoire du Gabon*

14 juin 1947.... Arrêté portant ouverture de l'enquête monographique afférente au plan d'urbanisme de la ville de Libreville..	959
25 juin 1947.... Arrêté fixant le taux des allocations attribuées aux titulaires des Chefferies indigènes.....	960
Résultats des élections à la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Libreville.....	960
Erratum à l'arrêté n° 460, du 23 avril 1947.....	961
Erratum à l'arrêté n° 1268, du 19 décembre 1946, fixant pour 1947, le taux des Contributions directes et taxes assimilés du territoire du Gabon.....	961
Arrêtés en abrégé.....	962
Décisions en abrégé.....	963

*Territoire du Moyen-Congo*

Arrêtés en abrégé.....	963
Décisions en abrégé.....	965

*Territoire de l'Oubangui-Chari*

Arrêtés en abrégé.....	967
Décisions en abrégé.....	968

*Territoire du Tchad*

24 avril 1947... Arrêté portant réorganisation de la division de contrôle des contributions directes du Tchad.....	968
Arrêtés en abrégé.....	969
Décisions en abrégé.....	969

*Domaines et propriété foncière*

Service des Mines.....	970
Service forestier.....	974
Conservation de la Propriété Foncière.....	975

*Textes publiés à titre d'Information*

5 juin 1947.... Décret du 5 juin 1947, portant désignation du Gouverneur général par intérim de l'A. E. F.....	978
9 juin 1947.... Nombre des élèves à admettre en 1947, dans l'ensemble des sections de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer.....	978
22 mai 1947.... Concours professionnels d'ingénieur principal et d'ingénieur adjoint des transmissions coloniales.....	978

**PARTIE NON OFFICIELLE***Avis et communications émanant des Services publics*

Avis de concours.....	979
Annonces.....	979

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Par arrêté n° 1614 en date du 18 juin 1947, le Gouverneur général a promulgué l'ordonnance n° 45-2324 du 12 octobre 1945 instituant un Bureau de recherches de pétrole.

**Ordonnance n° 45-2324, du 12 octobre 1945 instituant un Bureau de recherches de pétrole.**

**EXPOSE DES MOTIFS**

En temps de paix comme en temps de guerre, le pétrole est une matière première indispensable à la vie économique d'une grande Nation. Au cours de ces dernières années, le France, repliée sur elle-même, a fait, dans le domaine des carburants de remplacement un effort considérable qu'il importe de soutenir ; toutefois, ses possibilités en cette matière ne pourront jamais correspondre qu'à la satisfaction d'une faible fraction de ses besoins. Seuls les produits pétroliers permettront de rendre complète la solution de l'approvisionnement de la Nation en combustibles liquides, carburants et lubrifiants.

Pour arriver à ce résultat, il devra être fait appel, soit à des produits finis importés de l'étranger, soit à du pétrole brut importé de l'étranger et raffiné en France, soit enfin à du pétrole brut produit et raffiné en France et dans son Empire. Cette dernière solution est la seule parfaite, grâce notamment à ses avantages économiques considérables.

Au moment où la France se retrouve et retrouve son Empire, il apparaît donc essentiel de consacrer à la recherche des gisements d'hydrocarbures, l'effort maximum ; l'importance des crédits nécessaires en même temps que la continuité de vue absolument indispensable sont les caractéristiques de ces recherches. Seul un établissement public disposant pour plusieurs années de ressources importantes et certaines est susceptible d'apporter à ce problème une solution heureuse. Le bureau de recherches de pétrole est ordonné à cet effet.

**LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Sur le rapport du Ministre de la Production industrielle et du Ministre de l'Economie nationale et des Finances ;  
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;  
Vu l'ordonnance du 14 août 1945, portant création d'un Comité supérieur des carburants ;  
Le Comité juridique entendu,

**ORDONNE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué auprès du Ministre de la Production industrielle un établissement public appelé Bureau de recherches de pétrole, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, chargé d'établir un programme national de recherches de pétrole naturel et d'assurer la mise en œuvre de ce programme dans l'intérêt exclusif de la Nation.

Art. 2. — Le bureau soumet à l'approbation du Ministre de la Production industrielle, du Ministre de l'Économie nationale et du Ministre des Finances, ses propositions en vue de l'exécution des recherches en France métropolitaine, en Algérie, dans les pays de protectorat, dans les territoires sous mandat et dans les colonies françaises.

Les autorisations d'engagement de dépenses correspondant à la réalisation du programme national de recherches sont accordées au bureau dans la même forme que les autorisations d'engagement de dépenses intéressant le budget général de l'État.

Art. 3. — Les recherches sont effectuées par les organismes publics, privés ou mixtes, dont le bureau provoque au besoin la création ; le bureau n'a qualité pour entreprendre par lui-même des travaux de recherches que par des procédés autres que le sondage.

Dans le cadre des approbations visées à l'article 2 et au fur et à mesure des besoins, le bureau accorde aux organismes intéressés les moyens financiers qui leur sont nécessaires sous la forme, soit de participation au capital, soit d'avances soit exceptionnellement de subventions. Il fixe dans chaque cas particulier, les conditions financières et techniques auxquelles l'attribution de ces moyens financiers est subordonnée.

Une participation sera réservée au bureau dans les bénéfices provenant de l'exploitation immédiate ou ultérieure des gisements à la prospection desquels le bureau aura contribué.

Art. 4. — Indépendamment des droits qu'il tient de la législation en vigueur, d'une part, et de l'application du deuxième alinéa de l'article 3, d'autre part, le bureau oriente la politique des divers organismes travaillant à la recherche du pétrole, notamment en ce qui concerne la meilleure utilisation des spécialistes et du matériel de forage.

Il contrôle l'emploi des fonds mis à la disposition de ces organismes, notamment par l'envoi de missions sur place et la vérification des écritures comptables.

Il peut soumettre aux pouvoirs publics toutes propositions en vue de prendre une participation dans les entreprises de recherches du pétrole en dehors des territoires visés à l'article 2.

Art. 5. — Le bureau dispose des ressources suivantes :

1° Subventions de l'État inscrites au budget général ;

2° Remboursement des avances consenties par le bureau et produit des participations du bureau prévues à l'article 3 ;

3° Eventuellement, subventions autres que celles visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, dons, legs et produits divers.

Les dépenses du bureau comprennent, outre celles prévues à l'article 3, ses propres frais de fonctionnement.

Art. 6. — Il est créé, au profit du budget général de l'État, une taxe complémentaire *ad valorem* sur les produits pétroliers importés, repris aux numéros 197 à 199 *quater* inclus du tarif des Douanes. Un arrêté du Ministre des Finances déterminera le tarif et les modalités d'assiette et de recouvrement de cette taxe sur la base d'un taux maximum de 12 % de la valeur que les produits ont dans le lieu et au moment où ils sont présentés à la Douane.

Art. 7. — Un décret portant règlement d'administration publique fixera l'organisation administrative et financière du bureau qui sera soumis au contrôle prévu par l'ordonnance du 23 novembre 1944.

Art. 8. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 12 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française,

*Le Ministre de la Production industrielle,*  
Robert LACOSTE.

*Le Ministre des Travaux publics et des Transports,*  
*Ministre des Affaires étrangères par intérim,*  
René MAYER.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
A. TIXIER.

*Le Ministre de l'Economie nationale,*  
R. PLEVEN.

*Le Ministre des Finances,*  
R. PLEVEN.

*Le Ministre des Colonies,*  
P. GIACOBBI.

Par arrêté n° 1615 du 18 juin 1947, le Gouverneur général a promulgué le décret n° 47-843 du 14 mai 1947 portant approbation de la convention du 14 mai 1947 relative à l'association en participation constituées sous la dénomination de *Syndicat d'études et de recherches pétrolières en Afrique équatoriale française* entre l'État le Bureau de recherches de pétrole, la Colonie, la Compagnie française des pétroles, la Société d'exploitations minières Pelchelbronn et la Société de recherches minières et pétrolières coloniales.

**Décret n° 47-843 du 14 mai 1947 portant approbation de la convention du 14 mai 1947 relative à l'association en participation constituée sous la dénomination de Syndicat d'études et de recherches pétrolières en Afrique équatoriale française entre l'État, le Bureau de recherches de pétrole, la Colonie, la Compagnie française des pétroles, la Société d'exploitations minières Pelchelbronn et la Société de recherches minières et pétrolières coloniales.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur la proposition des Ministres de l'Économie nationale des Finances, de la Production industrielle et de la France d'Outre-Mer ;

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F., et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 13 octobre 1933, portant réglementation de la recherche et de l'exploitation des substances minérales en A. E. F., et les actes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 30 octobre 1935, réorganisant le contrôle de l'État sur les sociétés, syndicats et associations ou entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'État ;

Vu le décret du 6 mai 1939, relatif au ravitaillement du pays en carburant ;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944, portant organisation d'un corps de contrôleurs d'État et fixant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier ;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1945, instituant un Bureau de recherches de pétrole ;

Vu le décret du 17 mai 1934, relatif à la recherche et à l'exploitation du pétrole en A. E. F. et portant approbation de la convention relative à l'association en participation conclue le 15 mai 1934, entre la colonie de l'A. E. F., l'Office national des combustibles liquides et la Compagnie française des pétroles,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la convention ci-annexée en date du 14 mai 1947, relative à l'association en participation constituée sous la dénomination de *Syndicat d'études et de recherches pétrolières en Afrique équatoriale française*, entre l'État français, le Bureau de recherches de pétrole, la Colonie de l'A. E. F., la Compagnie française des pétroles, la Société d'exploitations minières Pechelbronn et la Société de recherches minières et pétrolières coloniales.

Art. 2. — Le décret du 17 mai 1934 susvisé est et demeure abrogé.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie nationale, le Ministre des Finances, le Ministre de la Production industrielle et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel du Ministère de la France d'outre-mer*.

Fait à Paris, le 14 mai 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre de la Production industrielle,*  
Robert LACOSTE.

*Le Ministre des Finances,*  
SCHUMAN.

*Le Ministre de l'Economie nationale,*  
A. PHILIP.

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,*  
Marius MOUTET.

SYNDICAT D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES PÉTROLIÈRES  
EN AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

CONTRAT

D'ASSOCIATION EN PARTICIPATION

Entre les soussignés :

1<sup>o</sup> L'État français, substitué, en vertu du décret du 6 mai 1939, à l'Office national des combustibles liquides et représenté par les Ministres de l'Economie nationale, des Finances et de la Production industrielle ;

2<sup>o</sup> Le Bureau de recherches de pétrole, établissement public institué par l'ordonnance du 12 octobre 1945, représenté par son président, spécialement mandaté à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'administration dudit établissement en date du 11 février 1947 constaté par un procès-verbal dont un extrait certifié véritable est demeuré annexé à chacun des originaux des présentes ;

3<sup>o</sup> Le Gouvernement général de l'A. E. F., représenté par le Gouverneur général de la colonie ;

4<sup>o</sup> La Compagnie française des pétroles, dont le siège est à Paris, 11, rue du Docteur-Lancereaux, représentée par son président directeur général, spécialement mandaté à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération du Conseil d'administration de ladite société, en date du mercredi 6 mars 1946, constatée par un procès-verbal dont un extrait certifié véritable est demeuré annexé à chacun des originaux des présentes ;

5<sup>o</sup> La Société d'exploitations minières Pechelbronn dont le siège est à Paris, 4, rue Léon-Jost, représentée par son président directeur général, spécialement mandaté à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération du Conseil d'administration de ladite société en date du 16 décembre 1946 constatée par un procès-verbal dont un extrait certifié véritable est demeuré annexé à chacun des originaux des présentes ;

6<sup>o</sup> La Société de recherches minières et pétrolières coloniales, dont le siège est à Paris, 6, rue de la Rochefoucauld, représentée par son président directeur général, spécialement mandaté à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération du Conseil d'administration de ladite société en date du 11 septembre 1946, constatée par un procès-verbal dont un extrait certifié véritable est demeuré annexé à chacun des originaux des présentes,

Il a été arrêté, décidé et convenu ce qui suit :

*Observations préliminaires.*

L'association en participation existant antérieurement entre le Gouvernement local, l'Office national des combustibles liquides et la Compagnie française des pétroles a été constituée le 17 mai 1934 pour une durée de trois ans. Elle a continué à exister en fait depuis le 17 mai 1937, et ses actes, comme sa gestion, reçoivent l'approbation des signataires du présent acte.

La Société Pelchelbronn admise comme nouvel associé en 1939, ayant été autorisée par le Conseil de gestion à céder sa part au Syndicat pétrolier colonial auquel s'est substituée, avec l'accord du Conseil de gestion, la Société de recherches minières et pétrolières coloniales, et le Bureau de recherches de pétrole ayant été admis comme nouvel associé par décision unanime du Conseil de gestion, des personnes, établissements et sociétés visées confirment leur accord à ce sujet en signant le présent acte.

L'association en participation continuera à fonctionner à dater de la signature du présent acte sur les bases suivantes.

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est constitué sous la dénomination de *Syndicat d'études et de recherches pétrolières en A. E. F.* une association entre les adhérents aux présents statuts. Elle est régie par les articles 48 à 50 du Code du commerce.

Art. 2. — La durée de ce syndicat d'études et de recherches est fixée à trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946. Il continuera ensuite de plein droit pour une nouvelle période de trois ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1949, ainsi successivement par période de trois ans, à moins que l'un des participants n'ait avisé les autres, six mois au moins à l'avance, de son intention de le faire cesser à l'expiration de chaque période triennale. Et si la demande n'est faite que par un ou plusieurs participants, les autres participants pourvu qu'ils soient au nombre de deux au moins, auront le droit, en faisant connaître par écrit leur intention à cet égard trois mois avant l'expiration de la période en cours,

de continuer seuls le syndicat en remboursant au participant ou aux participants qui se retirent le montant de leurs droits sociaux (comprenant leur part du capital et des réserves), tels qu'ils résulteront de l'inventaire commercial qui sera dressé lors de l'expiration de ladite période en cours, sur la base des précédents inventaires. Les modalités de remboursement seront alors arrêtées entre les parties.

Art. 3. — Le syndicat d'études et de recherches a pour objet :

1° D'effectuer tous travaux de recherches ou d'études pétrolières en Afrique équatoriale française ;

2° De mettre en valeur la ou les concessions de mines de première catégorie qui, en cas de découverte de gisement, lui seront accordées de droit, sur sa demande au Conseil de gestion ;

3° De créer éventuellement, en cas de découverte une ou plusieurs sociétés d'exploitation et, à cet effet, de réaliser toute fusion avec des sociétés existantes et d'obtenir tous concours d'organismes français ayant ou non jusqu'ici exercé leur activité en A. E. F.

Art. 4. — Le siège du syndicat d'études et de recherches est à Paris, 42, rue de La Boétie. Il peut être transporté en tout autre endroit de la même ville ou dans toute autre localité par décision du Conseil de gestion. Le changement sera immédiatement porté à la connaissance des membres du syndicat et de recherches par lettres recommandées.

Art. 5. — Le capital du syndicat d'études de recherches est fixé, quant à présent, à 276.406.000 francs et divisé en 276.406 parts de 1.000 francs chacune, partiellement libérées, ou représentées par des titres et souscrites, savoir :

83.286 par l'Etat français . . . . .	83.286.000
79.514 par le Bureau de recherches de pétrole . . . . .	79.514.000
54.974 par la Colonie . . . . .	54.974.000
53.472 par la Compagnie française des pétroles . . . . .	53.472.000
5.160 par la Société de recherches minières et pétrolières coloniales . . . . .	5.160.000
<u>276.406 parts de 1.000 francs . . . . .</u>	<u>276.406.000</u>

Il est ici rappelé qu'à l'origine le capital s'élevait à 7.650.000 francs divisé en 7.650 parts de 1.000 francs entièrement libérées. Il a été porté par augmentations successives à son chiffre actuel.

Art. 6. — Les participants ne sont obligés que jusqu'à concurrence du montant des parts souscrites par chacun d'eux, sans solidarité. Aucun d'eux ne pourra être engagée au delà contre son gré et ne sera obligé de souscrire de nouvelles parts du syndicat d'études et de recherches ou des actions de la ou les sociétés d'exploitation pouvant être constituées ultérieurement.

Art. 7. — Au cas où la création de nouvelles parts serait décidée par l'assemblée générale des participants, conformément à l'article 17, chacun d'eux aura sur les parts nouvelles à souscrire un droit de souscription proportionnel aux parts anciennes possédées par lui. Dans l'exercice de ce droit, l'Etat français et le Bureau de recherches de pétrole peuvent se substituer l'un à l'autre.

Toutefois, l'assemblée générale peut autoriser un ou plusieurs participants à souscrire un nombre de parts supérieur à celui auquel il a droit en vertu de l'alinéa précédent.

Art. 8. — Toute cession de parts à une personne étrangère au syndicat d'études et de recherches est interdite, sauf décision contraire du Conseil de gestion prise à l'unanimité.

Art. 9. — Le syndicat d'études et de recherches n'est pas dissous par la disparition d'un participant ou la dissolution d'une société participante. Le Conseil de gestion décide alors si les successeurs ou ayants droit légaux du membre disparu sont ou non admis à prendre sa suite dans le syndicat. Dans l'affirmative, ils sont substitués au membre disparu dans tous ses droits et obligations tels qu'ils résultent du présent acte. Dans le cas contraire, le Conseil peut décider soit le rachat à la valeur d'inventaire au jour de la disparition du membre de la participation de celui-ci, soit l'admission des ayants droit, pour le montant de ladite participation évaluée de la même façon, au partage des bénéfices éventuels ou des avantages de toute nature, dans les conditions prévues à l'article 12.

Art. 10. — Le syndicat d'études et de recherches est administré par un Conseil de gestion, composé de dix membres dont un désigné par le Ministre de l'Economie nationale, un par le Ministre des Finances, trois par le Ministre de la Production industrielle, un par le Bureau de recherches de pétrole, un par le Gouvernement général de la colonie, un par le Ministre de la France d'outre-mer, un par la Compagnie française des pétroles un par la Société de recherches minières pétrolières coloniales.

Pourront également être admis à siéger, à titre consultatif, les représentants des administrations de l'Etat intéressés au fonctionnement du syndicat.

Les décisions du Conseil de gestion sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations sont consignées sur un registre de procès-verbaux.

Les fonctions de membre du Conseil de gestion sont gratuites.

Art. 11. — Le Conseil de gestion a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer le syndicat d'études et de recherches dans les limites fixées par les présents statuts.

Il nomme à tous les emplois, engage et révoque le personnel dont il fixe les émoluments et salaires.

Il fait et engage toutes les dépenses relatives à son objet mais seulement dans la limite des fonds disponibles, il reçoit les sommes revenant au syndicat et paie celles qu'il doit ; il donne toutes quittances et décharges.

Il convoque l'assemblée générale des participants.

Il statue sur les modalités de création et d'attribution de nouvelles parts décidées par l'assemblée générale.

Chaque année, il élit dans son sein un président et un gérant, ces deux fonctions pouvant être confiées à une seule et même personne. Le président et le gérant sont toujours rééligibles.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au président ou au gérant. Le président peut, avec l'autorisation du Conseil de gestion, donner pouvoir, avec ou sans délégation de signature, soit à un ou plusieurs membres du Conseil, soit à un ou plusieurs agents d'exécution, en vue d'effectuer certaines opérations pour lesquelles cette mesure aura été jugée utile.

Le Conseil prépare, s'il y a lieu, la formation de la ou des sociétés d'exploitation prévues par l'article 3 et généralement prend toutes les mesures qu'il juge utiles aux intérêts du syndicat d'études et de recherches.

Le syndicat d'études et de recherches n'ayant d'existence légale qu'entre ses membres, les opérations effectuées avec les tiers doivent être faites sous le nom personnel d'un ou plusieurs membres du Conseil de gestion.

Celui-ci se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire sur convocation du président ou sur la demande expresse soit du gérant, si ces fonctions sont distinctes de la présidence, soit de la moitié au moins des membres du Conseil.

Art. 12. — La comptabilité du syndicat d'études et de recherches sera tenue conformément aux usages du commerce.

Les comptes seront arrêtés annuellement et un bilan sera présenté à l'assemblée générale.

Le Conseil peut charger de ce service celui des coparticipants qu'il estimera le plus qualifié.

Les bénéfices nets disponibles seront partagés proportionnellement aux parts syndicales. Les pertes, s'il en existe, seront partagées dans les mêmes proportions.

Il en est de même en ce qui concerne les avantages de toute nature pouvant être obtenus par le syndicat, notamment lors de la création éventuelle de sociétés d'exploitation en cas de découverté.

Art. 13. — Les participants seront convoqués en assemblée générale tous les ans, avant le 30 juin, et plus souvent s'il y a lieu, par les soins du Conseil de gestion.

La réunion de l'assemblée sera obligatoire, si elle est demandée par un ou plusieurs participants représentant au moins le tiers des parts.

Art. 14. — L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil de gestion.

Les réunions ont lieu à l'heure et à l'endroit désignés sur l'avis de convocation.

Chaque part donne droit à une voix. Le vote a lieu à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée par un autre membre agréé par le président.

L'Etat est représenté aux assemblées dans les conditions prévues par l'article 11 du décret du 20 février 1942 relatif à l'agent-comptable des participations publiques.

La colonie pourra se faire représenter par un fonctionnaire désigné par le Gouverneur général.

Les décisions de l'assemblée sont obligatoires pour tous les membres, y compris les absents et les dissidents, sauf pour ce qui est dit à l'article 6.

Art. 15. — Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins la moitié des parts. Toutefois, au cas où ce nombre ne serait pas atteint il pourra être convoqué une seconde assemblée qui délibérera valablement sur le même ordre du jour, si le tiers au moins des parts y est représenté.

Art. 16. — Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président et par un autre membre désigné par l'assemblée.

Art. 17. — L'assemblée générale approuve, rejette ou redresse les comptes de gestion qui doivent lui être présentés tous les ans.

Elle statue souverainement sur tous les intérêts de l'association.

Elle peut notamment modifier les présents statuts, décider la création de nouvelles parts, la dissolution anticipée du syndicat ou sa prorogation, ainsi que la constitution d'une ou plusieurs sociétés d'exploitation

ou la cession de tout ou partie de l'actif et du passif du syndicat d'études, le tout aux conditions qu'elle déterminera. Elle nomme tous liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. La nomination des liquidateurs met fins aux pouvoirs des membres du Conseil de gestion. A ces liquidateurs est adjoint d'office un liquidateur d'Etat désigné par le Ministre de l'Economie nationale, sans que cette désignation soit soumise à l'assemblée générale.

Art. 18. — Un contrôleur est chargé d'exercer auprès du syndicat d'études et de recherches les pouvoirs de contrôle définis par le décret-loi du 30 octobre 1935 et l'ordonnance du 23 novembre 1944.

Le contrôleur possède les pouvoirs d'investigation les plus étendus sur pièces et sur place, pour l'examen des documents sociaux, des écritures des comptes et du bilan.

Le contrôleur assiste à toutes les séances du Conseil de gestion et aux assemblées générales. A cet effet, les convocations accompagnées des ordres du jour, lui sont adressées en même temps qu'aux autres personnes intéressées.

Art. 19. — Les procès-verbaux des séances du Conseil de gestion et des assemblées générales sont adressés au contrôleur d'Etat qui, pendant les quarante-huit heures suivant leur réception, a le droit de suspendre l'exécution de toutes actions ou décisions qui lui paraîtraient porter atteinte aux intérêts financiers et aux droits de l'Etat ou de la colonie et à celles qui seraient contraires aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Le contrôleur devra, en formulant son veto, en faire connaître explicitement les motifs au syndicat d'études et de recherches pétrolières.

Dans ce cas, le Conseil de gestion sera réuni pour une nouvelle délibération qui ne pourra être prise qu'après réception des observations du ou des ministres intéressés, ou à défaut de celles-ci, avant le quinzième jour suivant la première délibération.

Si au cours de cette nouvelle réunion, une majorité de voix comprenant celle de tous les représentants de l'Etat confirme la première délibération, celle-ci pourra recevoir immédiatement son application sans que le contrôleur puisse exercer à nouveau un veto sur cette seconde délibération.

Dans le cas où la majorité des voix ne comprendrait pas celles de tous les représentants de l'Etat ou de la colonie, le litige serait soumis à un arbitre désigné par le premier président de la Cour de cassation.

Art. 20. — Après dissolution du syndicat d'études et de recherches pétrolières l'actif net restant disponible, après le paiement du passif et des frais de liquidation, est partagé entre tous les membres proportionnellement à leurs parts syndicales.

Art. 21. — Au cas où un différend viendrait à s'élever entre le syndicat d'études et de recherches et un ou plusieurs de ses membres, il est convenu qu'il serait tranché par trois arbitres, dont deux nommés respectivement par chacune des parties, et le troisième par le premier président de la Cour de cassation.

Les trois arbitres jugeront souverainement et sans appel, comme amiables compositeurs, sans être astreints aux formes et délais du Code de procédure civile.

Art. 22. — La présente convention annule et remplace celle du 15 mai 1934. Elle ne sera valable qu'après approbation par décret contresigné par les Ministres

de l'Economie nationale, des Finances, de la France d'outre-mer et de la Production industrielle.

Fait à Paris, le 14 mai 1947, en autant d'exemplaires que de parties intéressées.

Pour l'Etat :

*Le Ministre de l'Economie Nationale,*

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Directeur du Cabinet,*

HENRI FAURE.

*Le Ministre des Finances,*

SCHUMAN.

*Le Ministre de la Production Industrielle,*

ROBERT LACOSTE.

Pour la Colonie :

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer  
agissant par délégation du Gouverneur  
général de l'A. E. F.*

MARIUS MOUTET.

Pour le Bureau de recherches de pétrole :

*Président,*

GUILLAUMAT.

Pour la Compagnie Française des pétroles :

*Le Président Directeur général,*

V. DE METZ.

Pour la Société d'Exploitations minières Pêchebronnn :

*Le Président Directeur général,*

MARC BERTAUX.

Pour la Société de recherches minières  
et pétrolières coloniales :

*Le Président Directeur général,*

BELLANGER.

Par arrêté n° 1642 du 21 juin 1947, le Gouverneur général a promulgué le décret n° 47-669 du 9 avril 1947 portant relèvement des taux de l'indemnité d'absence temporaire et de l'indemnité de déplacement pour maintien de l'ordre, allouées aux militaires des troupes coloniales et métropolitaines en service dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer.

**Décret n° 47-669, du 9 avril 1947 portant relèvement des taux de l'indemnité d'absence temporaire et de l'indemnité de déplacement pour maintien de l'ordre alloués aux militaires des troupes coloniales et métropolitaines en service dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer.**

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Les tarifs de l'indemnité d'absence temporaire et de l'indemnité pour le maintien de l'ordre alloués aux militaires dans la métropole ont été relevés par les décrets n°s 46-1218 et 46-2780 des 27 mai et 28 novembre 1946.

Il nous paraît opportun de faire bénéficier des mêmes tarifs les militaires en service dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer.

Tel est l'objet du présent décret.

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de la guerre et Ministre des Finances ;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1945 portant réforme du régime de solde ;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 novembre 1945 fixant le régime des indemnités payables aux colonies sur les Fonds de la solde, et ses rectificatifs des 28 février et 1<sup>er</sup> mars 1946 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel susvisé est annulé et remplacé par le suivant :

« A compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, les seules indemnités payables aux colonies, dont les règles d'allocation sont fixées par le règlement sur la solde, sont celles énumérées et définies par le présent arrêté. »

Art. 2. — Le tableau I, joint à l'arrêté interministériel susvisé est remplacé par le suivant :

TABLEAU I

### Indemnité d'absence temporaire

GRADES	TAUX DE L'INDEMNITÉ PAR JOUR		OBSERVATIONS
	Chef de famille	Célibataire	
Officiers de tous grades et assimilés.....	95 »	65 »	Dans les cas exceptionnels où le logement n'est pas fourni, il peut être alloué, sur décision spéciale du Gouverneur général ou du Gouverneur de la colonie, un supplément d'indemnité fixé à 30 francs par jour pour les officiers et 20 francs par jour pour les militaires non officiers.
Sous-officiers et assimilés (y compris ceux de la gendarmerie).....	70 »	50 »	
Caporaux-chefs et assimilés.....	20 »	»	

Art. 3. — Le tableau VIII, joint à l'arrêté susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

VI. — INDEMNITÉS POUR LE MAINTIEN DE L'ORDRE  
A. — *Tarif applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946.*

GRADES	AVEC LOGEMENT GRATUIT		SANS LOGEMENT GRATUIT	
	CHEF DE FAMILLE	CÉLIBATAIRE	CHEF DE FAMILLE	CÉLIBATAIRE
<b>Officiers :</b>				
Officier général et assimilés, colonel, lieutenant-colonel et assimilés.....	195 »	125 »	280 »	210 »
Chef de bataillon et assimilés.....	175 »	115 »	250 »	190 »
Capitaine et assimilés.....	163 »	108 »	235 »	180 »
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilés.....	147 »	92 »	215 »	160 »
<b>Militaires non officier à solde mensuelle :</b>				
Aspirant, adjudant-chef, adjudant, sergent-major et assimilés.....	110 »	75 »	175 »	130 »
Autres militaires.....	100 »	70 »	160 »	140 »

B. — *Tarif applicable à compter du 15 août 1946.*

GRADES	AVEC LOGEMENT GRATUIT		SANS LOGEMENT GRATUIT	
	CHEF DE FAMILLE	CÉLIBATAIRE	CHEF DE FAMILLE	CÉLIBATAIRE
<b>Officiers :</b>				
Officier général et assimilés.....	300 »	200 »	440 »	340 »
Colonel, lieutenant-colonel et assimilés.....	275 »	160 »	400 »	285 »
Chef de bataillon et assimilés.....	245 »	140 »	360 »	255 »
Capitaine et assimilés.....	205 »	120 »	310 »	225 »
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilés.....	174 »	110 »	270 »	205 »
<b>Militaires non officiers à solde mensuelle :</b>				
Aspirant, adjudant-chef, adjudant, sergent-major et assimilés.....	160 »	105 »	250 »	195 »
Autres militaires.....	150 »	100 »	240 »	190 »

Art. 4. — Le présent décret, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la Guerre,  
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre des Finances,  
SCHUMAN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
Marius MOUTET.

Par arrêté n° 1680 du 26 juin 1947, le Gouverneur général a promulgué le décret n° 47-893 du 20 mai 1947, portant attribution à titre provisoire aux magistrats relevant du Ministère de la France d'outre-mer de versements mensuels et suppression de l'indemnité exceptionnelle et temporaire allouée par le décret du 25 février 1947.

Décret n° 47-893, du 20 mai 1947 portant attribution à titre provisoire aux magistrats relevant du Ministère de la France d'outre-mer de versements mensuels et suppression de l'indemnité exceptionnelle et temporaire allouée par le décret du 25 février 1947.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et notamment son article 15;

Vu le décret du 11 juin 1945, relatif au traitement du personnel de la magistrature coloniale;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 1945, relative à la revision des traitements des fonctionnaires coloniaux;

Vu le décret du 22 octobre 1946, portant attribution à titre provisoire aux magistrats de l'ordre judiciaire de versements mensuels et suppression de l'indemnité exceptionnelle et temporaire allouée par le décret du 6 mai 1946;

Vu le décret du 22 août 1928, fixant le statut de la magistrature coloniale et notamment les articles 66 et 67;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1946, les magistrats des territoires d'outre-mer bénéficieront

provisoirement de versements mensuels fixés sur la base des taux annuels ci-après :

	Taux annuels Francs
Premier président, président et procureur général d'une cour d'appel de 1 <sup>re</sup> classe.	48.000 »
Président et procureur général d'une Cour d'appel de 2 <sup>e</sup> classe.	60.000 »
Président de chambre, vice-président, avocat général d'une Cour d'appel de 1 <sup>re</sup> classe.	60.000 »
Président, procureur de la République d'un tribunal de première instance de 1 <sup>re</sup> classe.	60.000 »
Conseiller, substitut général d'une Cour d'appel de 1 <sup>re</sup> classe, président et procureur d'un tribunal supérieur d'appel de 1 <sup>re</sup> classe.	60.000 »
Conseiller, substitut général d'une Cour d'appel de 2 <sup>e</sup> classe, président et procureur d'un tribunal supérieur d'appel de 2 <sup>e</sup> classe, vice-président d'un tribunal de 1 <sup>re</sup> classe, président et procureur d'un tribunal de 2 <sup>e</sup> classe.	60.000 »
Juge d'instruction d'un tribunal de 1 <sup>re</sup> classe.	48.000 »
Vice-président d'un tribunal de 2 <sup>e</sup> classe.	48.000 »
Juge d'un tribunal supérieur d'appel de 1 <sup>re</sup> classe, juge et substitut d'un tribunal de 1 <sup>re</sup> classe, président et procureur d'un tribunal de 3 <sup>e</sup> classe.	48.000 »
Juge d'instruction de 2 <sup>e</sup> classe, juge de paix à compétence étendue de 1 <sup>re</sup> classe.	36.000 »
Vice-président de 3 <sup>e</sup> classe.	36.000 »
Juge et substitut d'un tribunal de 2 <sup>e</sup> classe	36.000 »
Juge de paix de 1 <sup>re</sup> classe.	36.000 »
Juge d'instruction d'un tribunal de 3 <sup>e</sup> classe	36.000 »
Juge et substitut d'un tribunal de 3 <sup>e</sup> classe	36.000 »
Juge de paix à compétence étendue de 2 <sup>e</sup> classe.	36.000 »
Juge de paix de 2 <sup>e</sup> classe.	36.000 »
Juge suppléant, juge de paix à compétence étendue de 3 <sup>e</sup> classe, juge de paix de 3 <sup>e</sup> classe.	36.000 »
Juge de paix à compétence ordinaire de 1 <sup>re</sup> classe de l'Indochine.	60.000 »

Art. 2. — Les versements mensuels suivant le sort du traitement, leur montant est réduit dans la proportion où le traitement se trouve lui-même réduit, pour quelque cause que ce soit.

Art. 3. — Le décret du 25 février 1947 allouant une indemnité exceptionnelle et temporaire de fonctions aux magistrats de l'ordre judiciaire est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1946.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres,

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*

Marius MOUTET.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de Justice,*  
André MARIE.

Par arrêté n° 1741 du 2 juillet 1947, le Gouverneur général a promulgué le décret n° 47-894 du 20 mai 1947 portant attribution d'indemnités de fonctions aux colonies aux juges et aux juges suppléants des tribunaux de 1<sup>re</sup> classe et 2<sup>e</sup> classe, chargés de l'instruction à titre temporaire.

Décret n° 47-894, du 20 mai 1947, portant attribution d'indemnités de fonctions aux colonies aux juges et aux juges suppléants des tribunaux de 1<sup>re</sup> classe et 2<sup>e</sup> classe, chargés de l'instruction à titre temporaire.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et l'avis conforme du Ministre des Finances ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Vu le décret du 22 août 1928, fixant le statut de la magistrature coloniale, notamment en son article 70 et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 11 juin 1945, relatif aux traitements du personnel de la magistrature coloniale ;

Vu le décret du 11 juillet 1945, sur la fixation des soldes du personnel des cadres généraux des colonies ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1945, instituant une indemnité en faveur des juges suppléants chargés temporairement de l'instruction dans les tribunaux de la métropole ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans les tribunaux de première instance de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe des colonies les juges et juges suppléants, chargés de l'instruction à titre temporaire, perçoivent l'indemnité allouée dans la métropole aux magistrats temporairement chargés de l'instruction dans les tribunaux de même classe.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui portera effet pour compter du 15 avril 1945 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 mai 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*

Marius MOUTET.

*Le Ministre des Finances,*  
SCHUMAN.

Art. 2. — Décret 45-1990 du 1<sup>er</sup> septembre 1945, relatif aux traitements des magistrats.

Art. 2. — Le tableau figurant à l'article 2 du décret du 17 janvier 1944, modifié par le décret du 7 mars 1945, est complété ainsi qu'il suit :

III. — Tribunaux de première instance.

« Les juges suppléants chargés temporairement de l'instruction recevront annuellement une indemnité de 6.000 francs dans les tribunaux de 1<sup>re</sup> classe et de 3.000 francs dans les tribunaux de 2<sup>e</sup> classe et 3<sup>e</sup> classe.

Par arrêté n° 1682 du 26 juin 1947, le Gouverneur général a promulgué le décret n° 47-996 du 2 juin 1947 complétant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 21 septembre 1938 modifiant le statut du personnel métropolitain des Douanes en service outre-mer.

**Décret n° 47-996, du 2 juin 1947 complétant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 21 septembre 1938, modifiant le statut du personnel métropolitain des Douanes en service outre-mer.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, ensemble les textes modificatifs ultérieurs ;

Vu le décret du 2 mars 1912, fixant le statut du personnel des Douanes coloniales dans les colonies autres que l'Inde française et Indochine, ensemble les textes modificatifs ultérieurs, et notamment le décret du 21 septembre 1938,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le deuxième paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 21 septembre 1938 précité est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, en ce qui concerne les agents du cadre principal, l'augmentation ne peut, en aucun cas, être supérieure à celle dont bénéficient, par application des dispositions qui précèdent, les rédacteurs contrôleurs principaux, receveurs contrôleurs principaux et contrôleurs principaux de 1<sup>re</sup> classe. »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le *Ministre de la France d'outre-mer*,  
Marius MOUTET.

Le *Ministre des Finances*,  
SCHUMAN.

Par arrêté n° 1736 du 2 juillet 1947, le Gouverneur général a promulgué le décret n° 47-1029 du 5 juin 1947 portant dissolution du *Fonds des contributions volontaires de guerre* en Afrique équatoriale française.

**Décret n° 47-1029 du 5 juin 1947 portant dissolution du Fonds des contributions volontaires de guerre en Afrique équatoriale française.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 31 décembre 1937, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 16, du 16 janvier 1941 du Haut Commissaire de l'A. F. L., créant le « Fonds des contributions volontaires de guerre »,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le *Fonds des contributions volontaires de guerre* créé en Afrique équatoriale française par le décret du 16 janvier 1941 susvisé, est dissous.

Art. 2. — Dans un délai de trois mois faisant suite à la publication du présent décret, le Gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, en Conseil du Gouvernement, approuvera le compte définitif de la gestion du fonds et assurera le versement du solde créditeur au budget général de l'Afrique équatoriale française, exercice 1947 (chapitre 4).

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le *Ministre de la France d'outre-mer*,  
Marius MOUTET.

Par arrêté n° 1768 du 5 juillet 1947, le Gouverneur général a promulgué le décret n° 45-799 du 21 avril 1945 relatif aux pensions d'invalidité des militaires et marins indigènes coloniaux et de leurs ayants cause.

**Décret n° 45-799, du 21 avril 1945 relatif aux pensions d'invalidité des militaires et marins indigènes coloniaux et de leurs ayants cause.**

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, du Ministre de l'Economie nationale et des Finances, du Ministre des Colonies, du Ministre de la Guerre et du Ministre de la Marine ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'article 7 (1<sup>er</sup> alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ;

Vu la loi du 31 mars 1919 ;

Vu le décret du 16 avril 1932 ;

Vu l'acte dit décret n° 2381 du 27 août 1943,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'acte dit décret n° 2381 du 27 août 1943 modifiant les décrets du 16 avril 1932 portant règlement d'administration publique sur les pensions d'invalidité des militaires et marins indigènes coloniaux et de leurs ayants cause, est validé et reçoit force de décret.

Art. 2. — Les tarifs des pensions fixés pour les militaires et marins coloniaux non officiers et non naturalisés français et pour leurs ayants cause par les décrets du 16 avril 1932 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 74 de la loi du 31 mars 1919 sont majorés de 200 %.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 2 du présent décret auront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

Art. 4. — Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, le Ministre de l'Economie nationale et des Finances, le Ministre des Colonies, le Ministre de la Guerre et le Ministre de la Marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République Française :

*Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,*  
Alexandre PARODI.

*Le Ministre de l'Economie nationale et des Finances,*  
René PLEVEN.

*Le Ministre des Colonies,*  
P. GIACOBBI.

*Le Ministre de la Guerre,*  
A. DIETHELM.

*Le Ministre de la Marine,*  
Louis JACQUINOT.

Décret n° 2381, du 27 août 1943 modifiant les décrets du 16 avril 1932 portant règlement d'administration publique sur les pensions d'invalidité des militaires et marins indigènes coloniaux et de leurs ayants cause.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'acte constitutionnel n° 12 ;  
Vu la loi du 31 mars 1919 modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées au service ;

Vu le décret du 31 janvier 1929, fixant les taux et les règles d'allocation des pensions fondées sur la durée des services des militaires indigènes coloniaux et de leurs ayants cause, modifié les 15 septembre 1930, 5 décembre 1931, 11 mars 1935 et 27 mai 1941 ;

Vu ensemble, les deux décrets du 16 avril 1932 portant règlement d'administration publique sur les pensions d'invalidité des militaires et marins indigènes coloniaux et de leurs ayants cause et les textes des 13 octobre 1934 et 13 janvier 1938 ;

Vu l'article 72 de la loi de Finances du 28 février 1933 ;

Vu l'article 150 de la loi de Finances du 31 décembre 1937 ;

Vu ensemble le décret du 29 janvier 1940 et la loi du 9 septembre 1941 modifiant la loi du 31 mars 1919 ;

Vu la loi du 7 novembre 1941 modifiant les décrets du 31 janvier 1929, fixant les taux et règles d'allocation des pensions des militaires et marins indigènes de l'Afrique du Nord et de leurs ayants cause ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1938 et jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1939 inclus, le § 1<sup>er</sup> de l'article 6 du décret du 16 avril 1932, modifié par les décrets des 13 octobre 1934 et 13 janvier 1938, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Sont applicables aux militaires indigènes non officiers et non naturalisés français :

« 1<sup>o</sup> Les dispositions ci-après de la loi du 31 mars 1919 avec les modifications qui ont été apportées par les lois postérieures :

« a) Articles 1<sup>er</sup> à 11 (à l'exception du premier alinéa de l'article 9) sous les réserves suivantes :

« Les militaires indigènes ayant accompli plus de trois années de service actif, à quelque date que remontent leurs infirmités, ne peuvent bénéficier de la présomption d'origine instituée par le premier alinéa de l'art. 5 de la loi du 31 mars 1919. Ils ne pourront obtenir une pension d'invalidité qu'à charge pour eux de faire la preuve par tous les moyens de l'imputabilité au service. Toutefois la présomption légale jouera pour les infirmités invoquées au titre d'expéditions déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente.

« Seront, par contre, présumées, sauf preuve contraire, avoir été contractées ou s'être aggravées par suite des fatigues, dangers ou accidents du service, toutes les affections ou maladies constatées chez les militaires indigènes coloniaux, qu'ils soient appelés ou engagés, à partir de la fin du sixième mois de service effectivement accompli, et jusqu'à la radiation des contrôles de l'activité en ce qui concerne les appelés ou jusqu'à expiration de la durée réglementaire du service en ce qui concerne les engagés. Les maladies ou infirmités devront avoir été constatées par les médecins militaires et le dossier médical constitué au moment de l'incorporation ; l'Etat pourra fournir la preuve contraire par tous les moyens.

« En cas d'interruption de service d'une durée supérieure à trois mois, la présomption d'origine n'est acquise qu'à partir de la fin du sixième mois écoulé depuis la reprise effective du service ;

« b) .....

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — A compter du 2 septembre 1939, l'article 6 (§ 1<sup>o</sup>) du décret du 16 avril 1932 est remplacé par les dispositions suivantes à l'exception du § c, dont les nouvelles dispositions ne seront applicables qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1941 ;

« Art. 6. — Sont applicables aux militaires indigènes non officiers et non naturalisés français.

« 1<sup>o</sup> Les dispositions ci-après de la loi du 31 mars 1919 avec les modifications qui y ont été apportées par les lois postérieures et notamment par le décret du 20 janvier 1940 et la loi du 9 septembre 1941 ;

« a) Article 1<sup>er</sup> à 11 (à l'exception du premier alinéa de l'article 9) ;

« b) Article 12. — Toutefois le complément de pension prévu par cet article sera de 70 francs par degré supplémentaire d'invalidité ;

« c) Articles 59 et 60, sous la réserve que pour bénéficier de l'article 59, l'intéressé ait accompli au moins trois ans de service, la partie de pension fondée sur la durée des services et campagnes est calculée suivant les règles prévues au décret du 31 janvier 1929 ;

« d) Articles 67 et 68 ;

« 2<sup>o</sup> .....

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 3. — Les modifications apportées ci-dessus au décret du 16 avril 1932 relatif aux pensions d'invalidité des militaires indigènes coloniaux et de leurs ayants cause sont applicables aux pensions d'invalidité des marins indigènes coloniaux et de leurs ayants cause réglées par un décret spécial du 16 avril 1932.

Art. 4. — Le Ministre secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, le général de corps d'armée, Secrétaire d'Etat à la défense, chargé du secrétariat général des anciens combattants et le contre-amiral Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent décret, qui, sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et dans les journaux officiels des colonies intéressées.

Fait à Vichy, le 27 août 1943.

Par arrêté n° 1728 du 28 juin 1947, le Gouverneur général a promulgué l'arrêté du 7 juin 1947 créant des primes en faveur des exploitations aurifères des territoires d'outre-mer.

**Prime en faveur des exploitations aurifères des territoires d'outre-mer.**

Par arrêté du 7 juin 1947, l'arrêté du 23 mai 1947 créant des primes en faveur des exploitations aurifères des territoires d'outre-mer est complété ainsi qu'il suit :

A l'article 3, ajouter l'alinéa suivant :

« Seront admis au titre des justifications portant sur la période 1947-1948 les achats de matériel mécaniques réglés postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1947. »

Par arrêté n° 1769 du 5 juillet 1947, le Gouverneur général a promulgué le décret n° 47-869 du 30 avril 1947 portant application aux territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer autres que l'Indochine des dispositions de l'article 178 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946.

**Décret n° 47-869, du 30 avril 1947, portant application aux territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, des dispositions de l'article 178 de la loi n° 46-2154, du 7 octobre 1946.**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939, prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, rendu applicable aux colonies par un décret du 9 septembre 1939, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 46-1289, du 31 mai 1946, déterminant les conditions d'application aux départements et territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, des articles 2 et 3 de la loi n° 46-991, du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités ;

Vu l'article 178 de la loi n° 46-2154, du 7 octobre 1946, portant ouverture et annulation de crédits pour l'exercice 1946 ;

Vu l'article 6 de la loi n° 47-344, du 28 février 1947, maintenant en vigueur au delà du 1<sup>er</sup> mars 1947, certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Est rendu applicable aux territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 178 de la loi n° 46-2154, du 7 octobre 1946, prorogeant jusqu'à une date qui sera fixée par décret, l'application des dispositions du décret du 9 septembre 1939, prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française aux journaux officiels des territoires d'outre-mer intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 avril 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre d'Etat, Ministre de la France  
d'outre-mer par intérim,  
Félix GOUIN.*

**Article 178, de la loi des Finances du 7 octobre 1946.**

Art. 178. — L'application des dispositions du décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation de capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, est prorogée jusqu'à une date qui sera fixée par décret.

L'alinéa 7 de l'état B annexé à la loi n° 46-991 du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, est abrogé.

**ACTES EN ABRÉGÉ**

**PERSONNEL**

*Promotions.* — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 17 février 1947, sont promus pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre général des Transmissions coloniales dont les noms suivent :

**Personnel de Direction des Services techniques  
(Ingénieurs)**

*Au grade d'ingénieur de 4<sup>e</sup> classe*

M. Chapelet (Paul).

**Services techniques des P. T. T.  
(Lignes et installations d'abonnés)**

*A la 2<sup>e</sup> classe du grade de Chef d'équipe principal  
du Service des lignes*

M. Pic (Léone).

— Sont promus pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadres général des Transmissions coloniales dont les noms suivent :

**Personnel de contrôle et de maîtrise  
(Service radioélectrique)**

*A la 2<sup>e</sup> classe du grade de contrôleur des installations  
radioélectriques*

M. Amigues (Jean).

**Transmission coloniales**

*Nominations.* — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 12 avril 1946, M. Stewart (Claude), est nommé sous-chef de poste radioélectricien stagiaire du cadre général des Transmissions coloniales.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 9 octobre 1946, ont été nommés :

*Contrôleurs stagiaires des installations radioélectriques*

M. Pradel (Maurice).

*Sous-chefs de Poste radioélectriciens stagiaires*

MM. Ferrières (Robert), sous réserve de constitution du dossier réglementaire ;

Yèche (Jean).

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 19 mai 1947, est nommé, à titre définitif, au grade de géologue principal de 4<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) des colonies, en application de l'article 9, du décret du 19 avril 1946, et pour compter de la veille de son embarquement pour rejoindre sa nouvelle affectation ci-dessous indiquée tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde :

M. Baud (Louis), géologue de 3<sup>e</sup> classe des colonies.

M. Baud, précédemment en service en A. O. F., est affecté à l'A. E. F., pour compter de la veille de son embarquement à destination du territoire précité.

*Intégration.* — Par arrêté ministériel en date du 3 mars 1947, M. Guichané (Sébastien), commis principal des Services financiers de l'A. E. F., ancien adjoint de 2<sup>e</sup> classe du cadre des Services civils de l'A. E. F., a été intégré dans le cadre d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine et reclassé dans ce

cadre, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946, aux grade et classe ci-après :

Chef de Bureau de 2<sup>e</sup> classe (solde 120.000 francs).

*Reclassement.* — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 8 mai 1947, M. Etienne (Fernand), commis principal hors classe des Trésoreries de l'A. E. F., est reclassé en qualité de payeur de 3<sup>e</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944, et de payeur de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Le présent arrêté sera déposé au Bureau chargé du contreseing pour être notifié à qui de droit.

*Titularisation.* — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 19 mai 1947, est inscrit au tableau de nomination prévu à l'article 29 du décret du 15 juillet 1944, portant statut du personnel du cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles des colonies.

M. Flamerie de la Chapelle (Gaston), ingénieur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe stagiaire des Travaux publics des colonies, recruté sur titre.

L'intéressé est titularisé dans les grade et classe suivants pour compter des dates indiquées ci-après :

NOM	GRADE ET CLASSE	DATE de la titularisation	POINT DE DÉPART de l'ancienneté dans les grade et classe	RAPPELS service militaire attribués
M. Flamerie de la Chapelle.	Ingénieur adjoint de 2 <sup>e</sup> classe.	4 novembre 1945	12 mai 1944	10 mois, 21 jours.

Est constaté, pour compter du 4 novembre 1945 ; le passage automatique de la 2<sup>e</sup> classe à la 1<sup>re</sup> classe du grade d'ingénieur adjoint de M. Flamerie de la Chapelle (R. S. M. conservés : 4 mois, 13 jours).

*Congé hors cadres.* — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 22 avril 1947, M. Malbrant (René), vétérinaire-inspecteur général de 2<sup>e</sup> classe des colonies, est placé dans la position de congé hors cadres et sans solde pour la durée de son mandat législatif, à compter du jour de son élection à l'Assemblée nationale.

M. Malbrant (René), sera tenu de verser pendant la durée de son mandat au profit de la Caisse-intercoloniale de retraites 20 p. cent du traitement et des indemnités soumis à retenue sur les pensions dans les conditions prévues par les articles 11 et 85 du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

## GOVERNEMENT GÉNÉRAL

1621. — ARRÊTÉ portant modification à l'arrêté du 20 novembre 1928 et relatif au timbrage des effets de commerce.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1928 codifiant et complétant les divers arrêtés qui ont établi et réglementé en A. E. F. la taxe sur les actes et conventions et la contribution du timbre ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1941, modifiant le précédent ;  
Vu la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 abrogeant et remplaçant par de nouvelles dispositions celles de l'article 86 bis du Code de timbre ;

Vu la nécessité d'harmoniser la réglementation de l'A. E. F. avec celle en vigueur à la Métropole ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 19 juin 1947 ;

### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 96 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 96 (nouveau). — Ne sont passibles toutefois que d'un droit de timbre fixe les effets de commerce revêtus, dès leur création, d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit ou un bureau de chèques postaux. »

Art. 2. — Les dispositions de l'article 97 sont complétées comme suit :

« Sont fixés à 20 centimes pour 100 francs ou fraction de 100 francs le tarif du droit proportionnel de timbre et à 2 francs le tarif du droit fixe de timbre applicables à :  
« 1<sup>o</sup> Aux lettres de change.....  
(Le reste sans changement). »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 juin 1947. SOUCADAUX.

1679. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 3682, du 29 décembre 1946, accordant à des chefs d'entreprise mobilisés des facilités prévues par le décret du 13 novembre 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 13 novembre 1945, déterminant les conditions dans lesquelles des facilités pourront être accordées aux chefs d'entreprise mobilisés en vue de leur permettre de reprendre leur activité, promulgué en A. E. F. par l'arrêté du 14 janvier 1946 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, accordant à des chefs d'entreprise mobilisés des facilités prévues par le décret du 13 novembre 1945 ;

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 6 de l'arrêté du 29 décembre 1946, accordant à des chefs d'entreprise mobilisés des facilités prévues par le décret du 13 novembre 1945, sont modifiées ainsi qu'il suit :

6<sup>o</sup> Une avance de 150.000 francs remboursable avant le 31 décembre 1950 à M. Spinelli, garagiste à Dolisie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 26 juin 1947.

SOUCADAUX.

**1697. — ARRÊTÉ complétant l'article 3 de l'arrêté du 27 mai 1946, portant organisation du cadre commun supérieur de l'Imprimerie de l'A. E. F.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 mai 1946 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1944, portant réorganisation du cadre secondaire des agents d'Imprimerie ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1946, fixant un statut commun des agents des cadres communs supérieurs du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1946, portant organisation du cadre commun supérieur de l'Imprimerie de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Imprimerie de l'A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 28 juin 1947,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 3 de l'arrêté du 27 mai 1946, portant organisation du cadre commun supérieur de l'Imprimerie de l'A. E. F. est complété par les dispositions suivantes :

**Recrutement**

Peuvent être nommés dans le cadre au grade de :

*Ouvrier stagiaire.* — Les agents principaux d'Imprimerie appartenant au cadre local secondaire des agents d'Imprimerie ayant subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel dont les modalités sont fixées par l'annexe au présent arrêté. Ces agents devront, en outre, être proposés par le Chef du Service de l'Imprimerie pour leur inscription sur une liste d'aptitude qui sera soumise à l'avis de la Commission de classement et arrêtée par le Gouverneur général.

Si l'intéressé a, dans son grade primitif, une solde supérieure à celle du nouveau grade, il la conserve à titre personnel jusqu'à ce que le jeu des avancements lui donne une solde égale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 juin 1947.

SOUCADAUX.

**ANNEXE**

**à l'arrêté complétant l'article 3 de l'arrêté du 27 mai 1946, portant organisation du cadre commun supérieur de l'Imprimerie de l'A. E. F.**

**RÈGLEMENT**

de l'examen professionnel pour l'admission dans le cadre commun supérieur de l'Imprimerie de l'A. E. F.

Art. 1<sup>er</sup>. — En vue d'être autorisés à subir l'examen professionnel pour l'accès au cadre commun supérieur de l'Imprimerie les candidats sont tenus d'adresser au moins un mois avant la date fixée pour l'examen, par la voie hiérarchique, au Gouverneur général, une demande écrite accompagnée d'un bulletin de notes.

Art. 2. — Les épreuves de l'examen sont les suivantes :

a) Epreuves écrites :

1<sup>o</sup> Une épreuve d'orthographe servant en même temps d'épreuve d'écriture, (une demi-heure, coefficient 2) ;

2<sup>o</sup> Une composition française sur une question de service (une heure  $\frac{1}{2}$ , coefficient 2) ;

3<sup>o</sup> Deux problèmes d'arithmétique simples (deux heures, coefficient 2)

b) Epreuves pratiques constituant dans l'établissement d'une composition typographe, d'une mise en train, d'imposition, d'une reliure, etc... (la durée de ces épreuves sera fixée par le Chef du Service de l'Imprimerie et servira de point de comparaison pour la durée des travaux qui leur seront confiés à l'avenir, coefficient 5).

c) Epreuves orales consistant en interrogations se rapportant au Service de l'Imprimerie (coefficient 4).

Art. 3. — La composition française, les épreuves pratiques et les questions orales porteront spécialement sur les questions suivantes, se rapportant au Service de l'Imprimerie :

*Typographes*

Confection d'une maquette. Composition de page de titre in-4<sup>o</sup>, de tableau in-8<sup>o</sup>, travaux dits de ville et administratifs, réglés typographiques, démonstration des diverses impositions et répartition des blancs, etc...

*Imprimeurs*

Mise en train d'un modèle sur une machine, calage et mise en train d'une forme sur une machine en blanc, ou à retiration, mise en train d'un cliché similé, fonte et coulage d'un rouleau de machine, interrogation sur les différentes règles d'impression en noir et en couleur, etc...

*Relieurs*

Exécution de tous travaux de reliures, (registres, confections de chemises avec soufflet et cordons, etc...), façonnage de divers formats de papier, interrogation sur les différentes méthodes de reliures, cartonnage et façonnage.

Art. 4. — L'examen a lieu à Brazzaville à une date fixée par le Gouverneur général.

Art. 5. — Les sujets des épreuves écrites pratiques et orales sont arrêtés par le Gouverneur général sur proposition du Chef du Service de l'Imprimerie.

Ils sont transmis en temps utile au Président de la Commission sous un pli cacheté qui n'est ouvert qu'un jour de l'examen en présence des candidats.

Art. 6. — La Commission d'examen chargée de surveiller les épreuves et de juger les candidats est composée comme suit :

*Président :*

Le Chef du Service de l'Imprimerie.

*Membres :*

Deux chefs d'atelier de l'Imprimerie ;

Un représentant de la Direction du Personnel ;

*Secrétaire :*

Un instituteur désigné par l'Inspecteur général de l'Enseignement.

Art. 7. — Les épreuves sont corrigées par les membres de la Commission, elles sont notées de 0 à 20, Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

Il est, en outre, attribué aux candidats par le Gouverneur général une note de valeur professionnelle, de conduite et de moralité avec coefficient 5.

Art. 8. — L'examen terminé, la Commission dresse par ordre de mérite la liste des candidats.

Aucun candidat ne pourra être admis, s'il n'a obtenu au moins 150 points pour l'ensemble des épreuves compte non tenu de la note de valeur professionnelle.

Art. 9. — Le Président de la Commission transmet au Gouverneur général accompagné de ses propositions pour l'inscription sur la liste d'aptitude le dossier de l'examen qui comprend les compositions écrites, le procès-verbal des séances contenant la liste des candidats et les notes obtenues pour chaque matière.

**1700. — ARRÊTÉ instituant une taxe de recherche et de contrôle du conditionnement.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F. ;

Vu le décret du 17 octobre 1945, portant réorganisation des services de contrôle et du conditionnement des produits aux colonies, modifié par le décret du 16 mai 1946 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 1945, fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies ;

Vu la dépêche ministérielle n° 2891, en date du 11 janvier 1947 ;

Les Chambres de commerce consultées ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 28 juin 1947,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est instituée, au profit du budget général de la colonie, une taxe de recherche et de contrôle du conditionnement dont les taux sont fixés ci-après :

NUMÉRO DU TARIF de sortie	DÉNOMINATION	TAUX
1 à 15	Animaux vivants.....	0,50 %
16 à 21	Peaux brutes.....	1,50 %
22	Cire brute ou clarifiée.....	0,60 %
23	Beurre frais ou fondu.....	0,50 %
24 à 26	Matières dures à tailler.....	0,50 %
27 à 32	Farineux alimentaires.....	1,50 %
33 à 34	Fruits frais.....	1,50 %
35 à 41	Fruits et graines oléagineux.....	1,50 %
42 à 45	Denrées coloniales de consommation.....	0,50 %
45 bis	Tabacs.....	1,50 %
46 à 49	Huiles végétales.....	1,50 %
50	Copal.....	1,50 %
51	Caoutchouc.....	0,50 %
52	Fruits de kola.....	1 %
53 à 72 ter	Bois exotiques.....	1 %
73	Coton en laines.....	0,80 %
74 à 77	Fruits, tiges et filaments à ouvrer.....	1,50 %
84 bis	Savons.....	1,50 %
85 à 87	Tabletterie.....	0,50 %
89	Ouvrages en matières diverses.....	0,50 %

Art. 2. — Cette taxe est liquidée à l'exportation par le Service des Douanes, conformément aux règles en

matière de douane. Les infractions sont constatées et poursuivies dans les formes du contentieux douanier.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 juin 1947.

SOUCADAUX.

**1706. — ARRÊTÉ portant attribution de la majoration familiale de l'indemnité de zone au personnel de la Garde indigène de l'A. E. F.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté en date du 26 mai 1941, portant organisation de la Garde indigène de l'A. E. F. et règlement sur la solde et les accessoires de solde ;

Vu l'arrêté n° 1989, en date du 31 juillet 1946, allouant au personnel de la Garde indigène les indemnités de charge de famille et le supplément journalier pour risques climatiques ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 28 juillet 1947,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'arrêté n° 1104/DF. 5 en date du 30 avril 1947, relatives à l'attribution de la majoration familiale de l'indemnité de zone, sont applicables au personnel de la Garde indigène.

Pour l'attribution de cette majoration, le personnel de la Garde indigène est classé à la 2<sup>e</sup> catégorie.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 1105 en date du 30 avril 1947, attribuant une indemnité pour charges de famille au personnel des cadres subalternes, secondaires et supérieurs de l'A. E. F., sont applicables au personnel de la Garde indigène.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 juin 1947.

SOUCADAUX.

**1707. — ARRÊTÉ portant attribution de la majoration familiale de l'indemnité de zone aux auxiliaires du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 754, en date du 9 avril 1945, portant statut des gendarmes auxiliaires indigènes du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F., approuvé par lettre n° 13707/DAM/org.-942, en date du 8 juin 1945, du Ministre des Colonies ;

Vu l'arrêté n° 1479, en date du 11 juin 1946, fixant la solde à allouer aux auxiliaires indigènes du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1480, en date du 11 juin 1946, fixant les taux des primes d'alimentation à allouer aux auxiliaires indigènes du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F.

Vu l'arrêté n° 1481, en date du 11 juin 1946, fixant les taux des indemnités spéciales allouées aux auxiliaires indigènes du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1482, en date du 11 juin 1946, modifié par l'arrêté n° 2074, en date du 8 août 1946, fixant le taux des indemnités pour charges de famille à allouer aux auxiliaires indigènes du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 28 juillet 1947,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'arrêté n° 1104/DF. 5 en date du 30 avril 1947, relatives à l'attribution de la majoration familiale de l'indemnité de zone, sont applicables au personnel auxiliaire du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F.

Pour l'attribution de cette majoration, les auxiliaires de la Gendarmerie sont classés à la 2<sup>e</sup> catégorie.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 1105 en date du 30 avril 1947, attribuant une indemnité pour charges de famille au personnel des cadres subalternes, secondaires et supérieurs de l'A. E. F. sont applicables aux auxiliaires du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 juin 1947.

SOUCADAUX.

1176. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits provisoires au titre de l'exercice 1947 (3<sup>e</sup> trimestre, budget de la France d'outre-mer, dépense militaire aux colonies) au Directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation de l'A. E. F. et tous actes administratifs subséquents ;

Vu l'article 5 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le télégramme officiel n° 475 du 9 juin 1947 du Ministère de la France d'outre-mer, autorisant le Gouverneur général de l'A. E. F. à ouvrir des crédits provisoires pour le 3<sup>e</sup> trimestre 1947, sur la base des ordonnancements bruts du deuxième trimestre 1947.

Vu la décision ministérielle n° 14452-MB/DAM du 28 mai 1947, autorisant un engagement de dépenses de 30.000.000 de francs métropolitains pour travaux neufs en 1947, en A. E. F., sur lequel il est prévu une délégation de crédits pour l'A. E. F. de 50.000.000 de francs métropolitains, le reliquat de 30.000.000 de francs étant réservé pour achats à effectuer par la Métropole,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Des crédits provisoires formant un total de : cent dix-neuf millions trois cent quarante mille francs métropolitains sont ouverts au Directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun au titre des divers chapitres et articles énumérés ci-après du budget de la France d'outre-mer, dépenses militaires aux colonies, exercice 1947, 3<sup>e</sup> trimestre.

Art. 2. — Ces crédits exprimés en francs métropolitains seront répartis comme suit entre différents chapitres et articles du budget :

NUMÉROS	CHAPITRES		NUMÉROS	ARTICLES		MONTANT par ARTICLE	MONTANT par CHAPITRE	OBSERVATIONS
	LIBELLÉ			LIBELLÉ				
152	Solde personnel officier.....		1	Solde et indemnités.....		12.000.000 »		
350	Instruction des cadres et de la troupe.....		2	Majoration pour conversion en monnaie coloniale.....		8.000.000 »	20.000.000 »	
			1	Indemnités d'absence temporaire, frais de déplacement, transports de toutes natures, alimentation, habillement, campement, fourrage, harnachement, matériels divers, indemnités pour dégâts..		500.000 »		
			2	Formation préliminaire.....		100.000 »	600.000 »	
351	Transports du personnel militaire et déplacements....		1	Transports de relève, de rapatriement et intercoloniaux, transports des restes mortels des militaires décédés aux colonies..		5.000.000 »		
			2	Transports à l'intérieur des groupes de colonies, indemnités d'absence temporaires, frais de déplacement.....		5.000.000 »	10.000.000 »	
332	Alimentation de la troupe.....		1	Alimentation de la troupe aux colonies.....		29.000.000 »	29.000.000 »	
353	Habillement campement, couchage et ameublement.....		1	Habillement, campement, couchage, ameublement, chauffage, ventilation, éclairage, réfrigération.....		9.600.000 »		
			2	Masse générale d'entretien.....		400.000 »	10.000.000 »	
354	Remonte et fourrage		1	Remonte et fourrages.....		1.000.000 »	1.000.000 »	
357	Fonctionnement du Service de Santé.		1	Traitement des militaires dans les formations sanitaires et régimentaires, entretien et renouvellement des approvisionnements sanitaires.....		3.000.000 »	3.000.000 »	
358	Entretien du domaine militaire...		1	Entretien des bâtiments.....		7.000.000 »	7.000.000 »	
450	Service social de l'armée aux colonies.....		unique	Service social de l'armée aux colonies.....		1.000.000 »	1.000.000 »	
651	Education physique et sports.....		unique	Education physique et sports.....		200.000 »	200.000 »	
652	Services divers.....		1	Bibliothèques aux colonies.....		40.000 «	40.000 »	
950	Travaux et installations domaniales.		1	Achats et constructions d'immeubles.....		34.000.000 »		
			2	Travaux d'aménagement des camps.		3.500.000 »	37.500.000 »	
TOTAL GÉNÉRAL des chapitres.....							119 340.000 »	

Art. 3. — Ces crédits provisoires seront annulés de plein droit dans les écritures des ordonnateurs dès réception des crédits définitifs au titre du 3<sup>e</sup> trimestre 1947.

Art. 4. — Le Directeur de l'Intendance des troupes du groupe de l'A. E. F.-Cameroun est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 3 juillet 1947.

SOUCADEAUX.

1177. — ARRÊTÉ portant recensement des jeunes gens citoyen français nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1929 et le 31 décembre 1929.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée ;  
Vu l'arrêté interministériel d'application du 19 janvier 1933 ;  
Vu l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935 relative au recensement et à la révision du contingent ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Guerre du 18 avril 1947 portant recensement dans la Métropole des jeunes gens nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1929 et le 31 décembre 1929 (J. O. R. F. du 25 avril 1947) ;

Vu la circulaire n° 15.251/DAM-ORG, en date du 3 juin 1947, du Ministre de la France d'outre-mer rendant applicable à tous les départements et territoires d'outre-mer les dispositions de cet arrêté ;

Après avis du Général commandant supérieur des Troupes de l'A. E. F.-Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — *Recensement.* - Dans chaque territoire de l'A. E. F. il sera procédé, par région, à partir de la publication du présent arrêté, au recensement des jeunes gens citoyens français, nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1929 et le 31 décembre 1929, nés domiciliés ou en résidence dans le territoire.

Sont soumis au recensement :

1° Les jeunes gens nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1929 et le 31 décembre 1929, y compris :

a) Ceux visés à l'article 3 de la loi du 31 mars 1928 ;

b) Ceux visés à l'article 12 (paragraphe 2) de la loi du 31 mars 1928 qui demanderont leur inscription sur les tableaux de recensement de leur classe d'âge, les jeunes gens nés en 1929 et visés audit article ne devant pas faire l'objet d'une inscription d'office.

2° Les jeunes gens visés à l'article 12 (paragraphe 1<sup>er</sup>) de la loi du 31 mars 1928 qui, nés antérieurement au 6 janvier 1927, n'ont pas été inscrits sur les tableaux de recensement des classes précédentes.

3° Les hommes visés à l'article 13 de la loi du 31 mars 1928, qui sont devenus ou deviendront français par voie de naturalisation, de réintégration ou de déclaration, entre la date du présent arrêté et le 15 octobre 1947.

4° Les hommes visés à l'article 16 de la loi du 31 mars 1928, omis des classes précédentes dont l'omission aura été signalée.

Art. 2. — *Notices individuelles.* - Les Chefs de région établiront avec le plus grand soin pour chaque individu recensé une notice individuelle conforme au modèle 4 de l'instruction du 4 décembre 1935 (ce modèle est inséré au J. O. A. E. F. du 15 février 1929, page 210).

Le Commandant du Bureau de recrutement de Brazzaville adressera aux Chefs de territoire les imprimés nécessaires.

Art. 3. — *Dossiers des inaptes.* - Les Chefs de région devront transmettre au Chef de territoire dont ils dépendent, les demandes et les dossiers des jeunes gens ayant déclaré ou fait déclarer être atteint d'infirmités ou maladie pouvant les rendre impropre au service militaire.

Art. 4. — *Tableaux de recensement.* - A l'aide des listes de recensement, établies par les Chefs de région, les Chefs de territoire établiront, pour leur territoire un tableau de recensement conforme au modèle 7 de l'instruction du 4 décembre 1935.

Les jeunes gens recensés devront y être inscrits, par classe, par ordre alphabétique.

Pour éviter les inconvénients résultant de double inscription, les Chefs de région qui inscriront sur leur liste de recensement des jeunes gens qui ne sont pas nés dans les Communes de leur ressort devront aviser de cette inscription le Maire de la Commune du lieu de naissance des intéressés et, le cas échéant, celui de la Commune où leurs parents ont eu leur dernier domicile ou enfin, celui de la Commune où les jeunes gens ont eu, eux-mêmes précédemment leur domicile.

Art. 5. — *Visite médicale.* - A l'exception de ceux résidant à Brazzaville, tous les jeunes gens portés sur les listes de recensement ainsi que les omis et les ajournés des classes précédentes, seront convoqués en temps utile par les Chefs de région pour être visités en leur présence ou en présence de leur délégué, par le Médecin résidant au siège du Département ou au poste le plus rapproché.

Un certificat de visite, du modèle annexé à l'arrêté du 15 avril 1938 (J. O. A. E. F. du 1<sup>er</sup> mai 1938) sera établi par le médecin, puis transmis aussitôt au Chef de région.

Art. 6. — *Clôture des tableaux de recensement.* - Les opérations de recensement devront être terminées pour le 15 octobre 1947 au plus tard, date à laquelle seront établis par les Chefs de territoire les tableaux de recensement prévus à l'article 4.

Ces tableaux, auxquels seront joints toutes les notices individuelles sans exception, les certificats de visite (ou déclarations prévues à l'article 3), l'extrait du *Journal officiel* pour les naturalisés, toutes pièces justificatives sur la qualité de citoyen français en ce qui concerne les citoyens français originaires, seront adressés dans le plus bref délai, au Gouverneur général, de façon que ces documents puissent être transmis au commandant du Bureau de recrutement européen de l'A. E. F.-Cameroun pour le 1<sup>er</sup> novembre 1947.

En outre, il sera annexé aux tableaux de recensement la liste, par année, des ajournés des classes antérieures, à laquelle seront joints les certificats ou déclarations en tenant lieu.

Art. 7. — *Conseil de révision.* - Le Conseil de révision fonctionnera à Brazzaville selon des modalités qui seront fixées par un arrêté ultérieur.

Il examinera les jeunes gens résidant et recensés à Brazzaville dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935.

Les jeunes gens ne résidant pas à Brazzaville seront examinés sur pièces.

Art. 8. — *Mesures d'exécution.* - Les Gouverneurs, Chefs de territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 3 juillet 1947.

SOUCADAUZ.

1756. — ARRÊTÉ fixant le nombre maximum des candidats à admettre à l'Ecole des Infirmiers et Infirmières brevetés et les Préparateurs en Pharmacie du cadre secondaire de l'A. E. F. pour les années scolaires 1948-1950.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP 2 du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des Services locaux de l'A. E. F. notamment l'article 56 ;

Sur la proposition du Médecin général, Directeur général de la Santé publique en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le nombre maximum des candidats à admettre à l'Ecole des Infirmiers et Infirmières brevetés du cadre secondaire de l'A. E. F. pour les années scolaires 1948-1950, est fixé à 20.

Art. 2. — Le nombre maximum des candidats à admettre à l'Ecole des Préparateurs en Pharmacie du cadre secondaire de l'A. E. F. pour les années scolaires 1948-1950, est fixé à 10.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 juillet 1947.

Pour le Gouverneur général p. i. :

Le Secrétaire général p. i.,

L. PÉCHOUX.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL EUROPEEN

*Tableau d'avancement.* — Par arrêté n° 293/DP 3 du 1<sup>er</sup> février 1947, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1947, du personnel du cadre commun supérieur de l'Enseignement est composé comme suit :

Pour la 3<sup>e</sup> classe du grade de professeur agrégé

M. Ziéglé (Henri), professeur agrégé de 4<sup>e</sup> classe.

*Promotion.* — Par arrêté en date du 24 juin 1947, M. Frisat (Marcel), commis de 2<sup>e</sup> classe du cadre commun supérieur des P. T. T., est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

*Nominations.* — Par arrêté en date du 28 juin 1947, M. Cabodi (Roger), est nommé au point de vue de l'ancienneté dans le cadre local des Conducteurs et Adjointes techniques des Travaux agricoles de l'A. E. F., en qualité de conducteur stagiaire pour compter du 2 avril 1946, veille de son départ à destination de l'A. E. F.

— Par arrêté en date du 28 juin 1947, M. Cabodi (Roger), conducteur stagiaire du cadre local des Conducteurs et Adjointes techniques des Travaux agricoles de l'A. E. F., est reclassé dans le cadre commun supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. en qualité de conducteur de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 1946 (ancienneté conservée : un mois, 29 jours).

— Par arrêté en date du 28 juin 1947, M. Cabodi arrivé à la colonie le 21 avril 1946, est titularisé pour compter du 21 avril 1947.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté en date du 28 juin 1947, est nommé dans le cadre organisé par l'arrêté n° 1504, du 12 juin 1946, fixant les statuts du personnel secondaire des Chemins de fer de l'A. E. F., pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

NOMS, PRÉNOMS	GRADE STATUTAIRE	ECHELLE	ECHELON	ANCIENNETÉ CONSERVÉE		TOTAL
				dans l'échelon	rappels militaires conservés	
Theulon (Maurice) Chef ouvrier d'art de 1 <sup>re</sup> classe du cadre local européen du C. F. C. O.	Contremaître	4	8	6 mois	1 an, 1 mois, 9 jours.	1 a. 9 j.

— Par arrêté en date du 28 juin 1947, les instituteurs dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteurs du degré complémentaire, sont nommés dans le degré complémentaire du cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. aux grades et classes ci-après :

*Instituteur hors classe avant 3 ans*

M. Darnet (André).

*Instituteurs principaux de 1<sup>re</sup> classe*

MM. Anceau (Jean), Cervetti (Pierre), Pinaud (Marcel).

*Instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. Nicolaï (Jacques).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

*Intégration.* — Par arrêté en date du 28 juin 1947, M. Max (Simon), instituteur du cadre métropolitain détaché en A. E. F., en qualité d'instituteur hors classe du degré complémentaire du cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., démissionnaire de son cadre d'origine, est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F.

*Admission.* — Par arrêté en date du 24 juin 1947, M. Garreau (René), professeur licencié de 4<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain détaché en A. E. F., est admis à prendre rang dans le cadre commun supérieur de l'Ensei-

nement de l'A. E. F. au grade de professeur licencié de 2<sup>e</sup> classe, pour compter du 14 avril 1947, veille de son embarquement, avec une ancienneté conservée de 2 ans, 3 mois, 14 jours.

#### PERSONNEL INDIGÈNE

*Nominations.* — Par arrêté en date du 21 juin 1947, sont nommés dans le personnel du cadre local secondaire des opérateurs du Service Radio-électrique de l'A. E. F., pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

*A la 4<sup>e</sup> classe du grade d'opérateur*

4<sup>e</sup> tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté).

Mabiamba (Léon);

1<sup>er</sup> tour choix. - Ouambio (Pierre), opérateurs de 5<sup>e</sup> classe.

*A la 1<sup>re</sup> classe du grade d'opérateur*

2<sup>e</sup> tour choix - Zougoulou Moussa, opérateur de 2<sup>e</sup> classe.

— Par arrêté en date du 21 juin 1947, sont nommés dans le personnel du cadre local secondaire des agents d'Imprimerie pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

*A la 4<sup>e</sup> classe du grade d'agent d'Imprimerie*

2<sup>e</sup> tour choix. - Mopako (Gabriel), agent d'Imprimerie de 5<sup>e</sup> classe.

*A la 3<sup>e</sup> classe du grade d'agent d'Imprimerie*

4<sup>e</sup> tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté).

Vila (Constant).

*A la 2<sup>e</sup> classe du grade d'agent d'Imprimerie*

3<sup>e</sup> tour choix. - Balamandji (Abel), agent d'Imprimerie de 3<sup>e</sup> classe.

— Par arrêté en date du 21 juin 1947, sont nommés dans le personnel du cadre local secondaire des commis des P. T. T. de l'A. E. F. pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

*A la 4<sup>e</sup> classe du grade de commis des P. T. T.*

2<sup>e</sup> tour choix. - Yeno (Etienne);

3<sup>e</sup> tour choix. - Kimbouani (Xavier), commis de 5<sup>e</sup> classe.

*A la 3<sup>e</sup> classe du grade de commis des P. T. T.*

2<sup>e</sup> tour choix. - Poaty (Michel), commis de 4<sup>e</sup> classe

— Par arrêté en date du 25 juin 1947, est nommé dans le personnel du cadre local secondaire de l'Enseignement pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

*A la 2<sup>e</sup> classe du grade de chef-ouvrier de l'Enseignement professionnel*

2<sup>e</sup> tour choix. - Loufouakazi (Bernard), chef-ouvrier de 3<sup>e</sup> classe.

*Classement.* — Par arrêté en date du 2 juillet 1947, M. Boumba (Etienne), magasinier à solde journalière en service à l'École professionnelle de Brazzaville est classé dans le statut des auxiliaires de l'arrêté n° 302, du 11 février 1946, 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon (450 francs par mois).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947.

— Par arrêté en date du 5 juillet 1947, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 1143, du 2 mai 1947, sont rapportées et remplacées par les suivantes :

M. Addo (Raymond), commis d'Administration de 2<sup>e</sup> classe, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

#### DIVERS

*Pensions de retraite des gardes indigènes.* — Par arrêté en date du 28 juin 1947, les pensions annuelles suivantes sont concédées aux gradés et gardes de la Garde indigène ci-après :

1698. - Djipessi, m<sup>le</sup> 4612, garde de 1<sup>re</sup> classe, une pension pour infirmité (4<sup>e</sup> classe) de 660 francs avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

1699. - Dah, m<sup>le</sup> 1810, garde de 1<sup>re</sup> classe, une pension proportionnelle de 396 francs avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

1700. - Gobania, m<sup>le</sup> 1802, garde de 1<sup>re</sup> classe, une pension proportionnelle de 372 francs avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

1701. - Sossoko, m<sup>le</sup> 1825, garde de 1<sup>re</sup> classe, une pension proportionnelle de 372 francs avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

1702. - Yandengué, m<sup>le</sup> 1808, garde de 1<sup>re</sup> classe, une pension proportionnelle de 404 francs avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

1703. - Vouagala, m<sup>le</sup> 1804, garde de 1<sup>re</sup> classe, une pension proportionnelle de 372 francs avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

1704. - Mabéké, m<sup>le</sup> 1797, garde de 1<sup>re</sup> classe, une pension proportionnelle de 396 francs avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

1705. - Pouninguinza, m<sup>le</sup> 2664, garde de 3<sup>e</sup> classe, une pension pour infirmité (4<sup>e</sup> classe) 660 francs avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

1706. - Omba, m<sup>le</sup> 1596, garde de 1<sup>re</sup> classe, une pension proportionnelle de 448 francs avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

1707. - Vrimari, m<sup>le</sup> 1800, garde de 1<sup>re</sup> classe, une pension proportionnelle de 396 francs avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

1708. - Manguiti, m<sup>le</sup> 412, caporal de 2<sup>e</sup> classe, une pension proportionnelle de 1.188 francs avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

1709. - Zoumbéti, m<sup>le</sup> 815, caporal de 2<sup>e</sup> classe, une pension proportionnelle de 846 francs avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

1710. - Libaba, m<sup>le</sup> 1827, caporal de 2<sup>e</sup> classe, une pension proportionnelle de 492 francs avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

1711. - Zéoua, m<sup>le</sup> 1795, caporal de 1<sup>re</sup> classe, une pension proportionnelle de 498 francs avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

1712. - Abinguéré, m<sup>le</sup> 1300, sergent de 1<sup>re</sup> classe, une pension proportionnelle de 876 francs avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

1713. - Djémassé, m<sup>le</sup> 660, sergent de 1<sup>re</sup> classe, une pension proportionnelle de 1.332 francs avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

1714. - Mamadou, m<sup>le</sup> 1813, sergent-chef, une pension proportionnelle de 1.214 francs avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

1715. - Bougoudé, m<sup>le</sup> 813, adjudant, une pension proportionnelle de 1.752 francs avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

1716. - Boura, m<sup>le</sup> 1216, garde de 1<sup>re</sup> classe, une pension proportionnelle de 528 francs avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

1717. - N'Doussou, m<sup>le</sup> 1677, garde de 2<sup>e</sup> classe, une pension proportionnelle de 604 francs avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

1718. - Ousman-O-Ramadan, m<sup>le</sup> T/376, sergent de 2<sup>e</sup> classe, une pension proportionnelle de 720 francs avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

1719. - Mouiti N'Ziengui, m<sup>le</sup> 196, garde de 1<sup>re</sup> classe, une pension proportionnelle de 556 francs avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

1720. - Mouanda Kouandji, m<sup>le</sup> 99, sergent de 2<sup>e</sup> classe, une pension proportionnelle de 810 francs avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

1721. - Lamba Langoundou, m<sup>le</sup> 253, garde de 1<sup>re</sup> classe, une pension proportionnelle de 416 francs avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

1722. - Ibamba N'Zigou, m<sup>le</sup> 24, sergent-chef, une pension proportionnelle de 1.094 francs avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

1723. - Boulinga, m<sup>le</sup> 1367, garde de 1<sup>re</sup> classe, une pension proportionnelle de 468 francs avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

1724. - Emana Evina, m<sup>le</sup> 1840, garde de 1<sup>re</sup> classe, une pension proportionnelle de 380 francs avec jouissance du 1<sup>er</sup> février 1947.

1725. - Namdégué, m<sup>le</sup> 1215, garde de 1<sup>re</sup> classe, une pension proportionnelle de 524 francs avec jouissance du 1<sup>er</sup> février 1947.

1726. - Yakoumbo, m<sup>le</sup> 808, caporal de 1<sup>re</sup> classe, une pension proportionnelle de 888 francs avec jouissance du 1<sup>er</sup> février 1947.

1727. - Mokoundji, m<sup>le</sup> 2053, garde de 1<sup>re</sup> classe, une pension pour infirmité (4<sup>e</sup> classe) de 660 francs avec jouissance du 1<sup>er</sup> février 1947.

1728. - Pambo, m<sup>le</sup> 143, caporal de 1<sup>re</sup> classe, une pension proportionnelle de 624 francs avec jouissance du 1<sup>er</sup> février 1947.

1729. - N'Goma (Gabriel), m<sup>le</sup> 164, sergent de 1<sup>re</sup> classe, une pension proportionnelle de 1.248 francs avec jouissance du 1<sup>er</sup> avril 1947.

*Autorisations de remboursement.* — Par arrêté en date du 19 juin 1947, sont autorisés les remboursements ci-après :

1<sup>o</sup> 5.216 francs à la C. F. A. O. à Port-Gentil ;

2<sup>o</sup> 3.049 francs à la Société d'Entreprises Africaines à Port-Gentil ;

3<sup>o</sup> 13.922 fr. 60 à Silva Andradès à Brazzaville ;

4<sup>o</sup> 951 fr. 70 à la C. F. A. O. à Brazzaville ;

5<sup>o</sup> 1.596 fr. 60 à M. Barnier à Brazzaville.

La dépense est imputable au Budget général de l'A. E. F., chapitre E, titre 2 article 6.

— Par arrêté en date du 28 juin 1947, est autorisé le remboursement à la Société Industrielle des Bois domicilié à Pointe-Noire, des sommes suivantes, versées à l'occasion d'une demande d'autorisation d'exploration non suivie d'effet :

900 francs versés le 27 mars 1947, récépissé n° 87 ;

100 francs versés le 27 mars 1947, récépissé n° 88. Soit au total 1.000 francs.

La dépense est imputable au Budget général, chapitre E, article 2, paragraphe 6.

— Par arrêté en date du 28 juin 1947, est autorisé le remboursement à M. Barre (Roger), comptable à Brazzaville, de la somme de 14.400 francs perçue au Bureau de l'Enregistrement de Brazzaville le 2 septembre 1946, folio 138, n° 1299.

La dépense sera imputée sur le chapitre E, titre 2, chapitre 6, du Budget général.

*Bureau de plein exercice.* — Par arrêté en date du 28 juin 1947, l'agence postale de Bouar est convertie en bureau de plein exercice. Ce bureau est ouvert à toutes les opérations postales et télégraphiques y compris les articles d'argent, les valeurs à recouvrer et le service des envois contre-remboursement.

Ce bureau de plein exercice est classé en 4<sup>e</sup> catégorie.

Le bureau auxiliaire de Bossangoa et l'agence postale de Bozoum seront désormais rattachés à Bouar.

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, aura son effet à compter du 15 mai 1947.

*Approbation des transactions.* — Par arrêté en date du 28 juin 1947, sont approuvés les transactions avant poursuites ci-après indiqués consenties à la suite de procès-verbaux pour infraction à la réglementation forestière :

M. Miranda, date du procès-verbal, 21 août 1946, amende 500 francs ;

M. Loullis, date du procès-verbal, 3 décembre 1946, restitution 1.800, amende 200 francs ;

M. Bembé (Simon), date du procès-verbal, 11 décembre 1946, restitution 403, amende 500 francs ;

M. Massamba (Philippe), date du procès-verbal, 22 janvier 1947, restitution 2.000, amende 1.200 francs ;

M. Kolar (Timothée), date du procès-verbal, 27 janvier 1947, restitution 500, amende 500 francs ;

M. Moubongui (Clément), date du procès-verbal, 27 janvier 1947, restitution 1.500, amende 1.500 francs ;

M. Mouyelo (Gabriel), dates du procès-verbal, 27 janvier et 3 mars 1947, restitution 2.000, amende 500 francs ;

C. F. H. B. C., date du procès-verbal, 1<sup>er</sup> avril 1947, restitution 3.180, amende 2.400 francs ;

M. d'Arripe, date du procès-verbal, 26 août 1946, amende 1.000 francs ;

M. Guillaud, amende 400 francs ;

M. Ouvrard, restitution 2.000, amende 500 francs ;

M. Saé, amende 300 francs.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 21 juin 1947.

— M. Auriol (Claude), est classé dans le statut des agents auxiliaires (arrêté n° 301, du 11 février 1946), en qualité de conducteur de Travaux agricoles, 2<sup>e</sup> échelle, 4<sup>e</sup> échelon, traitement mensuel 5.500 francs à compter de la veille de son embarquement.

— M. Bernardini (Charles), chef de gare principal 5<sup>e</sup> échelle, 6<sup>e</sup> échelon, du personnel secondaire des Chemins de fer de l'A. E. F. précédemment en service au C. F. C. O. est réaffecté au C. F. C. O.

— M<sup>lle</sup> Nottet (Christiane), est engagée en qualité de secrétaire à 4.400 francs par mois et classée à la 1<sup>re</sup> échelle (échelon 3) du statut des agents auxiliaires organisé par l'arrêté n° 301, du 11 février 1946 pour compter de la veille du jour de son embarquement à destination de l'A. E. F.

— M. Bessac (Lucien), commis principal hors classe avant 3 ans des Services financiers et comptables de l'A. E. F. est mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Consnefroy (Jean), chef de district principal de 1<sup>re</sup> classe du cadre local du C. F. C. O. précédemment en service au C. F. C. O. de retour de congé, est mis à la disposition du directeur du C. F. C. O.

En date du 22 juin.

— Un congé administratif de 1 an pour en jouir à Le Queroy Pranzac (Charente), est accordé à M. Brouillet (Edmond), Chef de Bureau de classe exceptionnelle de l'Administration générale en service au Cabinet du Gouverneur général.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voies ferrée et maritime de Brazzaville à Le Queroy Pranzac lui seront délivrées au compte du Budget général de l'A. E. F. (1<sup>re</sup> B. du décret de 1.897 modifié par le décret du 16 octobre 1939, 3<sup>e</sup> catégorie A. G. G. du 8 mars 1945).

En date du 23 juin.

— Le pharmacien commandant Albrand, en service hors cadres à la Pharmacie des approvisionnements généraux de l'A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en remplacement de M. Brunon, pharmacien contractuel, en instance de rapatriement pour fin de contrat.

La solde et indemnités du pharmacien commandant Albrand sont imputables au budget local de l'Oubangui-Chari pour compter du jour de son départ de Brazzaville.

En date du 24 juin.

— M. Receveur (Pierre), vétérinaire inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe des Services de l'Élevage et des Industries animales aux colonies, précédemment au Tchad, de retour de congé, est mis à la disposition du Chef du Service Zootechnique du territoire du Tchad.

— Les dispositions de l'article 2, de la décision n° 1.648, du 22 juin 1947, sont rapportées et remplacées par les suivantes : des réquisitions de passage par voie aérienne et de transport de bagages par voies ferrée et maritime de Brazzaville à Le Quéroÿ Pranzac lui seront délivrées au compte du Budget général de l'A. E. F. (1<sup>re</sup> B. du décret du 3 juillet 1897 et de l'A. G. G. du 6 décembre 1946).

Le reste sans changement.

— M. Hersé (Pierre), administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies, précédemment directeur *p. i.* du personnel du Gouvernement général de l'A. E. F., est nommé directeur du personnel du Gouvernement général de l'A. E. F.

— M. Hargous (André), Chef d'atelier auxiliaire à l'École professionnelle de Brazzaville (section fer) est chargé, en sus de son service complet, d'assurer la direction de l'Atelier-bois, en remplacement de M. Haritchelhar en congé dans la Métropole.

Le service supplémentaire confié à M. Hargous est fixé à 10 heures par semaine.

M. Hargous percevra l'indemnité horaire de 100 francs prévue au paragraphe 4, de l'article 4, de l'arrêté du 23 novembre 1946.

En date du 25 juin.

— Le médecin colonel Moreau, médecin chef de l'Hôpital général de Brazzaville, titulaire d'un congé administratif à passer en France, arrivé à la colonie par voie aérienne le 20 mai 1947, reprend ses fonctions à compter du 21 mai 1947.

La solde et indemnités de cet officier supérieur sont imputables au budget général de l'A. E. F.

— M. Bader (Jean), chirurgien-dentiste, est engagé en qualité de chirurgien-dentiste à titre auxiliaire et classé à l'échelle V, 7<sup>e</sup> échelon, de l'arrêté n° 301, du 11 février 1946, solde mensuelle 12.000 francs.

L'intéressé est mis à la disposition du Gouverneur de l'Oubangui-Chari. Les frais de passage de l'intéressé, sa solde et accessoires et, éventuellement les frais de stage à Brazzaville seront à la charge du budget local de ce territoire.

La présente décision aura effet pour compter de la veille du jour de l'embarquement.

En date du 27 juin.

— M. Weber (René), contrôleur de 4<sup>e</sup> classe du cadre commun supérieur des Contrôleurs forestiers de l'A. E. F., précédemment en service au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Queinnec (Louis), stagiaire d'Administration coloniale, en service à la Direction des Affaires économiques, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F., devant le Conseil de Contentieux administratif dans l'instance engagée par la Compagnie d'Exploitation Forestière Africaine (C. E. F. A.).

— M. Blan (Georges), administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies, précédemment en service à la Direction des Affaires économiques et des Echanges commerciaux, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Robinet (Jean), contrôleur hors classe du cadre commun supérieur des Contrôleurs forestiers de l'A. E. F., retour de congé, est remis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Le Guevel (Joseph), contrôleur hors classe du cadre commun supérieur des Contrôleurs forestiers de l'A. E. F., retour de congé, est remis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

— M. Banzet (Alfred), contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe du cadre commun supérieur des Contrôleurs forestiers de l'A. E. F., retour de congé, est remis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 28 juin.

— Est autorisé le rapatriement par anticipation sur le territoire métropolitain français de M<sup>me</sup> Lartigue (Lucienne), épouse d'un commis principal de 3<sup>e</sup> classe des Trésoreries coloniales.

Elle est accompagnée de son fils âgé de 18 ans.

M<sup>me</sup> Lartigue se rend à Bordeaux.

Des réquisitions de transport au compte du budget général de l'A. E. F. lui seront délivrées pour se rendre de Brazzaville jusqu'à son lieu de résidence en France, par voie aérienne et pour le transport de ses bagages par voies ferrée et maritime (2<sup>e</sup> catégorie du décret du 3 juillet 1897).

— M. Guy Grangien, né en 1927, fils d'un commissaire de 1<sup>re</sup> classe du cadre commun supérieur de la Police d'A. E. F., en service à la Direction des Affaires politiques et de la Sécurité (arrivé à la colonie en août 1942, est rapatrié sur la Métropole, Paris).

Des réquisition au compte du budget général de l'A. E. F. lui seront délivrées : pour son passage de Brazzaville à Paris, par voie aérienne, éventuellement pour le transport de ses bagages de Brazzaville à Paris, par voies ferrée et maritime (classement, 2<sup>e</sup> catégorie du décret du 3 juillet 1897).

— MM. Walker (Georges) et Galliert (René), contrôleurs de 4<sup>e</sup> classe des Transmissions coloniales, précédemment en service au Cameroun et réaffectés en A. E. F., sont mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

La présente décision aura effet à compter de la veille du jour d'embarquement des intéressés à destination de l'A. E. F.

En date du 30 juin.

— M. Couderc (Roger), comptable auxiliaire (2<sup>e</sup> échelle, 3<sup>e</sup> échelon), en service à la Direction générale des Travaux publics, est licencié de son emploi pour raison de santé pour compter du 30 juin 1947.

Il aura droit avant son départ de la colonie à une indemnité de licenciement égale à deux mois de traitement.

En date du 2 juillet.

— Le contrat en date du 2 mars 1945, portant engagement de M. Smith (Samuel), en qualité de comptable, arrivé à expiration n'est pas renouvelé.

M. Smith (Samuel) aura droit en application de l'article 5 dudit contrat, à une indemnité de fin d'engagement égale à trois mois de demi-traitement, à l'exclusion de toutes indemnités.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voies terrestre et fluviale pour lui et éventuellement sa famille, lui seront délivrées au compte du budget local du Tchad de Fort-Lamy à Brazzaville, en 1<sup>re</sup> catégorie B, de l'arrêté du 30 décembre 1943 sur le statut commun de certains cadres locaux.

La présente décision prendra effet à compter du jour de notification à l'intéressé.

— M. Cloé (Maurice), est engagé en qualité d'assistant vétérinaire auxiliaire, 2<sup>e</sup> échelle, 10<sup>e</sup> échelon, traitement mensuel de 8.500 francs (arrêté n° 301, du 11 février 1946) et mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

— La décision n° 1061/DP. 2, du 24 avril 1947, portant engagement de M<sup>me</sup> Borel (Jeannine), en qualité de dame-comptable auxiliaire et la classant à la 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon du statut de l'arrêté n° 301, du 11 février 1946 est et demeure rapportée.

En date du 3 juillet.

— M<sup>me</sup> Descoins (Elise), rédactrice du cadre secondaire des Chemins de fer de l'A. E. F. est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> mai 1947.

#### PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 24 juin 1947.

— M. Toutou (Emmanuel), commis d'administration de classe exceptionnelle, précédemment en service, à la Direction du personnel, retour de congé est mis à la disposition du Gouverneur chef du territoire du Moyen-Congo, en remplacement numérique du commis d'administration de 3<sup>e</sup> classe Loukouamou (Manuel).

— M. Loukouamou (Manuel), commis d'administration de 3<sup>e</sup> classe, précédemment en service dans le territoire du Moyen-Congo, est mis à la disposition du Directeur du personnel (3<sup>e</sup> section), en remplacement numérique du commis d'administration de classe exceptionnelle Toutou (Emmanuel) affecté au Moyen-Congo.

— M. Bitouanga (Jean-Paul), chauffeur auxiliaire 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à Mouyondzi, est mis à la disposition du Directeur général des Travaux publics de l'A. E. F. à Brazzaville.

— Le préposé de 2<sup>e</sup> classe du cadre subalterne des Douanes Zoumo, en service à Bangui (Oubangui-Chari), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, à compter du 1<sup>er</sup> août 1947.

— M. Liminga (Louis), en service à Komono, est classé dans le statut des agents auxiliaires de l'A. E. F. (arrêté n° 302, du 11 février 1946), en qualité de moniteur de l'Agriculture, 2<sup>e</sup> catégorie 1<sup>er</sup> échelon, traitement mensuel 400 francs.

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

En date du 25 juin.

— Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 1305, du 20 mai 1947, sont rapportées et remplacées par les suivantes : M. Congoléla (Georges), commis d'ordre auxiliaire (3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon, en service à l'Inspection générale de l'Enseignement à Brazzaville est licencié de son emploi à compter du 2 mai 1947, pour « abandon de service ».

— M. Samba (Lévy), est engagé en qualité de dactylographe auxiliaire au salaire mensuel de 350 francs par mois et classé à la 1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon, du statut des agents auxiliaires organisé par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946.

Le dactylographe auxiliaire Samba (Lévy) est mis à la disposition du Directeur des Transmissions de l'A. E. F.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947.

En date du 27 juin.

— Sont engagés dans les conditions prévues par l'arrêté n° 802, du 11 février 1946, en qualité d'infirmiers auxiliaires au salaire mensuel de 400 francs, 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon.

MM. Gassy (Joachim), M'Bemba (Zacharie), De Grandon (Honoré), Kouka (René), Kakou (Patrice), Bassouamina (Athanas), Sanvy (Casimir), Kazy (Anselme), Borekambi (Roger), Malonga (Antoine), Bombéla (Etienne), Samba (Nicolas), Milongo (Jean-Marie), Bikindou (Jean-Joseph), Kouka (Jules), Okouassi (Jacques).

Les intéressés sont mis à la disposition du Directeur général du Service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie.

La solde et accessoires de solde des intéressés sont imputables au budget général de l'A. E. F.

La présente décision aura effet à compter de la date de signature.

En date du 28 juin.

— Sont et demeurent rapportées les décisions n° 61/DP 3, et 996/DP 3, des 9 janvier et 17 avril 1947, accordant des prolongations de congé de convalescence à demi-solde de présence à M. Owassa (Bernard), sous-brigadier de 3<sup>e</sup> classe du cadre local subalterne du service actif des Douanes.

Une première période de congé de longue durée de 6 mois à solde de présence entière est accordée à M. Owassa (Bernard), pour compter du 23 novembre 1946, date d'expiration du congé de convalescence dont il était titulaire.

Une deuxième période de congé de longue durée de 6 mois à solde de présence lui est accordée à compter du 23 mai 1947.

— Une permission d'absence de longue durée de trois mois et demi, délais de route non compris, pour en jouir à Pointe-Noire (région du Kouilou) est accordée à M. Mavoungou (Adolphe), infirmier principal hors classe du cadre local subalterne des Infirmiers et Infirmières de l'A. E. F., en service à l'Hôpital général de Brazzaville.

L'intéressé voyage accompagné de sa femme.

Des réquisitions de transport lui seront délivrées au compteur du Budget général de l'A. E. F.

Les délais de route aller et retour sont fixés à deux jours.

Classement : 2<sup>e</sup> catégorie de l'A. G. G. du 31 décembre 1943.

— Le garçon de laboratoire auxiliaire M'Boko (Jacques), en service aux ateliers du service radioélectrique (Direction des Transmissions) est licencié de son emploi pour mauvaise manière de servir et retards répétés.

La présente décision aura effet à compter du lendemain du jour de notification à l'intéressé.

En date du 30 juin.

M<sup>lle</sup> Alima (Joséphine), monitrice de 4<sup>e</sup> classe stagiaire du cadre local secondaire de l'Enseignement, en service à Pointe-Noire, est licenciée de son emploi pour mauvaise manière de servir.

La présente décision aura effet à compter du lendemain du jour de notification à l'intéressée.

— M<sup>lle</sup> Vouillon (Suzanne), infirmière auxiliaire 1<sup>er</sup> échelle, 5<sup>e</sup> échelon, du statut de l'arrêté n° 301, du 11 février 1946, en service à la Direction générale de la Santé publique, est mise à la disposition du médecin-chef de l'Hôpital général de Brazzaville.

En date du 2 juillet.

— Sita (Hyacinthe), est engagé en qualité de commis d'ordre auxiliaire au salaire mensuel de 800 francs et classé à la 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon, du statut des agents auxiliaires organisé par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946.

Le commis d'ordre auxiliaire Sita (Hyacinthe), est mis à la disposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement en remplacement numérique de commis d'ordre auxiliaire Congoléla licencié.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1947.

— Les agents dont les noms suivent en service à l'Usine de Rechapage à Brazzaville, sont classés dans le statut des agents auxiliaires de l'A. E. F. en qualité de :

M. Ebeya (André), maître-ouvrier 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon, traitement mensuel 700 francs.

M. Obouronanga (Ignace), maître-ouvrier, 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon, traitement mensuel 800 francs.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

En date du 5 juillet.

— Est approuvée la décision n° 650/ss, en date du 10 juin 1947, du Gouverneur du Gabon, mettant à la disposition du Directeur du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie pour servir au secteur n° 3, Tchibanga (N'Dendé), l'infirmier de 4<sup>e</sup> classe N'Djoumou (Simon).

— Le préposé auxiliaire hors classe avant 3 ans, du cadre subalterne des Douanes Matingou (Crépin), en service à Mobaye (Oubangui-Chari), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle, à compter du 1<sup>er</sup> août 1947.

En date du 7 juillet.

— M. Staes (Dominique), opérateur auxiliaire du Service radioélectrique 2<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon, arrêté n° 302, du 11 février 1946), en service à la Direction des Transmissions, est mis à la disposition du Chef du territoire du Gabon.

#### DIVERS

En date du 24 juin 1947.

— M. Ibaka (Marcel), commis d'administration de 1<sup>re</sup> classe en service à la direction des finances, est traduit devant une commission de discipline composée comme suit :

*Président :*

M. Sanner (Pierre), administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies.

*Membres :*

MM. Debeleix (Pierre), chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe d'administration générale ;

Moungali (Guillaume), commis d'administration de 4<sup>e</sup> classe.

M. Debeleix exercera les fonctions de rapporteur.

Cette commission se réunira à Brazzaville sur convocation de son Président. Elle aura à répondre par oui ou par non aux questions ci-après concernant M. Ibaka (Marcel), à l'exclusion de toutes autres :

1<sup>o</sup> M. Ibaka a-t-il commis une faute grave en quittant son service sans autorisation le 17 mai 1947 et à la suite d'observations qui lui furent faites sur sa mauvaise volonté à exécuter le travail qui lui était confié et en ne reprenant pas son service ?

2<sup>o</sup> Dans l'affirmative la sanction qu'il convient de lui appliquer est-elle :

- a) Le blâme avec inscription au dossier ?
- b) Le retard d'ancienneté ?
- c) La rétrogradation ?
- d) La révocation ?

— Est autorisée l'ouverture, par la Mission protestante française du Gabon, d'une école de village à une classe à Melep (Woleu-N'Tem).

Cette école est placée sous l'autorité du Directeur de l'école privée de la Mission protestante de M'Ful-Oyem (Woleu-N'Tem).

— Est autorisé le transfert, du lieu dit M'Foumo au lieu dit Nang-Mbeng, de l'école de garçons et de l'école de filles de la Mission catholique de Mitzié (Woleu-N'tem).

— Est autorisée l'ouverture, par le Vicariat apostolique de Libreville, d'une école de village à N'Sam (Woleu-N'Tem).

Cette école est placée sous l'autorité du Directeur de l'école privée de la Mission catholique de Mitzié.

En date du 28 juin.

— La Commission chargée de juger les épreuves d'éducation physique du brevet de capacité colonial en 1947, est composée comme suit :

*Président :*

M. Cormary, Chef du Service de l'Enseignement du second degré.

*Membres :*

MM. Albaret, surveillant général du Cours secondaire de Brazzaville ;

Flacher, moniteur d'éducation physique à l'École primaire supérieure de Dolosie ;

Escande, chargé de cours d'éducation physique à l'École des cadres supérieurs.

En date du 3 juillet.

— Une session d'examen du certificat d'aptitude à l'Enseignement de la musique est ouverte, à Brazzaville, le 8 juillet 1947, aux élèves-instituteurs de la section Enseignement annexée à l'École des cadres supérieurs.

La Commission d'examen est composée de :

*Président :*

M. Muller, Chef de Service de l'Enseignement.

*Membres :*

M<sup>me</sup> Pepper, professeur de musique ;  
M. Pepper, agent contractuel.

— Le Receveur principal des Postes à Brazzaville, est autorisé à porter en sortie, dans sa comptabilité : cinq cent mille timbres à cinquante centimes, d'une valeur de 250.000 francs.

Ces timbres seront remis à l'Imprimerie du Gouvernement général, pour être surchargés, dans les conditions prévues par la décision n° 672, du 30 mars 1945 et avec le même cliché.

Les timbres ainsi surchargés seront remis et pris en comptabilité matière par le Chef du Bureau central des Douanes de Brazzaville, qui en versera la contre-valeur au Trésor, à l'aide de bulletins de liquidation ordinaires au fur et à mesure de leur cession.

Une Commission composée :

*Président :*

Du Directeur des Finances ou de son délégué.

*Membres :*

Du Directeur des Douanes ou de son délégué ;

Du Directeur de l'Imprimerie ou de son délégué.

Sera chargée de l'exécution de la présente décision.

En date du 5 juillet.

— Une prime spéciale annuelle de 12.000 francs, prévue par l'arrêté du 6 avril 1939, modifié par l'arrêté du 12 décembre 1946, pour connaissance de la langue Sango, est accordée à M. Teissier du Gros (Rémi), administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe des colonies, en service en Oubangui-Chari.

La présente décision prendra effet pour compter du 27 mars 1947 jour de la passation de l'examen.

— Le Vicariat apostolique de Libreville, est autorisé à ouvrir une école de village à Medégué (Gabon, district de Coco-Beach).

Cette école est placée sous l'autorité du Directeur de l'école de la Mission catholique Sainte-Marie, de Libreville.

— Est autorisé le transfert, du lieu dit Mayiga à Makokou, des écoles de garçons et de filles de la Mission catholique de Makokou (Gabon).

— Le Vicariat apostolique de Libreville, est autorisé à ouvrir une école de village à N'Tem (Gabon, district de Libreville).

Cette école est placée sous l'autorité du Directeur de l'école de la Mission catholique de Donguila (district de Libreville).

— Le Vicariat apostolique de Libreville, est autorisé à ouvrir une école de village à Essassa (Gabon, district de Libreville).

Cette école est placée sous l'autorité du Directeur de l'école de la Mission Sainte-Marie, de Libreville.

## TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉ portant ouverture de l'enquête monographique afférente au plan d'urbanisme de la ville de Libreville.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'ordonnance du 28 juin 1945, sur l'urbanisme aux colonies ;

Vu le décret du 28 juin 1945, instituant le comité de l'urbanisme et de l'habitation aux colonies ;

Vu le décret du 18 juin 1946, fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'article 5, de l'arrêté du 8 août 1946, fixant les entités territoriales à pourvoir d'un projet d'urbanisme d'intérêt général ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour l'application des textes réglementaires en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'enquête monographique afférente au projet d'urbanisme d'intérêt général de la région de l'Estuaire, est déclarée ouverte dans les conditions fixées par l'article 5, du décret susvisé du 18 juin 1946.

Art. 2. — M. Boy, architecte urbanisme, est chargé de cette enquête.

Art. 3. — De la date de cet arrêté jusqu'à celle de l'arrêté de mise en vigueur du projet, toute transaction immobilière dans le périmètre urbain de Libreville, tel qu'il est déterminé par l'arrêté du 11 janvier 1936, est soumise à l'autorisation formelle du Chef de territoire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 14 juin 1947.

Roland PRÉ.

ARRÊTÉ fixant le taux des allocations attribuées aux titulaires des Chefferies indigènes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des Chefs de territoire en A. E. F. et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1936, portant organisation et réglementation de l'administration locale indigène de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 22 mars 1947, fixant le taux des allocations annuelles attribuées aux titulaires régulièrement nommés des Chefferies indigènes ;

Sur la proposition du Chef de région de la N'Gounié,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22 mars 1947 est complété comme suit :

Région de la N'Gounié

District de Koula-Moutou

Terre des Bandzabis.....	5.000 »
Terre Likobi.....	320 »

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 25 juin 1947.

Roland PRÉ.

Résultats des élections à la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Libreville

Section française

1<sup>re</sup> catégorie, Commerce

Membres à élire :

Titulaires 4.  
Suppléants 4.  
Nombre de candidats 6.  
Nombre d'inscrits 52.  
Nombre de votants 9.

2<sup>e</sup> catégorie, Agriculture, Forêt, Elevage

Membres à élire :

Titulaires 9.  
Suppléants 6.  
Nombre de candidats 12.  
Nombre d'inscrits 93.  
Nombre de votants 8.

3<sup>e</sup> catégorie, Entreprises industrielles, Mines

Membres à élire :

Titulaires 8.  
Suppléants 4.  
Nombre de candidats 4.  
Nombre d'inscrits 42.  
Nombre de votants 1.

Ressortissants Union Française

1<sup>re</sup> catégorie, Commerce

Membres à élire :

Titulaires 2.  
Suppléants 2.  
Nombre de candidats 6.  
Nombre d'inscrits 166.  
Nombre de votants 66.

2<sup>e</sup> catégorie, Agriculture, Forêt, Elevage

Membres à élire :

Titulaires 2.  
Suppléants 2.  
Nombre de candidats 1.  
Nombre d'inscrits 42.  
Nombre de votants 1.

Section étrangère

2<sup>e</sup> catégorie, Agriculture, Forêt, Elevage

Membres à élire :

Titulaires 2.  
Suppléants 1.  
Nombre de candidats 1.  
Nombre d'inscrits 2.  
Nombre de votants 1.

Membres élus

Section française

1<sup>re</sup> Catégorie, Commerce

Titulaires :

Raoux 7 voix.  
Bourges 6 voix.  
Burck 4 voix.  
Reynaud 4 voix.

Suppléants :

Laborel 3 voix.  
Rey 2 voix.

2<sup>e</sup> Catégorie, Agriculture, Forêt, Elevage

Titulaires :

- Flandre 7 voix.
- Maridort 7 voix.
- Sauvêtre 7 voix.
- Faure 6 voix.
- Rechenmann 5 voix.
- Gagnieres 5 voix.
- Tessier 2 voix.
- Walker Deemin 2 voix.
- Gourguet 2 voix.

Suppléants :

- Martel 3 voix.
- Berthon 3 voix.
- Brouillet 3 voix.

3<sup>e</sup> Catégorie, Entreprises industrielles, Mines

Titulaires :

- Pape 1 voix.
- Gallais 1 voix.
- Dessombs 1 voix.

Suppléants :

(Néant).

Ressortissants Union Française

1<sup>re</sup> Catégorie, Commerce

Titulaires :

- Anda (Samuel), 35 voix.
- Ebana (Simon), 27 voix.

Suppléants :

- Obiang (Bernard), 25 voix.
- N'Guema (Gabriel), 16 voix.

2<sup>e</sup> Catégorie, Agriculture, Forêt, Elevage

Titulaire :

Bekale (Ignace), 1 voix.

Suppléant :

(Néant).

Section étrangère

2<sup>e</sup> Catégorie, Agriculture, Forêt, Elevage

Titulaire :

Rich 1 voix.

Suppléant :

(Néant).

ERRATUM à l'arrêté n° 460, du 23 avril 1947.

Traitements et salaires

Au lieu de :

Port-Gentil (commune)..... 147.717 »

Lire :

Port-Gentil (commune)..... 148.026 »

Au lieu de :

Total général..... 2.158.304 »

Lire :

Total général..... 2.158.613 »

Erratum à l'arrêté n° 1268, du 19 décembre 1946, fixant pour 1947, le taux des Contributions directes et taxes assimilés du territoire du Gabon.

Journal officiel de l'A. E. F. du 15 janvier 1947, page 157.

Art. 2. — Tableau des patentes

Lire :

CLASSES	LIBREVILLE PORT-GENTIL Lambaréné	AUTRES LOCALITÉS
1 <sup>re</sup> classe.....	25.000 »	25.000 »
2 <sup>e</sup> classe : Entrepreneur de travaux de plus de 5.000.000 de francs.....	20.000 »	20.000 »
3 <sup>e</sup> classe.....	15.000 »	15.000 »
4 <sup>e</sup> classe..... { Entrepreneur de travaux de plus de 2.500.000 francs.....	12.000 »	12.000 »
Exploitant forestier réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 2.500.000 francs.....		
5 <sup>e</sup> classe..... { Entrepreneur de travaux n'excédant pas 2.500.000 francs.....	7.000 »	6.000 »
Exploitant forestier réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 2.500.000 francs.....		
6 <sup>e</sup> classe..... { Commerçant au détail ayant au moins 75.000 francs de marchandises en magasin.....	5.000 »	4.000 »
7 <sup>e</sup> classe..... { Commerçant au détail ayant moins de 75.000 francs de marchandises en magasin.....		
8 <sup>e</sup> classe..... { Commerçant au petit détail ayant moins de 20.000 francs de marchandises en magasin.....	1.500 »	1.000 »
9 <sup>e</sup> classe.....		
10 <sup>e</sup> classe : Cordonnier indigène.....	750 »	500 »
11 <sup>e</sup> classe.....	600 »	300 »
	300 »	300 »

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

## ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 14 avril 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

*Impôt indigène numérique*

Lambaréné.....	1.106.250 »
Bitam.....	908.640 »
Mékambo.....	140.500 »
Franceville.....	648.870 »

*Impôt personnel*

Mékambo.....	8.850 »
Lastoursville.....	9.100 »

— Par arrêté en date du 23 avril 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

*Impôt général*

Libreville (district).....	64.189 »
----------------------------	----------

— Par arrêté en date du 23 avril 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

*Traitements et salaires*

Libreville (commune).....	169.237 »
Libreville (district).....	84.068 »
Kongo.....	15.477 »
Cocobeach.....	2.497 »
Port-Gentil (commune).....	447.717 »
Port-Gentil (district).....	2.238 »
Omboué.....	23.337 »
Lambaréné.....	51.071 »
N'Djolé.....	9.723 »
Mouïla.....	15.687 »
Fougamou.....	20.155 »
M'Bigou.....	2.819 »
Mimongo.....	24.544 »
Koula-Moutou.....	15.103 »
Tchibanga.....	5.020 »
Booué.....	3.968 »
Makokou.....	4.294 »
Lastoursville.....	1.769 »
Oyem.....	10.396 »
Médouneu.....	1.619 »

*Impôt général*

Libreville (commune).....	300.159 »
Kango.....	111.987 »
Cocobeach.....	14.440 »
Omboué.....	187.221 »
Lambaréné.....	711.268 »

*Patentes*

Cocobeach.....	77.500 »
----------------	----------

*Centimes sur patentes (Chambre de commerce)*

Cocobeach.....	7.750 »
----------------	---------

*Impôt personnel*

Libreville (district).....	34.400 »
Kango.....	12.840 »
Cocobeach.....	5.250 »
Omboué.....	16.300 »
Lambaréné.....	68.450 »

— Par arrêté en date du 10 mai 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947 détaillés ci-après :

*Traitements et salaires*

M'Bigou.....	5.364 »
Mimongo.....	23.389 »
Koula-Moutou.....	16.639 »
Tchibanga.....	9.517 »

*Patentes*

Port-Gentil (district).....	500 »
-----------------------------	-------

*Centimes additionnels (Chambre de commerce) sur patentes*

Port-Gentil (district).....	50 »
-----------------------------	------

*Impôt personnel numérique*

Port-Gentil (district).....	3.360 »
Tchibanga.....	3.600 »

*Impôt personnel nominatif*

Tchibanga.....	1.200 »
----------------	---------

— Par arrêté en date du 10 mai 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947 détaillés ci-après :

*Bénéfices divers*

Mouïla.....	2.835 »
-------------	---------

*Traitements et salaires*

Libreville (commune).....	321 »
Libreville.....	4.443 »
Port-Gentil.....	8.285 »
N'Djolé.....	10.169 »
Mouïla.....	15.497 »
M'Bigou.....	198 »

*Foncier bâti*

Kango.....	445 »
------------	-------

*Foncier non bâti*

Kango.....	38.776 »
------------	----------

*Impôt général*

Port-Gentil.....	58.353 »
N'Djolé.....	111.403 »
Mouïla.....	311.965 »

*Patentes*

Libreville (commune).....	14.200 »
Port-Gentil.....	7.000 »
N'Djolé.....	64.000 »
Fougamou.....	101.900 »
M'Bigou.....	47.800 »
Mimongo.....	18.800 »
Koula-Moutou.....	118.000 »
Tchibanga.....	54.450 »
Oyem.....	91.250 »
Mitzic.....	48.500 »
Medouneu.....	30.500 »
Booué.....	61.000 »
Makokou.....	36.000 »
Mikambo.....	38.500 »
Lastoursville.....	34.400 »

*Licences*

Fougamou.....	5.000 »
---------------	---------

*Centimes sur patentes et licences (Chambre de commerce)*

Libreville (commune).....	1.420 »
Port-Gentil.....	700 »
N'Djolé.....	6.400 »
Fougamou.....	10.690 »
M'Bigou.....	4.780 »
Mimongo.....	1.880 »
Koula-Moutou.....	11.800 »
Tchibanga.....	5.445 »
Oyem.....	40.125 »
Mitzic.....	4.850 »
Medouneu.....	3.050 »
Booué.....	6.100 »
Makokou.....	3.600 »
Mikambo.....	3.850 »
Lastoursville.....	3.440 »

*Impôt personnel numérique*

M'Bigou.....	1.159.125 »
Koula-Moutou.....	43.000 »
Mitzic.....	254.720 »
Lastoursville.....	525 »

*Impôt personnel nominatif*

Kango.....	9.730 »
Port-Gentil.....	6.600 »
Omboué.....	18.000 »
N'Djolé.....	14.200 »
Mouila.....	21.075 »
Fougamou.....	7.950 »
M'Bigou.....	3.975 »
Tchibanga.....	35.775 »
Oyem.....	36.510 »
Mitzic.....	5.000 »

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

## DIVERS

En date du 27 juin 1947.

— La Commission municipale de la commune mixte de Libreville, nommée par décision n° 639/AG., du 2 juin 1946, est complétée et modifiée comme suit :

- MM. Seignon (Roger), exploitant forestier, membre titulaire déjà nommé par décision n° 639/AG., du 2 juin 1946 ;  
Moutarlier, exploitant forestier, membre titulaire déjà nommé par décision n° 639/AG., du 2 juin 1946 ;  
Deemin, administrateur-délégué de la Société Coopérative, membre titulaire déjà nommé par décision n° 639/AG., du 2 juin 1946 ;  
Makaga-Djogoni, fonctionnaire retraité, est nommé membre titulaire, en remplacement de M. Imounga, décédé ;  
M'Ba (Bernard), Chef de groupe de quartiers, membre titulaire déjà nommé par décision n° 639/AG., du 2 juin 1946 ;  
Besson, Directeur de la C. E. C. A., est nommé membre suppléant, en remplacement de M. Ollivier, absent de la colonie ;  
Chenin, Directeur de la S. E. A., est nommé membre suppléant, en remplacement de M. Vidal, absent de la colonie ;  
Abo Bitéghé, ancien combattant de la guerre 1914-1918, membre suppléant déjà nommé par décision n° 639/AG., du 2 juin 1946 ;  
Adandé-Rapuntchombo, Chef de groupe de quartiers, membre suppléant déjà nommé par décision n° 639/AG., du 2 juin 1946.

A la suite des nominations ci-dessus, la Commission municipale de la commune mixte de Libreville a la composition suivante :

*Membres titulaires :*

- MM. Seignon (Roger), exploitant forestier ;  
Moutarlier, exploitant forestier ;  
Deemin, administrateur-délégué de l'Association Coopérative civile et militaire du Gabon ;  
Makaga-Djogoni, fonctionnaire retraité ;  
M'Ba (Bernard), Chef de groupe de quartiers.

*Membres suppléants :*

- MM. Besson, Directeur de la Compagnie d'Exploitations Commerciales Africaines (C. E. C. A.) ;  
Chenin, Directeur de la Société d'Entreprises Africaines (S. E. A.) ;  
Abo Bithéghé, ancien combattant de la guerre 1914-1918 ;  
Adandé-Rapuntchombo, Chef de groupe de quartiers.

## TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

## PERSONNEL INDIGÈNE

*Nominations.* — Par arrêté en date du 21 juin 1947, est nommé dans le personnel du cadre local subalterne des mécaniciens-électriciens du Service radio, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

*A la 4<sup>e</sup> classe du grade de mécanicien-électricien*

M. Gomah (Albert), 2<sup>e</sup> tour choix, mécanicien-électricien de 5<sup>e</sup> classe.

— Par arrêté en date du 21 juin 1947, sont nommés le personnel du cadre local subalterne des sous-agents du Service général et Technique des P. T. T. à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

## I. - Facteurs des P. T. T.

Néant

## II. - Surveillants des P. T. T.

*A la 3<sup>e</sup> classe du grade de surveillant*

M. Yengo (4<sup>e</sup> tour choix, à défaut des candidats à l'ancienneté).

*A la 2<sup>e</sup> classe du grade de surveillant*

MM. N'Djodi (Prosper), 1<sup>er</sup> tour choix.  
Moudina 2<sup>e</sup> tour choix.  
Ganga Sengo 3<sup>e</sup> tour choix.

*A la 1<sup>e</sup> classe du grade de surveillant*

MM. Loukouabema 1<sup>er</sup> tour choix.  
Bains 2<sup>e</sup> tour choix, surveillants de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de surveillant principal de 3<sup>e</sup> classe*

MM. Djimbi II.  
Poati surveillants de 1<sup>re</sup> classe.

*A la 4<sup>e</sup> classe du grade de surveillant principal*

M. Tchivounda, surveillant principal de 5<sup>e</sup> classe.

— Par arrêté en date du 3 juillet 1947, sont nommés dans le personnel du cadre local subalterne des infirmiers et infirmières de l'A. E. F. (Moyen-Congo) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

*A la 4<sup>e</sup> classe du grade d'infirmier ou infirmière*

2<sup>e</sup> tour choix. - Ounounou (Antoine), en service dans la région du Kouilou.

3<sup>e</sup> tour choix. - Wynmalem (Marie-Louis), en service dans la région du Kouilou infirmiers et infirmières de 5<sup>e</sup> classe.

*A la 3<sup>e</sup> classe du grade d'infirmier ou infirmière*

3<sup>e</sup> tour choix. - Missolo (Anatole), en service dans la région du Pool.

4<sup>e</sup> tour choix à défaut de candidat à l'ancienneté - N'Daba (Marc), en service dans la région du Pool.

1<sup>er</sup> tour choix. - Doto (Baltazard), en service dans la région du Kouilou.

2<sup>e</sup> tour choix. - Mampouya (Jonas), en service dans la région du Pool.

3<sup>e</sup> tour choix. - N'Galoukouba (Maurice), en service à l'Hôpital général de Brazzaville.

4<sup>e</sup> tour choix à défaut de candidat à l'ancienneté. - Douma (Gabriel) en service dans la région de la Sangha-Likouala.

1<sup>er</sup> tour choix. - Touyou (Joseph), en service dans la région du Kouilou.

2<sup>e</sup> tour choix. - Mialoundama (Henriette), en service dans la région du Kouilou.

3<sup>e</sup> tour choix. - Mouanda (Julien), en service à Dechavannes (C. F. C. O.), infirmiers et infirmières de 4<sup>e</sup> classe.

*A la 2<sup>e</sup> classe du grade d'infirmier*

1<sup>er</sup> tour choix à défaut de candidat à l'ancienneté. - Pembé Dolo (Antoinette), en service dans la région du Pool, infirmière de 3<sup>e</sup> classe.

*A la 1<sup>re</sup> classe du grade d'infirmier*

2<sup>e</sup> tour choix. - Kyndou (Firmin), en service dans la région du Kouilou.

3<sup>e</sup> tour choix. - Nymi (Gilbert), en service dans la Direction générale de la Santé publique, infirmiers de 2<sup>e</sup> classe.

*A la 3<sup>e</sup> classe du grade d'infirmier principal*

Kipoubou (Raymond), en service dans la région du Kouilou, infirmier principal de 4<sup>e</sup> classe.

*A la 2<sup>e</sup> classe du grade d'infirmier principal*

Doumba (Guillaume), en service dans la région de la Sangha-Likouala.

Itoua (Gaston), en service dans la région de la Sangha-Likouala.

Opangou (Camille), en service au Dispensaire de Poto-Poto Brazzaville infirmiers principaux de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'infirmier principal en chef*

Mokoko (Pierre), en service dans la région de la Sangha-Likouala infirmier principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade d'infirmier principal hors classe*

Yabingui (Nicolas), en service à l'Hôpital général Brazzaville.

Biango (Ambroise), en service dans la région du Pool, infirmiers principaux en chef.

— Sont nommés parmi le personnel du cadre local subalterne des agents sanitaires d'Hygiène pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

*A la 3<sup>e</sup> classe du grade d'agent sanitaire d'hygiène*

4<sup>e</sup> tour choix à défaut de candidat à l'ancienneté. - Kodjo (François), en service dans la région du Kouilou.

3<sup>e</sup> tour choix. - Samba (Antoine), en service dans la région de la Likouala, agents sanitaires de 4<sup>e</sup> classe.

**Reclassement.** — Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> juillet 1947, les agents auxiliaires dont les noms suivent en service dans le territoire du Moyen-Congo, sont reclassés au titre de l'avancement aux catégories et échelons ci-après pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947 :

*3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon*

N'Tary (Guillaume), commis d'ordre Brazzaville.

*3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon*

Melaut (Joseph), commis d'ordre Pointe-Noire.

*2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon*

Becalé (Basile), commis de bureau Brazzaville.

*2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon*

Poaty (Jean), commis de bureau, Brazzaville.

Poba commis de bureau, Pointe-Noire.

*2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon*

Kimbidima (Romain), commis de bureau, Ouesso.

Debeka (Gilbert), commis de bureau, Brazzaville.

*1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon*

N'Zikou Mounguégué planton, Pointe-Noire.  
Makoundzi (Aloïse) gardien, Pointe-Noire.

*1<sup>re</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon*

Simoza (Nicolas), interprète Mossaka.

*1<sup>re</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon*

Milongo (Martyr) planton, Pointe-Noire.  
Taty (Stanislas) planton, Pointe-Noire.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 26 juin 1947, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1947 détaillés ci-après :

*Bénéfices divers*

Brazzaville (commune).....	3.397.847 »
Dolisie.....	792.455 »
Pointe-Noire (commune).....	2.378.368 »

*Taxe spéciale sur bénéfice divers*

Brazzaville (commune).....	150.540 »
Pointe-Noire (commune).....	10.080 »

*Chiffre d'affaires*

Brazzaville (commune).....	1.648.240 »
Dolisie.....	242.820 »
Pointe-Noire (commune).....	1.450.795 »

*Centimes additionnels (Chambres de commerce) sur chiffres d'affaires*

Brazzaville (commune).....	164.824 »
Dolisie.....	34.282 »
Pointe-Noire (commune).....	145.079 »

*Traitements et salaires*

Brazzaville (commune).....	908.336 »
Kinkala.....	215 »
Madingou.....	15.844 »
Mouyondzi.....	425 »
Dolisie.....	48.925 »
Fort-Rousset.....	631 »
Ouessou.....	3.674 »
Ewo.....	1.233 »
Makoua.....	5.164 »
Pointe-Noire (commune).....	491.632 »
M'Vouti.....	13.992 »

*Impôt général sur le revenu*

Brazzaville (commune).....	3.159.554 »
Dolisie.....	1.186.693 »
Pointe-Noire (commune).....	2.554.323 »

*Patentes*

Kinkala.....	218.930 »
Boko.....	147.300 »
Impfondo.....	43.700 »
Dongou.....	23.650 »
Epéna.....	19.900 »
Gamboma.....	2.550 »
Pointe-Noire (commune).....	889.810 »
Pointe-Noire (district).....	55.550 »
M'Vouti.....	93.488 »

*Licences*

Impfondo.....	12.000 »
Pointe-Noire (commune).....	258.000 »
Pointe-Noire (district).....	21.000 »
M'Vouti.....	3.000 »

*Centimes additionnels (Chambre de commerce) sur patentes et licences*

Kinkala.....	21.896 »
Boko.....	14.730 »
Impfondo.....	5.570 »
Dongou.....	2.365 »
Epéna.....	1.990 »
Gamboma.....	255 »
Pointe-Noire (commune).....	114.781 »
Pointe-Noire (district).....	7.655 »
M'Vouti.....	12.349 »

*Impôt personnel*

## Rôles nominatifs :

Brazzaville (commune).....	267.525 »
Madingou.....	5.100 »
Mayama.....	5.475 »
Dolisie.....	10.450 »
Zanaga.....	1.800 »
Fort-Rousset.....	6.075 »
Ewo.....	2.925 »
Epéna.....	750 »
Djambala.....	2.400 »
Pointe-Noire (commune).....	57.350 »
Madingo-Kayes.....	5.100 »

## Rôles numériques :

Komono.....	3.250 »
Mossaka.....	865.170 »
Souanké.....	11.775 »

*Taxe sur les appareils radio*

Brazzaville (commune).....	3.200 »
Pointe-Noire (commune).....	3.100 »

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

## PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 21 juin 1947.

— La décision n° 786/DP. 2 M., du 20 mai 1947, affectant M. Herisson (Olivier), Chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale, en qualité de Chef du centre de sous-ordonnement de Pointe-Noire, est et demeure rapportée.

— M. Briu (Yves), commis principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre commun supérieur des Services Financiers et Comptables de l'A. E. F., est mis à la disposition du Chef de la région du Kouilou, en qualité de Chef du centre de sous-ordonnement de Pointe-Noire, en remplacement de M. Adelaïde rapatriable.

— M. Bessac (Lucien), commis principal hors classe avant 3 ans, du cadre commun supérieur des Services Financiers et Comptables de l'A. E. F., nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Chef de la région du Niari, en qualité d'agent spécial à Dolisie, en remplacement de M. Briu, appelé à d'autres fonctions.

— Une permission d'absence de 3 mois, à passer à Paris, est accordée à M. Kauffmann (Ernest), dentiste auxiliaire, échelle V, 2<sup>e</sup> échelon, engagé le 1<sup>er</sup> décembre 1944.

M. Kauffmann voyage seul.

Des réquisitions de transport lui seront délivrées au compte du budget général du Moyen-Congo, pour se rendre de Pointe-Noire à Paris, par voie aérienne et pour le transport de ses bagages, par voie maritime.

Classement : 2<sup>e</sup> catégorie, du décret du 3 juillet 1897. Pendant la durée de son voyage, M. Kauffmann aura droit à sa solde de présence, à l'exclusion de l'indemnité de zone.

Aucune solde ne sera due à M. Kauffmann, pendant la durée de son congé, Toutefois, l'intéressé comptant au 1<sup>er</sup> août 1947, 32 mois de services consécutifs dans la colonie, percevra avant son départ une prime de fin de séjour égale à 4 mois de solde majorée de 1/4 d'indemnité de zone, en application de l'article 13, de l'arrêté du 11 février 1946, et de l'acompte provisionnel.

En date du 23 juin.

— M. Reffay (Paul), commis principal de 5<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain des Contributions directes, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est nommé Chef de subdivision de contrôle des Contributions directes du Kouilou-Niari avec résidence à Pointe-Noire.

— M. Duchereux (Albert), instituteur de 3<sup>e</sup> classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Chef de Secteur scolaire de Brazzaville, pour servir dans l'une des écoles urbaines de Brazzaville.

En date du 24 juin.

— M. Herisson (Olivier), Chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Chef de la région du Pool, pour servir en qualité de Chef de district de Brazzaville, en remplacement de M. Gras rapatriable,

En date du 27 juin.

— M<sup>me</sup> Devaud est engagé à titre précaire et révocable en qualité de dame comptable auxiliaire au salaire journalier de 250 francs.

M<sup>me</sup> Devaud, dame comptable auxiliaire, est mise à la disposition du Chef de région du Kouilou pour servir au Centre de sous-ordonnement de Pointe-Noire en remplacement de M<sup>me</sup> Adelaïde rapatriable.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressée.

— M<sup>me</sup> Briu (Renée), institutrice de 1<sup>re</sup> classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement, en service à Dolisie, est mise à la disposition du Chef de la région du Kouilou, pour servir à l'Ecole ménagère de Pointe-Noire.

En date du 30 juin.

— M. Blan (Georges), administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies, en mission à Pointe-Noire, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est nommé Chef de la région du Kouilou et administrateur-maire de Pointe-Noire, en remplacement de M. Peuvergne rapatriable.

— Est autorisé le rapatriement sanitaire de M<sup>me</sup> Rouleau (Marthe), épouse d'un administrateur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe des colonies, en service au Moyen-Congo.

Des réquisitions de passage par voie aérienne et de transport de bagages par voies ferrée et maritime lui seront délivrées de Brazzaville à Paris, au compte du Budget du Moyen-Congo, (2<sup>e</sup> catégorie, du décret du 3 juillet 1897, et de l'arrêté du 6 décembre 1946).

## PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 21 juin 1947.

— M. Monguende (Antoine), écrivain-interprète de 4<sup>e</sup> classe, de retour de congé, est mis à la disposition du Chef de la région de la Likouala, pour servir au Bureau du district d'Epéna, en remplacement de l'écrivain-interprète Ebeya décédé.

— Le nommé Eby Gatouma (Timothée), est engagé en qualité d'interprète auxiliaire à la solde mensuelle de 350 francs et classé à la 1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon, du statut organisé par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946.

L'interprète auxiliaire Ebi-Gatouma est mis à la disposition du Chef de région de la Sangha-Likouala pour servir à Kellé.

La présente décision aura effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

En date du 21 juin.

— L'élève opérateur radio stagiaire Kikossi (Thomas), est affecté en qualité de Chef de la station radio à bord du S/S Fondère en remplacement de l'opérateur radio de 5<sup>e</sup> classe Seckolet (Pierre), appelé à d'autres fonctions.

L'opérateur de 5<sup>e</sup> classe Seckolet (Pierre) est affecté en qualité de Chef de la station radio à bord du S/S Guynet.

En date du 25 juin.

— M. Matoui (Dominique), agent de police de 2<sup>e</sup> classe, en service à Pointe-Noire est mis à la disposition de M. l'Administrateur-maire de Brazzaville en remplacement de l'agent de police Ekano (Firmin) appelé à d'autres fonctions.

— M. Ekano (Firmin), agent de police de 1<sup>re</sup> classe en service à Brazzaville est mis à la disposition de l'Administrateur-maire de Pointe-Noire, en remplacement de l'agent de police Matoui (Dominique).

Les frais de transport et des déplacements des intéressés sont à la charge des budgets communaux de Brazzaville et de Pointe-Noire.

En date du 26 juin.

— M. Kiafouka (Maurice), aide-météorologiste de 5<sup>e</sup> classe du cadre local secondaire de l'A. E. F., réaffecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Chef de la région de la Likouala, pour servir à la Station météorologique d'Impfondo en remplacement de M. Grandin (Jean), appelé à d'autres fonctions.

En date du 27 juin.

— M. Dzondault (Appolinaire), est engagé en qualité d'écrivain-dactylographe au salaire mensuel de 250 francs et classé à la 1<sup>re</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon, du statut organisé par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946.

L'écrivain-dactylographe Dzondault (Appolinaire), est affecté au district de Madingo-Kayes.

— M. Idzandzali (Jacques) est engagé en qualité de planton auxiliaire au salaire mensuel de 300 francs et classé à la 1<sup>re</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon, du statut des agents auxiliaires, organisé par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946.

Le planton auxiliaire, Idzandzali (Jacques) est mis à la disposition du Chef de district de Brazzaville.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947.

— M. Mapouata (Raphaël), planton auxiliaire en service au service de l'Enseignement du Moyen-Congo à Brazzaville, est licencié de son emploi, pour « indiscipline » et mauvaise manière habituelle de servir.

La présente décision aura effet pour compter du jour de la signature.

En date du 1<sup>er</sup> juillet.

— M. Mabila (Alfred), instituteur de 2<sup>e</sup> classe, du cadre secondaire de l'Enseignement, est chargé de cours pratiques agricoles à l'école régionale de Djambala, pendant l'année scolaire 1946-1947, à raison de deux heures par semaine en dehors de ses trente heures de service réglementaires.

L'intéressé percevra l'indemnité horaire fixée par l'arrêté du 23 novembre 1946, payable sur certificat de service fait et établi par le directeur de l'école régionale de Djambala.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1947.

— M. Toutou (Emmanuel), commis d'administration de classe exceptionnelle, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du chef de région du Pool pour servir à Kinkala, en remplacement numérique du commis d'administration de 3<sup>e</sup> classe Loukouamou (Manuel).

— Un blâme avec inscription au dossier est infligé à l'agent de police de 2<sup>e</sup> classe Pini (Paul), en service au Commissariat de police de Brazzaville, pour faute dans l'exercice de ses fonctions.

En date du 3 juillet.

— Une permission d'absence de longue durée de quatre mois (délai de route non compris), pour en jouir à Baratier (district de Kinkala) et à Brazzaville (région du Pool), est accordée à M. Milandou (Joachim), agent sanitaire d'hygiène de 4<sup>e</sup> classe du cadre local subalterne, en service au Service d'Hygiène à Brazzaville.

L'intéressé voyage accompagné de sa femme.

Des réquisitions de transport au compte du budget local du Moyen-Congo, lui seront délivrées pour se rendre de Brazzaville à Baratier, par voie ferrée. Les délais de route aller et retour sont fixés à deux jours.

Classement : 4<sup>e</sup> catégorie de l'arrêté du 31 décembre 1943.

## DIVERS

En date du 21 juin 1947.

— Une Commission composée de :

*Président :*

Le Chef du Service de l'Enseignement Moyen-Congo.

*Membres :*

Un administrateur ou un administrateur adjoint, désigné par l'Administrateur-Maire de Brazzaville ;

Le Chef du secteur scolaire de Brazzaville ;

Le représentant du Vicariat apostolique de Brazzaville ;

Le représentant du Vicariat apostolique du Loango ;

Le représentant de la Société des Missions évangéliques Suédoises,

se réunira à Brazzaville, le lundi 21 juillet 1947, pour corriger les épreuves du diplôme de moniteur de l'Enseignement privé et dresser la liste des candidats admis.

En date du 24 juin

— Une Commission composée de :

*Président :*

Le Chef du Service de l'Enseignement du Moyen-Congo.

*Membres :*

Le Chef de district de Boko ;

Le Chef de Secteur scolaire de Boko ;

L'adjoint au Chef de Secteur,

se réunira à Boko le mercredi 16 juillet 1947, pour faire subir à l'élève moniteur de 2<sup>e</sup> année Aka (Polycarpe), l'examen du diplôme de moniteur de l'Enseignement officiel.

En date du 3 juillet.

— Une session du concours d'entrée à l'école Africaine de médecine de Dakar (section des sages-femmes) est ouverte à Brazzaville et à Pointe-Noire, le jeudi 17 juillet 1947.

Les commissions de surveillance des épreuves du concours d'entrée à l'école Africaine de médecine de Dakar (section des sages-femmes) sont composées comme suit :

### Centre d'examen de Brazzaville

*Président :*

M. Le délégué de l'Administrateur-Maire de Brazzaville.

*Membres :*

MM. Lefèvre, adjoint au Chef du Service de l'Enseignement du Moyen-Congo, délégué du Chef du Service de l'Enseignement ;

Le délégué du Chef du Service de Santé du Moyen-Congo.

### Centre d'examen de Pointe-Noire

*Président :*

M. le délégué de l'Administrateur-Maire

*Membres :*

Un représentant du Service de Santé et un représentant du Service de l'Enseignement désignés par l'Administrateur-Maire.

A l'issue de chaque épreuve, les copies des candidats seront mises sous pli scellé et paraphé par la Commission et adressées, avec le procès-verbal de l'examen, au Gouvernement général, sous le timbre « Inspection générale de l'Enseignement ».

# TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 17 avril 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947 détaillés ci-après :

<i>Chiffre d'affaires</i>	
Bangui (Commune).....	2.195 »
<i>Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur chiffres d'affaires</i>	
Bangui (Commune).....	220 »
<i>Taxe radio</i>	
Bangui (Commune).....	400 »
Bangui (Commune).....	5.800 »
<i>Bénéfices divers</i>	
Bangui (Commune).....	4.095 »
<i>Impôt général</i>	
Bangui (Commune).....	312.121 »
<i>Impôt personnel</i>	
Bangui (Commune).....	12.900 »
Bangui (Commune).....	1.950 »
<i>Traitements et salaires</i>	
Bangui (Commune).....	219.255 »
— Par arrêté en date du 17 avril 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946 détaillés ci-après :	
<i>Impôt général</i>	
Berbérati.....	6.195 »
<i>Patentes</i>	
Obo.....	3.400 »
<i>Centimes additionnels (Chambre de commerce) sur patentes</i>	
Obo.....	340 »
<i>Impôt général</i>	
N'Délé.....	4.076 »
<i>Impôt personnel</i>	
N'Délé.....	6.800 »
<i>Patentes</i>	
N'Délé.....	8.200 »
<i>Centimes additionnels (Chambre de commerce) sur patentes</i>	
N'Délé.....	820 »
<i>Impôt général</i>	
Bossembélé.....	5.362 »
Bossembélé.....	27.370 »
<i>Impôt personnel</i>	
Bossembélé.....	370 »
<i>Traitements et salaires</i>	
Bria.....	10.582 »
<i>Impôt général</i>	
Bossangoa.....	28.565 »
Bossangoa.....	231 »

### Traitements et salaires

Bossangoa..... 2.646 »

### Taxe radio

Bossangoa..... 100 »

### Bénéfices divers

Bouca..... 49.095 »

### Contribution foncière

#### Propriété bâtie :

Bouca..... 540 »

#### Propriété non bâtie :

Bouca..... 161 »

### Impôt général

Bouca..... 74.819 »

### Taxe radio

Bouca..... 100 »

### Impôt personnel

Bouca..... 1.500 »

— Par arrêté en date du 17 avril 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

### Taxe radio

Bangui (Commune)..... 8.400 »

— Par arrêté en date du 28 avril 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947 détaillés ci-après :

### Traitements et salaires

Berbérati.....	62.556 »
Carnot.....	24.050 »
Nola.....	4.856 »
Berbérati.....	86.653 »
Carnot.....	20.069 »
Fort-Sibut.....	7.851 »
Fort-Crampel.....	2.983 »
M'Baïki.....	6.665 »
Bangassou.....	20.342 »
Yalinga.....	1.596 »
Ouango.....	6.750 »
N'Délé.....	406 »

### Impôt général sur le revenu

Berbérati.....	33.200 »
M'Baïki.....	2.860 »
Bangassou.....	21.580 »

### Impôt personnel indigène

Birao.....	104.930 »
Berbérati.....	2.199.270 »
Carnot.....	1.085.630 »
Nola.....	3.300 »
Fort-Sibut.....	1.260.420 »
Fort-Crampel.....	1.201.410 »
M'Baïki.....	37.760 »
Bangassou.....	650 »
Bakouma.....	821.790 »
Ouango.....	1.974.650 »
Rafaï.....	819.000 »
Obo.....	456.780 »
M'Baïki.....	49.590 »
Boda.....	1.090.800 »
Bakouma.....	7.620 »
Berbérati.....	108.240 »

### Taxe sur es appareils radio

Berbérati..... 1.700 »

### Taxe sur le bétail

Carnot..... 3.045 »

— Par arrêté en date du 29 mai 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946 détaillés ci-après :

<i>Traitements et salaires</i>	
Damara.....	864 »
<i>Patentes</i>	
Berbérati.....	2.500 »
Alindao.....	6.500 »
<i>Centimes additionnels (Chambre de commerce)</i>	
Berbérati.....	250 »
Alindao.....	650 »
<i>Impôt personnel indigène</i>	
Berbérati.....	600 »
Alindao.....	4.740 »

#### DIVERS

*Villages composant les cantons de Yetomane et Bougouyo.* — Par arrêté en date du 17 juin 1947, le canton dit Yetomane, district d'Ippy, région de la Ouaka-Kotto, est scindé à compter du 1<sup>er</sup> juin 1947, en deux nouveaux cantons.

1<sup>o</sup> Le canton Yetomane, composé des villages suivants :

Daouya, Lekpa, Koutia, Zoubinhui Graoya, Kpoyolo, Yakania, Oro, Lahoua, Yetomane, Bapala, Docpalia, Kindogo, Ouadimi, Goulanga.

2<sup>o</sup> Le canton Bougouyo, composé des villages suivants :

Koyarde, Badanendji, Bangapou, Yogo, Bougouyo, Baïdou, La Tillou.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 17 juin 1947.

— L'opérateur de 4<sup>e</sup> classe du cadre local subalterne des P. T. T. Massengo (Bernard), en service à Bangui, est rétrogradé à la 5<sup>e</sup> classe de son grade.

La présente décision prendra effet à compter du 25 mai 1947.

En date du 19 juin.

— L'écrivain journalier Sirimbo (Maurice-Richard), en service aux Travaux publics, est admis dans le cadre des agents auxiliaires, au salaire mensuel de 500 francs, 3<sup>e</sup> catégorie 1<sup>er</sup> échelon, arrêté du 11 février 1946.

L'intéressé percevra en outre l'indemnité de zone allouée conformément à l'arrêté du 30 avril 1947.

La présente décision prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1947.

En date du 21 juin.

— L'infirmière de 4<sup>e</sup> classe Drogies (Marie-Rose), est révoquée de ses fonctions.

En date du 25 juin.

— Le télégraphiste auxiliaire N'Gando (Godvin), titulaire du certificat d'études, en service à Berbérati, est admis à la 5<sup>e</sup> classe stagiaire du cadre local subalterne d'opérateurs des P. T. T.

La présente décision prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947.

En date du 26 juin.

— L'infirmier de 5<sup>e</sup> classe stagiaire Bekoungou (Martin), en service à Bozoum et l'agent sanitaire d'Hygiène de 5<sup>e</sup> classe stagiaire Andjeh (Pierre), en service à Bouar, ayant redoublé d'une année leur stage et non proposés pour la titularisation, sont licenciés de leur emploi à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947.

Des réquisitions de transport seront établies pour eux et éventuellement leurs familles en vue de rapatriement sur leurs lieux d'origine.

## TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉ portant réorganisation de la Division de contrôle des Contributions directes du Tchad.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'acte organique n° 1 du 29 août 1940, portant constitution de l'Afrique Française Libre ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions générales des Chefs de territoire en A. E. F., leur déléguant certains pouvoirs et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n°s 46-2492 du 16 novembre 1946 et 46-1194 du 11 décembre 1946, ensemble l'arrêté n° 3655-A-2, du Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1194 du 29 mai 1943, portant création et organisation du Service des Contributions directes en A. E. F. ;

Sur la proposition du Chef de la division de contrôle du Tchad,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le territoire du Tchad comprend une seule division de contrôle des Contributions directes à Fort-Lamy.

Art. 2. — Le Chef de la division de contrôle du Tchad est chargé des fonctions de contrôleur des Contributions directes pour l'ensemble du territoire. Toutefois, les Chefs de districts restent chargés de l'assiette de l'impôt personnel, de la contribution des patentes et de la contribution des licences, conformément aux règles en vigueur en 1946.

Art. 3. — Les déclarations pour l'assiette des divers impôts sur le revenu, chiffre d'affaires, et taxes sur les biens de mainmorte seront reçues par les Chefs de districts. Après les avoir enregistrées à l'arrivée pour prise de date et le cas échéant, annotées ces fonctionnaires les transmettront directement et sans délai au Chef de division de contrôle.

Art. 4. — La nouvelle organisation prévue pour le présent arrêté entrera en vigueur pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

Art. 5. — Les Chefs de districts du Tchad adresseront au Chef de la division des contrôles directement et avant le 1<sup>er</sup> octobre 1947 :

a) Les dossiers individuels des contribuables de leur district ;

b) Les archives concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 6. — Le Chef de la division du contrôle du Tchad est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 24 avril 1947.

ROGUÉ.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

## ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 15 avril 1947, sont rendus exécutoires les rôles contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

*Contribution foncière*

<i>Propriété bâtie :</i>	
Massakory .....	162 »
<i>Propriété non bâtie :</i>	
Kyabé.....	270 »

*Traitements et salaires*

Fort-Lamy (urbain).....	66.616 »
Bongor.....	11.238 »
Biltine.....	5.148 »

*Impôt général sur le revenu*

Massénya.....	4.700 »
---------------	---------

*Impôt numérique personnel*

Fort-Lamy (rural).....	36.990 »
Bouso.....	8.610 »
Bokoro.....	2.100 »
Massénya.....	4.620 »
Baïbokoum.....	935 »

*Impôt personnel nominatif*

Fort-Lamy (rural).....	28.950 »
Fort-Lamy (urbain).....	46.600 »
Fianga.....	24.390 »
Léré.....	7.750 »
Logone.....	4.800 »
Doba.....	10.450 »
Kélo.....	15.300 »
Kyabé.....	2.450 »
Adré.....	9.005 »
Am-Dam.....	4.150 »
Mao-Bol.....	15.600 »

*Patentes droit fixe*

Fort-Lamy (rural).....	8.880 »
Fort-Lamy (urbain).....	734.440 »
Massakory.....	52.200 »
Massénya.....	39.400 »
Bongor.....	88.990 »
Fianga.....	7.958 »
Léré.....	90.750 »
Koumra.....	83.850 »
Abécher.....	393.660 »
Adré.....	14.580 »
Am-Dam.....	24.600 »

*Licences*

Fort-Lamy (urbain).....	22.300 »
Bongor.....	5.400 »

*Centimes additionnels au profit des Chambres de commerce*

Fort-Lamy (rural).....	8.088 »
Fort-Lamy (urbain).....	75.674 »
Massakory.....	5.220 »
Massénya.....	3.940 »
Bongor.....	9.439 »
Fianga.....	795 »
Léré.....	9.075 »
Koumra.....	8.385 »
Abécher.....	39.366 »
Adré.....	1.450 »
Am-Dam.....	2.460 »

*Taxe sur le bétail*

Fort-Lamy (rural).....	26.072 »
Massénya.....	1.850 »
Léré.....	288.201 »

*Contribution mobilière*

Fort-Lamy (urbain).....	175 »
-------------------------	-------

*Taxe sur les appareils radio*

Bongor.....	300 »
Lai.....	2.300 »

— Par arrêté en date du 22 avril 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946 détaillés ci-après :

*Traitements et salaires*

Fort-Lamy (urbain).....	308 »
Doba.....	1.410 »
Fort-Archambault.....	2.770 »
Largeau.....	93.580 »
Fada.....	52.836 »
Zouar.....	22.930 »

*Bénéfices divers*

Fort-Archambault.....	23.819 »
-----------------------	----------

*Impôt général sur le revenu*

Fort-Lamy (urbain).....	93.670 »
Fort-Archambault.....	9.538 »
Moïssala.....	5.255 »
Am-Timan.....	1.292 »

*Impôt numérique indigène*

Fort-Lamy (rural).....	360 »
Moundou.....	11.495 »
Kélo.....	3.025 »
Oum-Hadjer.....	7.800 »

*Patentes droit fixe*

Bongor.....	4.000 »
Biltine.....	2.200 »
Mongo.....	35.600 »

*Chiffre d'affaires*

Doba.....	8.920 »
Fort-Archambault.....	68.723 »

*Centimes additionnels au profit des Chambres de commerce*

Bongor.....	400 »
Doba.....	892 »
Fort-Archambault.....	6.872 »
Biltine.....	220 »
Mongo.....	3.560 »

*Taxe radio*

Oum-Hadjer.....	500 »
-----------------	-------

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

## PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 16 juin 1947.

— Sont intégrés dans le cadre local subalterne des écrivains-interprètes indigènes, en application de l'article 11 (nouveau) :

*Au grade d'écrivain-interprète principal hors classe avant 3 ans*

Yehouessi (Victor), agent auxiliaire d'administration (4<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon), en service à la mairie de Fort-Lamy.

*Au grade d'écrivain-interprète principal de 5<sup>e</sup> classe*

M. Mandayen (Georges), agent auxiliaire d'administration (4<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon), en service à Fort-Archambault.

*Au grade d'écrivain-interprète de 2<sup>e</sup> classe*

Louis (Martin), commis d'ordre auxiliaire (3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon), en service à Ati (Batha);

Oumar (Félix), commis d'ordre auxiliaire (3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon), en service à Ati (Batha);

Aligui Touré, commis d'ordre auxiliaire (3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon), en service à Oum-Hadjer (Batha);

N'Garhor (Jean), commis d'ordre auxiliaire (3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon), en service au district rural de Fort-Lamy.

En date du 20 juin.

— Sont admis dans le cadre local secondaire de l'Enseignement, en qualité de moniteurs de 4<sup>e</sup> classe stagiaires :

Botokoum (Emile), Moubounou Louhoho (Simone), Diongobé (Pierre), Medir (Robert), Baibe (René), N'Dotta (Edouard).

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1947, au point de vue de l'ancienneté et de la date de prise de service, au point de vue de la solde.

En date du 23 juin.

— Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 745/c, du 16 juin 1947, sont et demeurent rapportées en ce qui concerne l'agent auxiliaire d'administration Yehouessi (Victor), en service à Fort-Lamy.

Le reste sans changement.

## DIVERS

En date du 18 Juin 1947.

— Sont déclarés admis à l'examen pour l'obtention du diplôme des moniteurs et monitrices de l'enseignement, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

Botokoum (Emile), Moubounou Louhoho (Simone), Diongobé (Pierre), Medir (Robert), Baibe (René), N'Dotta (Edouard).

## DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des Territoires ou des départements intéressés.*

## SERVICE DES MINES

### AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

*Gabon.* — Par décision en date du 27 juin 1947, MM. Guy COTTON et Alfred PLATZ, sont agréés comme représentants de la Compagnie de Recherches Aurifères au Gabon dite « Corega » auprès de l'Administration pour la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches la conduite des recherches et l'exploitation de ses permis.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1947.

— Par décision en date du 27 juin 1947, MM. Guy COTTON et Alfred PLATZ, sont agréés comme représentants de la Société dite Groupement Gabonais auprès de l'Administration pour la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite des recherches et l'exploitation de ses permis.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1947.

— Par décision en date du 27 juin 1947, M. Jean PETEL, est agréé comme représentant de la Société d'Etudes Minières de Kango auprès de l'Administration pour la signalisation matérielle de ses futurs permis, le dépôt en son nom des requêtes relatives à l'attribution, aux renouvellements et à la transformation de permis, la conduite des recherches et l'exploitation de ses permis.

Le présent agrément est valable pour l'année 1947.

*Oubangui-Chari.* — Par décision en date du 27 juin 1947, MM. Marcel AILLOUS, Pierre KRECHEL et Emile BROGNIEZ, sont agréés comme représentants de la Compagnie Equatoriale des Mines auprès de l'Administration pour la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite des recherches et l'exploitation de ses permis.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1947.

— Par décision en date du 24 juin 1947, MM. Pierre FOURCADE et Marc BERNATZYK, sont agréés comme représentants de l'Union Minière de l'Afrique Equatoriale auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités de la réglementation minière spécifiée dans la lettre du 30 mai 1947 susvisées.

Le présent agrément est valable pour l'année 1947.

### AUTORISATIONS DE PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES

*Gabon.* — Par arrêté en date du 12 juin 1947, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à M. Jean OTTINO, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans un permis général de recherches minières, valable pour or exclusivement portant le n° 516 et ainsi défini :

Carré de 10 km de côté orienté N-S et E-O vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1.620 m. de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Ofoué et de son affluent Bicoumba, et orienté suivant un gisement de 199°.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 26' 30" Sud ; Long. : 12° 1' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 12 juin 1947 pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à M. Jean OTTINO, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans un permis général de recherches minières, valable pour or exclusivement portant le n° 517 et ainsi défini :

Carré de 10 km de côté orienté N-S et E-O vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 260 m. de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Mayela et Lettete, et orienté suivant un gisement de 116°.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 49' 40" Sud ; Long. : 12° 17' 10" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 12 juin 1947 pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à M. Jean OTTINO, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans un permis général de recherches minières, valable pour or exclusivement portant le n° 518 et ainsi défini :

Carré de 10 km. de côté orienté N-S et E-O vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3.000 m. de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Batchanga, affluent de la Lolo, et Boudou-Boudou, et orienté selon un gisement de 115°.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 38' 40" Sud ; Long. : 12° 17' 20" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 12 juin 1947, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à M. Jean OTTINO, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans un permis général de recherches minières, valable pour or exclusivement portant le n° 519 et ainsi défini :

Carré de 10 km de côté orienté N-S et E-O vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2.600 m. de longueur, ayant son origine à la source de la rivière Mihovo, affluent de la Wobo, elle-même sous-affluent de l'Ofoué et orienté suivant un gisement de 106°.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 38' 40" Sud ; Long. : 12° 11' 50" Est Greenw.

— Par arrêté en date du 12 juin 1947, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à M. Jean OTTINO, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans un permis général de recherches minières, valable pour or exclusivement portant le n° 520 et ainsi défini :

Carré de 10 km de côté orientés N-S et E-O vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 350 m. de longueur, ayant son origine au confluent avec la rivière Lolo de son affluent de gauche la Badoumou, et orienté suivant un gisement de 322°.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 44' 20" Sud ; Long. : 12° 18' 20" Est Greenw.

— Par arrêté en date du 12 juin 1947 pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à M. Jean OTTINO, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans un permis général de recherches minières valable pour or exclusivement et portant le n° 521 et ainsi défini :

Carré de 10 km. de côté orientés N-S et E-O vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3.800 m. de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Bipaza et Bangaya, et orienté au Nord vrai.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 54' 50" Sud ; Long. : 12° 26' 28" Est Greenw.

— Par arrêté en date du 12 juin 1947, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à M. Jean OTTINO, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans un permis général de recherches minières valable pour or exclusivement portant le n° 522 et ainsi défini :

Carré de 10 km de côté orienté N-S et E-O vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé au confluent des rivières Dianza et Dominique.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 53' 40" Sud ; Long. : 12° 42' 20" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 12 juin 1947, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à M. Jean OTTINO, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans un permis général de recherches minières valable pour or exclusivement portant le n° 523 et ainsi défini :

Carré de 10 km de côtés orientés N-S et E-O vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un layon de 230 m. de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Mouessé et Makata, et orienté suivant un gisement de 320°.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 50' 50" Sud ; Long. : 12° 45' 10" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 12 juin 1947, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Société Minière de Mitzic, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières valable pour or exclusivement portant le n° 508 et ainsi défini :

Carré de 10 km de côté orienté N-S et E-O vrais dont l'angle S.-O. matérialisé par un poteau-signal est situé à 2 km à l'Est géographique du confluent de l'Ivindo et son affluent gauche la rivière Béré.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal d'angle S.-O. de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 12' 30" Nord ; Long. : 13° 10' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 12 juin 1947, pris en Conseil de Gouvernement il est accordé à la Société Minière de Mitzic, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans un permis général de recherches minières, valable pour or exclusivement portant le n° 509 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont l'angle N.-O. est situé sur la rive gauche de l'Ivindo en face de son confluent avec la rivière N'Syé, un de ses affluents rive droite.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal d'angle N.-O. de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 4' 30" Nord ; Long. : 13° 2' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 12 juin 1947, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Société Minière du Kouilou, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans un permis général de recherches minières, valable pour or et minerai d'étain exclusivement portant le n° 499 et ainsi défini :

Quatre carrés de 10 km de côté orientés N-E et E-O vrais formant un carré de 20 km de côté dont le centre où se trouve placé le poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 19 m. 40 de longueur ayant son origine à la troisième intersection de la rivière Mognibou (affluent de gauche de la rivière Douigni) avec la route allant de Tchibanga à Mayoumba et faisant avec le Nord géographique un angle de 294° 30' compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 8' 20" Sud ; Long. : 10° 56' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 12 juin 1947, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Société Buffier-Nicolas sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans un permis général de recherches minières valable pour or exclusivement portant le n° 496 et ainsi défini :

Carré de 10 km de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 km 950 de longueur ayant son origine au confluent de deux rivières formant la « Maloubounaboyi » affluent de la Libiou et faisant avec le Nord géographique un angle de 62° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 22' 45" Sud ; Long. : 12° 47' 55" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 28 juin 1947, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Société Minière du Kouilou, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans un permis général de recherches minières valable pour or exclusivement portant le n° 528 et ainsi défini :

Quatre carrés de 10 km de côtés, orientés N-S et E-O vrais assemblés pour former un bloc carré unique de 20 km de côté, et numérotés P, Q, R et S à l'intérieur de ce carré, dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre, à partir du quartier Nord-Ouest. L'angle Sud-Ouest du bloc, déterminé par la poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2.950 m. de longueur ayant son origine à la source de la rivière Boula (affluent de droite de la rivière Gongo) et faisant avec le Nord géographique un angle de 45° dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal d'angle Sud-Ouest du carré n° 3 de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 28' 20" Sud ; Long. : 11° 12' Est Greenwich.

*Oubangui-Chari.* — Par arrêté en date du 12 juin 1947, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Société Minière de l'Ouarra sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans un permis général de recherches minières valable pour or et pierres précieuses portant le n° 524 et ainsi défini :

Deux carrés de 10 km de côtés orientés N-S et E-O vrais dont la position est ainsi définie : le centre de l'un de ces carrés (P) est marqué par un poteau-signal situé en rive gauche de la rivière Goango à l'emplacement du bac de la route Dembia à Djema.

L'autre carré (Q) situé à l'est du précédent lui est accolé de façon à former avec lui un rectangle dont le long côté est orienté Est-Ouest.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 3° Nord ; Long. : 25° 15' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 12 juin 1947 pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Société Minière de l'Ouarra sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans un permis général de recherches minières, valable pour or, pierres précieuses et minerai d'étain, portant le n° 525 et ainsi défini :

Trois carrés de 10 km de côtés orientés N-S et E-O vrais, dont la position est ainsi définie : le sommet Nord-Ouest de l'un de ces carrés (P) se confond avec le poteau-signal situé à la source de la rivière Badiagfa affluent de rive droite de la rivière Bongou (qui passe au village Kaka) elle même affluent de rive gauche de l'Ouarra, l'un des deux autres carrés (Q) est accolé au premier et le troisième (R) est accolé au deuxième de façon que l'ensemble forme un rectangle dont le long côté est orienté Est-Ouest vrais.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal d'angle Nord-Ouest de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 52' Nord ; Long. : 26° 7' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 12 juin 1947, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Société Minière de l'Ouarra sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans un permis général de recherches minières valable pour or, pierres précieuses et minerai d'étain portant le n° 526 et ainsi défini :

Trois carrés de 10 km de côtés orientés N-S et E-O vrais, dont la position est ainsi définie : le sommet Nord-Ouest d'un des carrés (P) se confond avec le poteau-signal, situé au croisement de la piste automobilisable d'Obo à Djema et de la rivière Yara, affluent de rive droite de la rivière Kerre, l'un des deux autres carrés (Q) est accolé au carré n° 1 par le côté Est de celui-ci le troisième carré (R) est accolé au carré n° 2 par le côté Sud de celui-ci.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal d'angle Nord-Ouest de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 7' Nord ; Long. : 26° 6' 50" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 12 juin 1947, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Société Minière de l'Ouarra sous réserve des droits des tiers et des

erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans un permis général de recherches minières valable pour or, pierres précieuses et minerais d'étain portant le n° 527 et ainsi défini :

Carré de 10 km de côté orienté N-S et E-O vrais, dont le centre se confond avec le poteau-signal, situé au confluent de la rivière Kendji et de son troisième affluent de rive gauche à partir de la source.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 52' Nord ; Long. : 24° 3' 10" Est Greenwich.

#### EXTENSION DE L'AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHES MINIÈRES

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 26 juin 1947 l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la 4<sup>e</sup> catégorie du décret du 13 octobre 1933, précédemment accordée à la Société Minière de Kouilou sous le n° 302/M du 29 septembre 1946, est désormais valable pour le territoire du Moyen-Congo et pour soixante dix périmètres de recherches (carrés de 100 km<sup>2</sup>) et les droits miniers qui en dérivent, nombre dans lequel sont compris tous les droits miniers détenus par la Société à la présente date.

#### RESTITUTION D'AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHES MINIÈRES

*Oubangui-Chari.* — Par arrêté en date du 5 juillet 1947, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la 4<sup>e</sup> catégorie du décret du 13 octobre 1933, est restituée à M. Adrien CONUS, sous le n° 39 pour les territoires de l'Oubangui-Chari et Tchad.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Adrien CONUS pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur dix périmètres carrés de 10 km de côté.

#### RENOUVELLEMENTS DE PERMIS D'EXPLOITATION

*Oubangui-Chari.* — Par arrêté en date du 21 juin 1947, le permis d'exploitation n° CCXXIX-860 appartenant à la Société Minière Intercoloniale est renouvelé pour une première période de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947.

— Par arrêté en date du 28 juin 1947, le permis d'exploitation n° CCXXXV-879 appartenant à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental est renouvelé pour une première période de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947.

#### TRANSFORMATIONS DE PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES EN PERMIS D'EXPLOITATION

*Oubangui-Chari.* — Par arrêté en date du 27 juin 1947, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947 le permis général de recherche n° 451p appartenant à la Compagnie Equatoriale de Mines, titulaire de l'autorisation personnelle n° 4 est transformé en permis d'exploitation sous le n° DCXL-451p.

Le centre du permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches, savoir :

Carré de 10 km de côté orienté N-S et E-O vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 475 m. du confluent du ruisseau Beidou avec la rivière Bongou distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 90° Est.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 45' 30" Nord ; Long. : 21° 45' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 2 juillet 1947, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947, le permis général de recherches n° 481p appartenant à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, titulaire de l'autorisation personnelle n° 2 est transformé en permis d'exploitation sous le n° DCXXXIX-481p.

Le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2.740 m. ayant son origine au confluent de la Yonkoyo, affluent rive gauche de la Lobaye et son affluent de gauche la Bahela, sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de moins 95° 30' compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal commun de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 52' Nord ; Long. : 16° 56' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 2 juillet 1947, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947 le permis général de recherches n° 377p appartenant à la Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental, titulaire de l'autorisation personnelle n° 2 est transformé en permis d'exploitation sous le n° DCXXXVII-377p.

Le centre du permis est défini de façon équivalente à ce qui est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches savoir :

Carré de 10 km de côté orienté N-S et E-O vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 450 m. ayant son origine au confluent de la rivière Lobaye et de son affluent de gauche la Mako sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de plus 124° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 14' Nord ; Long. : 17° 11' 50" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 2 juillet 1947, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947 le permis général de recherches n° 377q appartenant à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, titulaire de l'autorisation personnelle n° 2 est transformé en permis d'exploitation sous le n° DCXXXVIII-377q.

Le centre du permis est défini de façon équivalente à ce qui est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches, savoir :

Carré de 10 km de côté orienté N-S et E-O vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2.100 m. ayant son origine au confluent des rivières Yeye

et Lebou, la Yeya étant un affluent rive gauche de la Lobaye, sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de moins 64° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 14' Nord ; Long. : 17° 11' 50" Est Greenw.

— Par arrêté en date du 3 juillet 1947, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947 le permis général de recherches n° 481q appartenant à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, titulaire de l'autorisation personnelle n° 2 est transformé en permis d'exploitation sous le n° 650-E-481q.

Le centre du permis est défini de façon équivalente à ce qui est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches, savoir :

Carré de 10 km de côté orienté N-S et E-W vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3.280 m. ayant son origine à la source de la Deleheya, affluent rive gauche de la Yonkoyo, sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de plus 94° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal commun de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 52' Nord ; Long. : 16° 56' Est Greenw.

## SERVICE FORESTIER

### DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION APRÈS ADJUDICATION

*Gabon.* — 3 avril 1947 — Demande de permis temporaire d'exploitation après adjudication de 2.500 hectares (okoumé) par M. MORA (Gaston).

Lac Ezanga, district de Lambaréné, région de l'Ogooué-Maritime.

Rectangle A B C D de 3 km. 845 sur 6 km. 500.

Le point A est situé à 4 km. 150, suivant un orientation géographique de 112° 30' vers l'Est du confluent Mimboule-Minyoune.

B est à 3 km. 845 au Sud de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

*Moyen-Congo.* — 16 avril 1947 — Demande de permis temporaire d'exploitation après adjudication de 500 hectares (bois divers) par M. ROMANO JOLY à Dolisie.

District de Dolisie, région du Niari.

Rectangle ABCD de 5 km sur 1 km.

Le point A est situé à 7 km 500, suivant un orientation de 151° 30' vers l'Ouest, du point où la route Dolisie-Kimongo franchit le ruisseau Mikokoto.

B est à 5 km de A suivant 61° 30' vers l'Ouest.

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de AB.

— 16 avril 1947 — Demande de permis temporaire d'exploitation après adjudication de 500 hectares (bois divers) par M. ROMANO JOLY à Dolisie.

District de Dolisie, région du Niari.

Rectangle ABCD de 5 km sur 1 sur 1 km.

Le point A est situé à 6 km 500, suivant un orientation de 151° 30' vers l'Ouest, d'un point où la route Dolisie-Kimongo franchit le ruisseau Mikokoto.

B est à 5 km de A suivant 61° 30' vers l'Ouest.

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de AB.

— 7 juin 1947 — Demande de permis temporaire d'exploitation après adjudication (bois divers) de 10.000 hectares par la Société Africaine d'Entreprises à Pointe-Noire.

Fourastié, région du Kouilou.

Polygone rectangle ABCDEF.

Le point A est situé à 1 km suivant un orientation géographique de 56 grades vers l'Ouest, du point kilométrique 78 du C.F.C.O.

B est à 5 km de A suivant 56 grades Ouest ;

C est à 7 km 500 de B suivant 326 grades Ouest ;

D est à 6 km 666 de C suivant 56 grades Ouest ;

E est à 11 km 500 de D suivant 146 grades Ouest ;

F est à 12 km 500 de E suivant 236 grades Ouest.

### DEMANDE DE RENOUVELLEMENT SIMPLE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

*Gabon.* — 6 juin 1947 — Demande de neuvième renouvellement simple d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares par la Société l'Okoumé de la Mondah (S.O.M.).

Définition insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 octobre 1938, page 1311.

### PERMIS SPÉCIAL DE CHASSE

*Gabon.* — Un permis spécial de grande chasse (catégorie A) valable pour un an à compter du 3 juin 1947, est délivré à M. MOIRAND (Gabriel), contrôleur des Eaux et Forêts à Libreville.

ERRATUM à l'arrêté n° 4871, du 30 décembre 1939, autorisant la Compagnie d'Exploitation Africaine (C. E. F. A.), à faire abandon de deux parcelles de son permis de coupe industrielle n° 2249. (*Journal officiel* du 15 janvier 1940, page 112).

1° Parcelle abandonnée faisant partie du lot n° 1.

Au lieu de :

Le côté S T, mesurant 1 km 500...

Lire :

Le côté S T, mesurant 4 km 01919.

Au lieu de :

T se joint à L par une ligne mesurant 2.723 m. 80.

Lire :

T se joint à L par une ligne mesurant 3.238 m. 32.

2° Lot n° 1

Au lieu de :

Le côté A B mesure 3.422 m. 81.

Lire :

Le côté A B mesure 3.936 m. 32.

Le reste sans changement.

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### ATTRIBUTION A TITRE DÉFINITIF

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 3 juillet 1947, pris en Conseil privé, est attribuée à titre définitif à M. AMIEL (Achille), la parcelle B du lot n° 33 du plan de lotissement de Pointe-Noire qui lui avait été adjugée suivant le procès-verbal en date du 15 janvier 1944, approuvé 27 avril 1944 sous le n° 7 en Conseil des Intérêts locaux.

Le lot ci-dessus spécifié a été mis en valeur conformément aux clauses du cahier des charges annexé à l'arrêté du Gouverneur général du 19 mars 1937 réglementant l'adjudication des terrains de Pointe-Noire et du cahier des charges spécial réglementant l'adjudication dudit lot.

M. AMIEL (Achille) devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions de la propriété foncière en A. E. F., modifié par le décret du 12 décembre 1920.

### AFFECTATION DE TERRAIN URBAIN

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 3 juillet 1947, pris en Conseil privé, est affecté au territoire du Moyen-Congo pour être mis à la disposition du Commissariat à l'Energie atomique, le lot n° 23 bis du quartier du Plateau à Brazzaville.

Ce terrain est destiné à l'installation d'une maison d'habitation pour le personnel du service.

Ce terrain sera immatriculé au nom du territoire du Moyen-Congo.

### DEMANDE DE CESSION DE GRÉ A GRÉ D'UN TERRAIN URBAIN

*Moyen-Congo.* — Par lettre en date du 19 juin 1947, la Société Indigène de Prévoyance de Madingou a demandé la cession de gré à gré des lots n°s 1 et 2 du plan de lotissement de Madingou, contenant chacun 1.225 mètres carrés.

### DEMANDE DE CONCESSION D'UN TERRAIN RURAL

*Oubangui-Chari.* — M. FERREIRA DA SILVA a demandé la concession d'un terrain rural de 5 hectares, sis à Bimbo.

### DEMANDES DE CESSIONS DE GRÉ A GRÉ DES TERRAINS URBAINS

*Oubangui-Chari.* — M. SCHUCHER a demandé la cession de gré à gré d'un terrain de 10.000 mètres carrés, sis au carrefour de la route de Fort-Sibut et de la route Ndre.

— AIR-FRANCE a sollicité la cession de gré à gré d'un terrain de 30.000 mètres carrés, sis à la route Fort-Sibut, au p.k. 2

— AIR-FRANCE a demandé la cession de gré à gré d'un terrain de 66 ares 39 centiares, sis à la route 39.

— MM. TAVARES et BRENOT ont sollicité la cession de gré à gré d'un terrain de 20.000 mètres carrés, sis à la route de M'Baïki, au p. k. 5,3.

— Mme BELAN a demandé la cession de gré à gré d'un terrain de 4 hectares, 99 ares 80 centiares, sis dans le district de Bimbo route de Fort-Sibut, au p.k. 11.

— M. AMEIDA a sollicité la cession de gré à gré d'un terrain de 50 hectares, sis dans le district de Bimbo, route de Boali à 2 km du pont sur la M'Poko.

— M. FREMEAU a demandé la cession de gré à gré d'un terrain de 5.600 mètres carrés, sis à Bangui, route transversale de la route 39 et jouxtant la T. S. F. et l'Abattoir.

— MM. TAVARES et BRENOT ont sollicité la cession de gré à gré d'un terrain de 10.000 mètres carrés, à la route de M'Baïki au p. k. 3,5.

— Mme CUYPERS a demandé la cession de gré à gré d'un terrain de 10.000 mètres carrés, sis à la route de M'Baïki, au p. k. 3.

— M. KAHLENBERG a sollicité la cession de gré à gré d'un terrain de 5 hectares, sis dans le district de Bimbo route de Bossembélé, au p. k. 13,8.

### DEMANDE DE CESSION DE GRÉ A GRÉ D'UN TERRAIN RURAL

*Tchad.* — Le R. P. MARGOT, supérieur de la Mission du Tchad, a demandé la cession de gré à gré d'un terrain sis à Abécher, forme polygonale d'une superficie de 7.131 mètres carrés.

Ce terrain est destiné à la construction d'une Mission catholique.

### DEMANDES DE CONCESSIONS RURALES

*Oubangui-Chari.* — M. ALVES (Manuel) a sollicité la concession d'un terrain rural de 200 hectares, située dans le district de Bambari, en bordure Nord du confluent des rivières Ouaka et Baïdou.

*Tchad.* — Par lettre en date du 25 février 1947, Madame MARIE (Louise) a demandé la concession d'un terrain rural de 2 hectares, sis au km 7 de Fort-Archambault.

Ce terrain est destiné à l'établissement d'une briqueterie.

### RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

*Gabon.* — Par réquisition n° 646, en date du 17 juin 1947, M. BESSON (Gaston), agissant comme mandataire de la C.E.C.A., pour le compte de la Compagnie de l'Afrique Française (C.O.A.F.), société anonyme ayant son siège à Abidjan, a demandé l'immatriculation au profit de cette Société d'un terrain de 1.888 mètres carrés 62, situé à Libreville (lot n° 234 du plan de lotissement).

Cette propriété qui prendra le nom de « Kerelle II » a été acquise de la C.E.F.A. suivant acte constitutif de la C.O.A.F. par lequel la C.E.A.F. fait apport en toute propriété à ladite Société du lot n° 234.

— Par réquisition n° 155, en date du 16 juin 1947, M. RIVIERE (Joseph), agissant au nom et pour le compte de la Société Commerciale Industrielle et Agricole du Haut-Ogooué (S.H.O.) à Mouïla, a demandé l'immatriculation, au profit de cette Société, d'un terrain de 2.146 mètres carrés 56 (lot n° 1, du plan de lotissement de Mouïla).

Cette propriété qui prendra le nom de « Lot n° I Mouïla rive gauche » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1275/DE, du 19 décembre 1946.

— Par réquisition n° 645 du 16 juin 1947, M. FILLOT (Georges) à Libreville, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 1.417 mètres carrés 70, situé à Libreville (lot n° 518/D du plan de lotissement).

Cette propriété qui prendra le nom de « Lot n° 518/D de Libreville » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1181/DE, en date du 29 novembre 1946.

*Moyen-Congo.* — Par réquisition n° 801 du 30 mai 1947, M. BIRAN (René), directeur de banque à Brazzaville, agissant pour le compte de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'un terrain de 2.316 mètres carrés du lot n° 65 du plan de lotissement de Brazzaville, rue William-Guynet (Plaine.)

Cette propriété qui prendra le nom de « Caducée » a été attribuée à titre définitif par arrêté du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo du 29 mai 1947, n° 818.

— Suivant réquisition n° 806 du 17 juin 1947, M. DESTAIS (Henry), agissant comme directeur général de la Compagnie Allumettière Coloniale a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'un terrain de 23.767 mètres carrés, sis à M'Pila-Plaine à Brazzaville.

Cette propriété qui prendra le nom de « Allumettière ».

Les requérants déclarent qu'à leurs connaissances il n'existe, sur lesdits immeubles, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

*Oubangui-Chari.* — Par réquisition n° 685 du 8 décembre 1945, le directeur général de la Société de Transports Oubangui-Cameroun, dénommée : « S.T.O.C. » à Bangui, a demandé l'immatriculation d'un terrain rural de 5 hectares, sis à Bozoum (région de l'Ouham-Pendé).

Cette propriété qui prendra le nom de « S.T.O.C.-Bozoum » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2035/COL, du 2 octobre 1945.

— Par réquisition n° 712 du 10 octobre 1946, M. BOVICHON (Jean), administrateur-directeur de la Compagnie Commerciale et Cotonnière de l'Ouhamé-Nana, dénommée « COMOUNA » à Bangui, a demandé l'immatriculation d'un terrain rural de 400 hectares, sis à Surier, district de Bangassou (région du M'Bomou).

Cette propriété qui prendra le nom de « Comouna-Makembe » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1956/AE.5, du 27 juillet 1946.

— Par réquisition n° 718 du 13 décembre 1946, M. ROBINET (Gilbert) planteur à Carnot, a demandé l'immatriculation d'un terrain rural de 160 hectares, sis au km 4 de Carnot, district de Carnot (région de la Haute-Sangha).

Cette propriété qui prendra le nom de « Mon Repos » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 4.569/AE du 16 décembre 1938.

— Par réquisition n° 721 du 10 janvier 1947, Madame FILLIEUX, née POUCHARD, à Bangui, a demandé l'immatriculation d'un terrain rural de 9 hectares 99 ares, sis au km 17 route Damara, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko).

Cette propriété qui prendra le nom de « Djebel-Quach » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2194/AE-2, du 22 juillet 1946.

— Par réquisition n° 722 du 6 février 1947, M. KARLSONS (Henning), agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la Mission Baptiste Suédoise à Berbérati, a demandé l'immatriculation d'un terrain rural de 3 hectares 75 ares, sis à Bouar (région de la Haute-Sangha).

Cette propriété qui prendra le nom de « Scandia-Bouar » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 3411-H/AE.2, du 2 décembre 1946,

— Par réquisition n° 745 du 25 juin 1947, M. DELAIGUE (Pierre), colon à Berbérati a demandé l'immatriculation d'un terrain rural de 4 hectares 98 ares 40 centiares, sis à Berbérati, subdivision de Berbérati (département de la Haute-Sangha).

Cette propriété qui prendra le nom de « Sabenda » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 712/AE. COL. du 12 mars 1947.

— Par réquisition n° 746 du 25 juin 1947, le Chef du Service Radioélectrique de l'Oubangui-Chari, agissant en qualité et au nom de la colonie de l'A.E.F. a demandé l'immatriculation d'un terrain de 9 hectares 74 ares 16 centiares, sis à Bangui (quartier industriel) district de Bangui (région de l'Ombelle-M'Poko).

Ce terrain qui prendra le nom de « Concession T.S.F. » a été affecté à la Colonie à titre définitif par arrêté n° 150/COL. du 20 mai 1947.

Les requérants déclarent qu'à leurs connaissances il n'existe sur ces terrains, aucun droit réel, actuel éventuel.

#### AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

*Moyen-Congo.* — Les opérations de bornage de la propriété « Katsanis Basile » d'un terrain de 593 m<sup>2</sup> 75 lot 84 A du plan de lotissement de Pointe-Noire (région du Kouilou), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 789 du 16 janvier 1946 ont été closes le 7 mars 1947.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation Foncière de Brazzaville.

— Les opérations de bornage de la propriété « Oubangui » d'une superficie de 2.200 mètres carrés formant la parcelle B du lot 67 du plan de lotissement de Pointe-Noire (région du Kouilou) dont l'immatriculation a été demandée, suivant réquisition n° 783 du 11 mars 1946 ont été closes le 6 mars 1947.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation Foncière de Brazzaville.

— Les opérations de bornage de la propriété « Louis » d'un terrain de 1.201 m<sup>2</sup> 50, parcelle B, lot 120 du plan de lotissement de Pointe-Noire, (région du Kouilou) dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 773 du 4 octobre 1944 ont été closes le 6 mars 1947.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation Foncière de Brazzaville.

— Les opérations de bornage de la propriété « Virginia Candida » parcelle D de 1.282 m<sup>2</sup> 50, lot 120 du plan de lotissement de Pointe-Noire (région du Kouilou) dont l'immatriculation a été demandée, suivant réquisition n° 765 du 30 janvier 1944, ont été closes le 6 mars 1947.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation Foncière de Brazzaville.

— Les opérations de bornage de la propriété « Francisca » d'un terrain rural de 1.620 mètres carrés, sis à Pointe-Noire (Région du Kouilou) dont l'immatriculation a été demandée, suivant réquisition n° 771 du 2 août 1944, ont été closes le 7 mars 1947.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation Foncière de Brazzaville.

— Les opérations de bornage de la propriété « Borsetti » d'un terrain de 1.000 mètres carrés, parcelle A du lot n° 87 du plan de lotissement de Pointe-Noire (région du Kouilou) dont l'immatriculation a été demandée, suivant réquisition n° 767 du 22 mars 1944 ont été closes le 8 mars 1947.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation Foncière de Brazzaville.

— Les opérations de bornage de la propriété « S.C.K.N. » d'une superficie de 1.324 m<sup>2</sup> 43, lot 32 du plan de lotissement de Dolisie (région du Niari) dont l'immatriculation a été demandée, suivant réquisition n° 748 du 31 juillet 1942 ont été closes le 31 mars 1947.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation Foncière de Brazzaville.

— Les opérations de bornage de la propriété « Les Hibiscus » d'une superficie de 2.083 m<sup>2</sup> 19, lot 50 du plan de lotissement de Dolisie (région du Niari) dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 781 du 3 septembre 1945 ont été closes le 31 mars 1947.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation Foncière de Brazzaville.

— Les opérations de bornage de la propriété « Norup » d'un terrain rural de 30 hectares à Dolisie (région du Niari) dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 753 du 1<sup>er</sup> juin 1943 ont été closes le 31 mars 1947.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation Foncière de Brazzaville.

— Les opérations de bornage de la propriété « Bassilombo » d'une superficie de 2.475 mètres carrés, lot 8 du plan de lotissement de Dolisie (région du Niari) dont l'immatriculation a été demandée, suivant réquisition n° 790 du 23 mai 1946 ont été closes le 1<sup>er</sup> avril 1947.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation Foncière de Brazzaville.

— Les opérations de bornage de la propriété « Scierie de Dolisie » d'un terrain rural de 5 hectares à Dolisie (région du Niari) dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 787 du 14 mai 1946 ont été closes le 2 avril 1947.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation Foncière de Brazzaville.

— Les opérations de bornage de la propriété « Clair Vallon » d'un terrain de 2 hectares, sis à Dolisie (région du Niari) dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 749 du 18 septembre 1942 ont été closes le 3 avril 1947.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation Foncière de Brazzaville.

— Les opérations de bornage de la propriété « Louissette » d'une superficie de 2.201 m<sup>2</sup> 43, lot 22 du plan de lotissement de Dolisie (région du Niari) dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 784 du 22 février 1946 ont été closes le 26 avril 1947.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation Foncière de Brazzaville.

— Les opérations de bornage de la propriété « Retirodos Pacados » d'un terrain rural de 5 hectares, sis à Dolisie (région du Niari) dont l'immatriculation a été demandée, suivant réquisition n° 778 du 12 décembre 1943 ont été closes le 2 mai 1947.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation Foncière de Brazzaville.

— Les opérations de bornage de la propriété « Bouladière » d'un terrain rural de 4 hectares, sis à Dolisie (région du Niari) dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 772 du 1<sup>er</sup> décembre 1944 ont été closes le 9 mai 1947.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation Foncière de Brazzaville.

— Les opérations de bornage de la propriété « Grand Hôtel » d'une superficie de 9.303 mètres carrés, lots 30, 31, 34 et 35 du plan de lotissement de Dolisie (région du Niari) dont l'immatriculation a été demandée, suivant réquisition n° 796 du 1<sup>er</sup> mars 1947, ont été closes le 20 mai 1947.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation Foncière de Brazzaville.

— Les opérations de bornage de la propriété « Mediye Dieye » d'une superficie de 2.540 m<sup>2</sup> 25, lot n° 11 du plan de lotissement de Dolisie (région du Niari) dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 795 du 12 mars 1947 ont été closes le 20 mai 1947.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation Foncière de Brazzaville.

#### AVIS D'ADJUDICATION DE TERRAIN URBAIN

— Par lettre en date du 3 juin 1947, M. MADINGOU (Pierre), commerçant à Hamon, a demandé la mise en adjudication du lot n° 11 du plan de lotissement de Madingou, d'une superficie de 1.225 mètres carrés.

L'adjudication aura lieu le mardi 8 juillet 1947, à 8 heures, au bureau du district à Madingou.

La mise à prix est fixée à 5.000 francs.

## TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

**Décret du 5 juin 1947, portant désignation du Gouverneur général par intérim de l'Afrique Equatoriale Française.**

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des Ministres et du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 6 février 1928 réglementant les conditions dans lesquelles sont exercées aux colonies les fonctions intérimaires de Gouverneur général, de Gouverneur des colonies, de Résident supérieur et de Secrétaire général du Gouvernement général, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 20 août 1946 portant désignation de M. Soucadaux en qualité de Gouverneur général par intérim de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 17 septembre 1946, portant désignation de M. Péchoux en qualité de Secrétaire général par intérim de l'A. E. F. ;

Le Conseil des Ministres entendu,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Péchoux (Laurent), secrétaire général par intérim du Gouvernement général de l'Afrique Equatoriale Française, est chargé des fonctions de Gouverneur général par intérim de cette fédération pendant l'absence de M. Soucadaux, autorisé à se rendre dans la Métropole.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter de la prise de fonctions de M. Péchoux.

Art. 3. — Le Président du Conseil des Ministres et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil des Ministres,*  
Paul RAMADIER.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Marius MOUTET.

**Nombre des élèves à admettre en 1947, dans l'ensemble des sections de l'École nationale de la France d'outre-mer.**

#### LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 15 avril 1927, relatif au concours d'admission et l'organisation de l'enseignement à l'École coloniale et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1927, relatif au concours d'admission à l'École coloniale (sections administratives) et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'acte dit décret du 18 novembre 1942, créant un corps unique d'administrateurs coloniaux ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1947, fixant le nombre des élèves à admettre, en 1947, dans l'ensemble des sections de l'École nationale de la France d'outre-mer,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 avril 1947 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Le nombre des élèves à admettre, en 1947, dans l'ensemble des sections administratives et de la section spéciale de la Magistrature coloniale à l'École nationale de la France d'outre-mer est fixé à cent vingt.

« La répartition de ces élèves entre les sections précitées sera effectuée sur la base suivante :

« Sections administratives..... 45 »  
« Section spéciale de la Magistrature et débouchés dans la Magistrature coloniale... 75 »

Art. 2. — Le Directeur du Personnel et le Directeur de l'École nationale de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 juin 1947.

Marius MOUTET.

**Concours professionnels d'ingénieur principal et d'ingénieur adjoint des Transmissions coloniales.**

#### LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 23 août 1944, portant création du cadre général des Transmissions coloniales et les textes qui l'ont modifié notamment les décrets du 13 février 1946 et du 10 mai 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1-47 du 25 mars 1947, organisant le concours professionnel pour l'admission au grade d'ingénieur adjoint des Transmissions coloniales ;

Vu l'arrêté n° 2-47 du 25 mars 1947, organisant le concours professionnel pour l'admission au grade d'ingénieur principal des Transmissions coloniales,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les épreuves d'admissibilité du concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des Transmissions coloniales et les épreuves de la première partie du concours professionnel normal pour l'accession au grade d'ingénieur principal des Transmissions coloniales s'ouvriront au mois de janvier 1948.

La date exacte du commencement des épreuves et les villes où elles seront subies seront portées en temps utile à la connaissance des candidats.

Les demandes d'autorisation à prendre part à ces concours devront être accompagnées des pièces réglementaires ainsi que de l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des Transmissions coloniales des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Elles devront parvenir avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 :

1<sup>o</sup> Au Ministère de la France d'outre-mer (Service des Transmissions coloniales) à Paris, pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord ;

2<sup>o</sup> Au siège du Gouvernement général ou du Gouvernement pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer.

Art. 2. — Il sera également ouvert à la même session un concours professionnel d'ingénieur principal à « forme thèse ».

Les ingénieurs des Transmissions coloniales réunissant les conditions exigées pour être inscrits à ce concours devront adresser au Ministre leurs demandes d'autorisation à prendre part au concours accompagnées des pièces réglementaires ainsi que de l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des Transmissions coloniales des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Ces demandes devront parvenir avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 :

1<sup>o</sup> Au Ministère de la France d'outre-mer (Service des Transmissions coloniales) à Paris, pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord ;

2<sup>o</sup> Au siège du Gouvernement général ou du Gouvernement pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer.

Toutefois, le ou les sujets choisis par les candidats au concours visé par le présent article, sujets dont l'envoi doit être fait au Département au moins six mois à l'avance, devront y parvenir au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 1947.

Art. 3. — La date des épreuves orales du concours « thèse » sera celle qui sera fixée pour l'ouverture des épreuves de la deuxième partie du concours normal.

Art. 4. — Est fixé provisoirement comme suit le nombre des places mises au concours :

1 <sup>o</sup> Concours professionnel d'ingénieur adjoint..	10
2 <sup>o</sup> Concours professionnel d'ingénieur principal:	
a) Concours normal.....	3
b) Concours « thèse ».....	2

Fait à Paris, le 22 mai 1947.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Secrétaire général,  
Louis MÉRAT.

## PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS  
ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

## AVIS DE CONCOURS

*Inspection des colonies.* — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, le concours pour le grade d'inspecteur de 3<sup>e</sup> classe des colonies, prévu par l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> avril 1924, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'Inspection des colonies, aura lieu à Paris en octobre 1948.

Ce concours est ouvert aux seuls officiers et fonctionnaires remplissant les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret organique.

Les demandes d'inscription accompagnées des pièces prévues à l'article 2 dudit décret devront être adressées par la voie hiérarchique au Ministre de la France d'outre-mer (Direction du contrôle) avant le 1<sup>er</sup> octobre 1947.

## AVIS DE CONCOURS

## Opérateurs Radioélectriciens

— Un concours aura lieu à Brazzaville le 16 septembre 1947, pour le recrutement d'opérateurs radioélectriciens stagiaires du service des Télécommunications de l'aéronautique civile.

Les candidats doivent être de nationalité française et avoir eu 21 ans au moins ou 30 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 1947, (limite reculée pour services militaires ou charges de famille).

Toutes les demandes de renseignements seront adressées à la Direction de l'Aéronautique civile en A. E. F. et Cameroun, boîte postale n° 218 à Brazzaville.

La liste des inscriptions sera close le 18 août 1947.

## Inspecteur de l'Enseignement

— Un concours de recrutement pour un poste d'Inspecteur de l'Enseignement du cadre local de l'A. E. F. aura lieu en 1947.

Epreuves écrites dans les chefs lieux de territoire le 2 septembre 1947.

## IMPRIMERIE OFFICIELLE

## AVIS IMPORTANT

Le Service de l'imprimerie ne pouvant assurer le remplacement des N<sup>os</sup> du Journal officiel non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes.

# ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Etude de M<sup>e</sup> Paul DEYDIER, Docteur en droit, Notaire à Marseille

## Compagnie Française de l'Afrique Occidentale

R. C. Marseille, n° 17.317

### I

Suivant délibération prise le 30 septembre 1946, du procès-verbal de laquelle une copie certifiée conforme est demeurée annexée au procès-verbal authentique ci-après relaté dressé aux minutes de M<sup>e</sup> DEYDIER, notaire à Marseille, le 16 décembre 1946, le Conseil d'administration de la Société anonyme dénommée « *Compagnie Française de l'Afrique Occidentale* », ayant son siège social à Marseille, 32, cours Pierre-Puget, usant des pouvoirs qu'il détenait de l'article 7 des statuts sociaux et conformément à l'autorisation qui lui avait été donnée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 26 juin 1939, du procès-verbal de laquelle une copie certifiée conforme est demeurée annexée à un acte de dépôt reçu aux minutes dudit M<sup>e</sup> DEYDIER, notaire, le 18 juillet 1939.

A décidé d'augmenter le capital social qui était de 125.000.000 de francs, divisé en cinq cent mille actions de 250 francs chacune, entièrement libérées n<sup>os</sup> 1 à 500.000, d'une somme de 75.000.000 de francs, pour le porter à 200.000.000 de francs par l'émission contre espèces de 300.000 actions nouvelles de 250 francs chacune, devant porter les n<sup>os</sup> 500.001 à 800.000, avec une prime de 1.050 francs par actions.

Aux termes de cette délibération il a été stipulé :

Que le montant des actions nouvelles et de la prime, soit 1.300 francs par action, serait payable entièrement à la souscription ;

Que les propriétaires des actions composant le capital social auraient par application du décret-loi du 8 août 1935 un droit de préférence pour la souscription à titre irréductible des actions nouvelles à raison de 3 actions nouvelles pour 5 anciennes, avec la faculté de pouvoir souscrire à titre réductible les actions nouvelles qui n'auraient pas été souscrites en vertu du droit de préférence.

Que les actions nouvelles seraient souscrites sur la présentation des titres des actions nominatives sur lesquels il serait apposé une estampille indiquant que le droit de préférence a été exercé ou s'il s'agit d'actions au porteur sur la présentation du coupon n° 122 qui serait annulé en tant que coupon de dividende ;

Que le délai pendant lequel les actionnaires pourraient exercer leur droit de souscription préférentiel tant à titre irréductible que réductible à peine de déchéance aurait une durée d'un mois ;

Que les actions nouvelles seraient soumises à toutes les dispositions des statuts et seraient créées jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1947 ;

Qu'à partir de cette date, après paiement s'il y a lieu aux actions anciennes du dividende afférent

à l'exercice 1946, toutes les actions seraient entièrement assimilées et auraient droit à l'intérêt statutaire de 5 % l'an du capital libéré et non amorti des actions et de la prime provenant de l'augmentation du capital, jusqu'à concurrence de 300.000.000 de frs, étant entendu que le Conseil d'administration devrait demander à l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, réunie pour approuver l'augmentation définitive du capital, d'apporter une modification à l'article 51 des statuts relatif à la répartition des bénéfices.

Enfin, aux termes de cette délibération les droits des actionnaires qui, par suite des circonstances résultant de l'état de guerre se trouveront dans l'impossibilité de prendre part à l'augmentation du capital dans les délais prescrits, ont été réservés en exécution des prescriptions de la loi du 14 août 1941 et tous pouvoirs ont été donnés au Président du Conseil pour fixer la date de l'ouverture et de la clôture de la souscription et d'une manière générale pour remplir toutes les formalités de publication et autres en vue de la régularisation de l'augmentation du capital.

### II

Suivant délibération prise le 16 décembre 1946, dont procès-verbal authentique a été dressé aux minutes de M<sup>e</sup> DEYDIER, notaire, le même jour, le Conseil d'administration a délégué spécialement Monsieur Antoine GUITHARD, Président de la dite Société, demeurant à Marseille, 158, boulevard Michelet ou à son défaut Monsieur Henry LOYRETTE, administrateur directeur général de la dite Société, demeurant à Marseille, 53, cours Pierre-Puget, pour faire devant M<sup>e</sup> DEYDIER, notaire, la déclaration de souscription et de versement prescrite par la loi et d'une manière générale tout ce qui serait nécessaire pour rendre définitive l'augmentation du capital social.

### III

Suivant acte reçu aux minutes de M<sup>e</sup> DEYDIER, notaire à Marseille, le 4 mars 1947, Monsieur GUITHARD, délégué par le Conseil d'administration a déclaré que toutes les actions émises en numéraire ont été régulièrement souscrites par divers souscripteurs qui se sont libérés intégralement du montant des actions par eux souscrites et de la prime et que les versements ainsi effectués ont formé ensemble la somme de 390.000.000 de francs, qui a été déposée chez M<sup>e</sup> DEYDIER, notaire, au compte de ladite Société.

### IV

Suivant délibération prise le 24 mars 1947 du procès-verbal de laquelle une copie certifiée conforme est demeurée annexée à un acte reçu aux minutes dudit M<sup>e</sup> DEYDIER, notaire le 1<sup>er</sup> avril 1947, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite Société, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration faite par Monsieur GUITHARD, suivant l'acte précité du 4 mars 1947, de la souscription des 300.000 actions nouvelles de 250 francs chacune, n<sup>os</sup> 500.001 à 800.000 émises en numéraire, avec une prime de 1.050 francs par action et représentant l'augmentation de capital de 75.000.000 de frs et du versement en espèces par chaque souscripteur de la totalité du montant des actions par lui souscrites et de la prime.

Cette Assemblée générale extraordinaire a par suite déclaré que l'augmentation du capital social est définitivement réalisée, et le capital qui était de 125.000.000 de francs se trouve porté à 200.000.000 de francs, divisé en 800.000 actions de 250 francs chacune, nos 1 à 800.000 entièrement libérées.

La dite Assemblée générale extraordinaire a décidé également que l'intérêt non cumulatif de 5 % l'an, qui était servi jusqu'à présent aux actions composant le capital social à titre de premier dividende avant l'augmentation du capital portera, non seulement sur la totalité du capital social de 200.000.000 de francs mais aussi sur la prime d'émission provenant de la présente augmentation de capital jusqu'à concurrence de 300.000.000 de francs.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1947, après paiement s'il y a lieu aux actions anciennes du dividende afférent à l'exercice 1946, toutes les actions nos 1 à 800.000 seront entièrement assimilées et auront droit à l'intérêt statutaire de 5 % l'an du capital libéré et non amorti des actions et de la prime provenant de la présente augmentation de capital, jusqu'à concurrence de 300.000.000 de francs, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Aux termes de la dite Assemblée générale extraordinaire, les actionnaires ont décidé d'autre part d'approuver la refonte des statuts de la Société telle qu'elle a été préparée par le Conseil d'administration, comme conséquences des décisions prises, pour préciser les opérations entreprises par la Société et d'une manière générale pour mettre les statuts en harmonie avec toutes les lois en vigueur.

Par suite, l'Assemblée générale extraordinaire a adopté le nouveau texte des statuts réunissant les parties non modifiées des statuts primitifs et les modifications qui y ont été successivement apportées par les précédentes Assemblées jusques et y compris celles votées par la dite Assemblée dont il est extrait ce qui suit :

Il existe, entre les actionnaires actuels et les futurs propriétaires des actions qui seront susceptibles d'être créées par la suite, une Société anonyme régie par les lois actuelles, toutes lois spéciales sur la matière qui viendraient à être votées et par les statuts.

Cette Société a pour objet :

1<sup>o</sup> L'exploitation et le développement des Etablissements commerciaux et industriels dont la Société est propriétaire en France, sur les côtes d'Afrique et en Angleterre ;

2<sup>o</sup> La création de lignes de navigation subventionnées ou non, destinées à desservir les côtes d'Afrique, ainsi que la construction et l'exploitation de chemins de fer en Afrique ;

3<sup>o</sup> Toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à la création et au développement du commerce, de l'industrie et de l'agriculture en Afrique ;

4<sup>o</sup> Toute entreprise ou opération pouvant servir partout où besoin sera, au développement et à l'extension des opérations maritimes et des établissements commerciaux ou industriels exploités par la Société.

A ces fins, la Société peut :

Créer et exploiter toutes succursales, comptoirs et agences en France, dans les colonies françaises,

les pays de protectorat français et sous mandat français, et même à l'étranger ;

Et d'une façon générale, faire toutes les opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières, agricoles, minières, maritimes et financières se rattachant directement ou indirectement ou pouvant être utile à un titre quelconque à ce qui précède.

La Société pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés, personnes et entreprises et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

La Société pourra prendre sous toutes formes tous intérêts dans toutes Sociétés et affaires généralement quelconques françaises ou étrangères, et notamment s'intéresser dans toute Compagnie créée ou à créer et dont les opérations auraient l'Afrique et principalement l'Afrique Occidentale et Equatoriale pour objet, au point de vue agricole, commercial, industriel, minier et maritime.

La dénomination de la société est :

### COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

La durée de la Société, originellement fixée à 50 années à partir du jour de sa constitution définitive, a été prorogée, suivant délibération prise le 2 mai 1913 par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires pour une durée qui prendra fin le 31 décembre 1962, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.

Le siège social est à Marseille, 32, cours Pierre-Puget. Il pourra être transféré dans la même ville, par simple décision du Conseil d'administration et dans toute autre ville par décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

Le Conseil d'administration pourra créer des agences ou succursales partout où il le jugera convenable même à l'étranger.

Le capital social est fixé à 200.000.000 de francs divisé en 800.000 actions de 250 francs chacune, numéros de 1 à 800.000 entièrement libérées.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

La Société est administrée par un Conseil composé de 3 membres au moins et de 12 au plus choisis parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale pour une durée de 6 années, les années se comptant d'une Assemblée générale ordinaire annuelle à l'autre.

Le Conseil se renouvelle à raison d'un ou plusieurs membres, tous les 3 ans, de façon à ce que le renouvellement soit aussi égal que possible et complet dans chaque période de 6 ans.

Les Administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de 100 actions de la Société, qui sont déposées dans la caisse sociale, inaliénables pendant la durée de ses fonctions et affectées conformément à la loi à la garantie des actes de sa gestion.

Le Conseil d'administration nomme, chaque année, un Président et un Vice-Président.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société.

Il est autorisé à prendre telles décisions qu'il avisera dans tous les cas qui ne sont pas spécialement réservés par les statuts à l'Assemblée générale, et notamment :

Il ouvre et fait ouvrir tous crédits en banque.

Il peut contracter, avec ou sans hypothèque ou autres garanties, tous emprunts par voie d'ouverture de crédits ou sous toutes formes et même par émission d'obligations ou de bons à court ou à long terme, mais seulement, en ce qui concerne les emprunts par émission d'obligations ou de bons, jusqu'à concurrence d'une somme maximum égale au quart du montant du capital social existant au moment de l'émission, les obligations ou bons antérieurement émis et annulés en suite de rachat ou appelés au remboursement ne devant pas s'imputer sur ce chiffre. Au delà de cette limite, ces émissions ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une décision d'une Assemblée générale ordinaire ou d'une Assemblée extraordinaire à quorum ordinaire.

Il peut transiger, compromettre, donner et accepter tous acquiescements, adhérer à tous concordats amiables et judiciaires et à tous contrats d'union ou s'y opposer. Il consent tous désistements de privilège, hypothèque, action résolutoire et autres droits de toute nature, donne mainlevée de toutes inscriptions, saisies et empêchements, le tout avec ou sans paiement.

Le Conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs permanents ou temporaires, généraux ou spéciaux, au Président, au Directeur général, à l'Administrateur délégué à la suppléance du Président, ainsi qu'à un ou plusieurs autres de ses membres, pour une ou plusieurs affaires déterminées.

Le Conseil peut également confier à une ou plusieurs personnes, mêmes étrangères à la Société, les pouvoirs que rendrait nécessaire l'exécution de toutes délibérations du Conseil.

Enfin, le Conseil peut autoriser ses délégués, administrateurs ou autres à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs.

Le Président du Conseil d'administration assure sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Sur sa proposition, le Conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre à titre de Directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein.

Le Président ou le Directeur général qui lui est adjoint, pourront confier à une ou plusieurs personnes faisant partie ou non de la Société, les pouvoirs que rendront nécessaires l'expédition des affaires courantes ou la bonne direction de l'entreprise ou leur donner tous mandats spéciaux.

Les mandataires pourront être autorisés à substituer leurs pouvoirs pour les affaires spéciales et déterminées.

Le Président d'accord avec le Conseil, peut aussi nommer un Comité composé, soit d'administrateurs, soit de directeurs, soit d'administrateurs et de directeurs de la Société ; les membres de ce Comité sont chargés d'étudier les questions que le Président renvoie à leur examen.

Dans le cas où le Président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur. Cette délégation renouvelable est toujours donnée pour une durée limitée. Si le Président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le Conseil d'administration peut y procéder d'office, dans les mêmes conditions.

La justification de l'empêchement pour le Président du Conseil d'exercer ses fonctions résultera suffisamment, vis-à-vis des tiers, sur toutes pièces officielles ou autres, de la signature de celui des Administrateurs qui aura été investi d'une délégation temporaire ou d'un mandat spécial.

Il est nommé par l'Assemblée générale ordinaire, dans les termes de la loi du 24 juillet 1867 et des lois en vigueur, un ou plusieurs commissaires pouvant agir ensemble ou séparément qui sont investis des attributions déterminées par la loi et dont la rémunération est fixée par l'Assemblée.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations de l'Assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu, chaque année, dans les six premiers mois de l'exercice, une Assemblée générale.

En outre, l'Assemblée peut être convoquée extraordinairement par le Conseil d'administration et, en cas d'urgence, par le ou les commissaires.

Les Assemblées générales sont tenues dans la ville du siège social ou dans toute autre ville de France suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans les convocations.

Les Assemblées générales sont convoquées par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales des départements de la Seine et des Bouches-du-Rhône toutefois, les actionnaires dont les titres sont nominatifs, et qui en auront fait la demande, doivent être convoqués à leurs frais par lettre.

Pour l'Assemblée annuelle, la convocation doit être faite au moins seize jours à l'avance, sauf ce qui est dit à l'article 39 des statuts pour les Assemblées tenues sur seconde convocation. Pour les Assemblées extraordinaires, ce délai pourra n'être que de huit jours, sauf l'application de toutes dispositions légales pouvant imposer un délai supérieur.

L'Assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires possédant 20 actions au moins, libérées de tous les versements exigibles.

Tous propriétaires de moins de vingt actions peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux ou par tout autre membre de l'Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur la proposition du Conseil d'administration, apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

Dans les Assemblées générales extraordinaires, chaque actionnaire a droit à autant de voix qu'il représente d'actions, tant comme propriétaire que comme mandataire, sans qu'il y ait lieu à aucune limitation.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre ; toutefois, le Conseil d'administration est autorisé à fixer, quand il le jugera à propos, au 1<sup>er</sup> avril la date d'ouverture de l'exercice social dont la date de clôture serait ainsi reportée au 31 mars de l'année suivante.

Dans le cas où il utiliserait cette autorisation, le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour apporter au texte des statuts les modifications en résultant.

Les produits annuels, après déduction des amortissements faits par le Conseil d'administration, de toutes provisions pour risques commerciaux, industriels ou autres, de toutes les charges sociales et des frais généraux dans lesquels seront compris les indemnités fixes des administrateurs, les traitements fixes et proportionnels du Président, du Directeur général et de l'Administrateur délégué à la suppléance, ainsi que les traitements fixes et, s'il y a lieu, proportionnels de la direction et du personnel, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets annuels, il est prélevé successivement :

1° 5 % au moins pour la constitution du fonds de réserve légale, jusqu'à ce que ce fonds de réserve atteigne un dixième du capital social ;

2° La somme nécessaire pour servir l'intérêt à 5 % l'an du capital libéré et non amorti des actions et de la prime provenant de la dernière augmentation du capital social, jusqu'à concurrence de 300.000.000 de francs, sans que si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années subséquentes.

Le surplus des bénéfices, après les prélèvements qui précèdent est réparti de la manière suivante :

85 % aux actionnaires ;

10 % au Conseil d'administration ;

Et 5 % à la disposition du Conseil pour constituer un fonds dont il fera, quand et comme il le jugera convenable l'attribution au personnel.

Toutefois, l'Assemblée annuelle pourra, sur la proposition du Conseil d'administration décider que la totalité ou une partie des 85 % revenant aux actionnaires sera employée à constituer des réserves spéciales ou facultatives des fonds de prévoyance et un compte d'amortissement du capital actions.

L'Assemblée générale pourra également, sur la proposition du Conseil d'administration, décider le report à l'exercice suivant de la totalité ou d'une fraction quelconque sur la part de 85 % revenant aux actionnaires.

Les sommes affectées au compte d'amortissement du capital actions seront, lorsque l'Assemblée l'aura décidé, employées au dit amortissement et les actions complètement amorties, deviendront des actions de jouissance qui ne donneront plus droit à l'intérêt ou premier dividende, ni au remboursement de leur valeur nominal en liquidation.

En cas de perte des 3/4 du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

La résolution de l'Assemblée est dans tous les cas, rendue publique.

À défaut par les Administrateurs, de réunir l'Assemblée générale comme dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant les tribunaux.

À quelque époque et pour quelque cause que la Société soit dissoute, l'Assemblée, sur la proposition

du Conseil d'administration, nommera un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif de la Société dissoute servira tout d'abord à payer le passif et les charges sociales, puis à rembourser la somme non amortie sur le capital actions.

Le surplus du produit de la liquidation sera réparti aux actions par égales parts entre elles.

Les actionnaires et tous tiers traitants seront tenus de se reporter au nouveau texte des statuts ci-dessus analysé, dont un exemplaire est demeuré annexé au procès-verbal de la dite Assemblée et dont, seul, il pourra et devra être délivré toute copie et tous extraits pour justifications à fournir.

Enfin, cette Assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et celle du rapport des commissaires aux comptes, établis en conformité des articles 5 à 7 du décret-loi du 8 août 1935 a décidé de n'accorder que le droit de souscription à titre irréductible aux actionnaires, qui par suite des circonstances résultant de l'état de guerre, se sont trouvés dans l'impossibilité de prendre part à l'augmentation de capital de la Société de 125.000.000 de francs à 200.000.000 de francs dans les délais prescrits.

Le Conseil d'administration a été investi des pouvoirs les plus généraux et les plus étendus pour prendre, suivant les circonstances, toutes mesures permettant à tout actionnaire empêché d'obtenir un nombre d'actions égal à celui qui lui aurait été attribué dans l'augmentation de capital de 125.000.000 de francs à 200.000.000 de francs du chef de ses actions anciennes, s'il avait souscrit à titre irréductible.

Tout propriétaire d'actions anciennes, qui aurait été « empêché de souscrire par suite des circonstances résultant de l'état de guerre » à l'exclusion de tous autres empêchements devra, à peine de forclusion, faire parvenir sa demande d'attribution d'actions à titre irréductible au Président du Conseil d'administration de la Société dans le délai fixé par la loi du 14 août 1941, prorogée par la loi du 10 mai 1946 et les lois en vigueur.

Le Conseil d'administration pourra proroger le délai légal si cela est nécessaire ou s'il le juge utile ; il aura seul qualité pour arrêter la forme des demandes et pour apprécier souverainement les justifications présentées.

Lorsque le nombre exact des actionnaires « empêchés » aura été connu, le Conseil d'administration pourra, s'il le juge utile, procéder à une augmentation de capital spéciale contre espèces, dont le montant sera limité au nombre des actions nouvelles suffisant pour satisfaire les souscriptions des actionnaires empêchés ; il appartiendra alors au Conseil d'administration de fixer la date des conditions et des modalités de cette augmentation.

Le Conseil d'administration pourra également, en raison du petit nombre des actionnaires qui justifieront avoir été empêchés, effectuer au moyen de fonds représentatifs de « Bénéfices » ou de « Réserves » le rachat en bourse d'un nombre d'actions suffisant pour satisfaire la demande des dits actionnaires empêchés.

Le Conseil d'administration pourra, d'une manière générale, prendre toutes dispositions qu'il jugerait utiles pour assurer la sauvegarde des droits des actionnaires empêchés.

L'Assemblée générale extraordinaire a donné en outre et à cette occasion, toutes autorisations au Conseil d'administration pour augmenter le capital social qui, est à l'heure actuelle de 200.000.000 de francs jusqu'à concurrence de 400.000.000 de francs, en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions qu'il appréciera, au moyen de la création et de l'émission d'actions nouvelles, soit par souscription en espèces avec ou sans prime, soit par l'acceptation d'apports en nature qui seraient faits à la Société, soit par l'incorporation au capital de tout ou partie de la prime provenant de la dernière augmentation du capital soit par la transformation de réserves de la Société en actions; soit de toute autre manière qu'il jugerait utile.

## V

Deux expéditions de chacun des actes et procès-verbaux ci-dessus relatés ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de Marseille, le 18 avril 1947.

## VI

L'insertion légale a été faite au siège social dans le journal « *Les Petites Affiches de Marseille* » du 19 avril 1947, n° 14854.

Par jugement du Tribunal de commerce de Marseille du 30 avril 1947, dont la grosse a été déposée aux minutes de M<sup>e</sup> DEYDIER, notaire, par acte du 9 juin suivant, un délai de trois mois a été accordé à la Société pour faire la publication légale dans les colonies.

La présente insertion est faite pour le comptoir de Pointe-Noire.

Pour extraits et mention :

*Le notaire,*  
DEYDIER.

## Société d'Entreprise, Gestion et Participation

S. E. G. E. P.

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs

**Siège social à PARIS (18<sup>e</sup>), rue Caulaincourt, n° 59**

*Bureaux, 11, rue du Cherche-Midi — Paris*

Suivant acte sous-seing privé en date à Paris du 27 décembre 1946, enregistré, il a été constitué une Société à responsabilité limitée ayant pour objet, en France, dans les colonies françaises, pays de protectorat ou sous mandat français et à l'étranger :

1° L'entreprise de travaux publics ou privés, soit directement, soit en régie, l'étude et la prise de tous marchés de gré à gré ou par adjudication ;

2° La création, l'acquisition, la prise à bail et l'exploitation directe ou indirecte de toutes entreprises industrielles, commerciales, agricoles, forestières ou minières ;

3° La participation par tous moyens à toutes sociétés ou exploitations individuelles, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ;

4° La gestion pour le compte de tiers, de toutes entreprises, en vue notamment de leur regroupement, de leur organisation rationnelle sous une direction commune et de la défense de leurs intérêts ;

5° L'organisation technique, administrative et commerciale de toutes entreprises ;

6° Toutes études, travaux préalables, recherches, prospection pour le compte de la Société ou pour le compte de tiers ;

7° La représentation commerciale ;

8° L'exploitation de tous brevets, licences de brevets, marques, inventions et procédés industriels ou autres, au moyen de leur mise en valeur par acquisition, vente apport ou concession ;

9° L'exécution de tous mandats, gratuits ou onéreux individuels ou collectifs, généraux ou spéciaux, qui pourront être confiés à la Société par d'autres personnes physiques ou morales, en vue de les représenter et de défendre leurs intérêts professionnels auprès de tous organismes administratifs ou autres, publics ou privés.

Et plus, généralement toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières que le temps et l'expérience auront indiquées comme devant être nécessaires à l'objet de la Société et servir à son développement.

La dénomination de la Société est :

**SOCIÉTÉ D'ENTREPRISE, GESTION ET PARTICIPATION**

en abrégé : S. E. G. E. P.

Sa durée a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du 27 décembre 1946.

Son siège social a été établi à Paris (18<sup>e</sup>), rue Caulaincourt, n° 59.

Il a été fait apport à ladite Société par diverses personnes, d'une somme totale de 100.000 francs. En conséquence, le capital a été fixé à 100.000 francs, et divisé en cent parts de 1.000 francs chacune, entièrement libérées, réparties entre les associés, proportionnellement à leurs droits respectifs.

La Société est administrée par Monsieur Georges-Louis CASTEIG, ingénieur, demeurant à Paris (18<sup>e</sup>), rue Caulaincourt, n° 59, en qualité de gérant statutaire, nommé sans limitation de durée et auquel peuvent être adjoints un ou plusieurs co-gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, avec l'assentiment du gérant statutaire et nommés pour une durée limitée ou non.

Le gérant statutaire possède, sans limitation, les pouvoirs prévus par la loi.

Vis-à-vis des tiers, chacun des co-gérants représente la Société et a les pouvoirs nécessaires pour agir au nom de celle-ci en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés, et à titre de mesure d'ordre intérieur, les co-gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social.

*Dépôt.* — Deux exemplaires enregistrés des statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de la Seine le 3 janvier 1947.

Pour extrait et mention :

*Un associé spécialement délégué,*  
Georges CASTEIG.

## SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

## " LES COMPTOIRS AFRICAINS "

Siège social à Brazzaville

## I

Du procès-verbal d'une délibération prise le 22 avril 1947 dont un extrait certifié conforme a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henri CHÉRUBIN, notaire à Brazzaville, le 9 mai 1947, il appert que MM. Etienne VÉRON et Georges PASQUES, demeurant tous deux à Brazzaville, seuls associés de la Société à responsabilité limitée « *Les Comptoirs Français* », au capital de 25.000 francs, dont le siège social est à Brazzaville ont décidé de proroger la durée de ladite société pour une période de dix années à compter du 1<sup>er</sup> mai 1947.

## II

Des procès-verbaux des deux délibérations prises les 27 mai et 16 juin 1947 dont les extraits certifiés conformes ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henri CHÉRUBIN, notaire à Brazzaville, le 23 juin 1947, il appert :

*De la première délibération :*

Que MM. Etienne VÉRON et Georges PASQUES, co-associés précités, ont décidé :

a) D'augmenter le capital de la Société pour le porter à la somme de 300.000 francs C.F.A. par la création de deux cent soixante-quinze nouvelles parts de 1.000 francs chacune à souscrire en espèces ;

b) D'admettre dans la Société comme nouveaux associés : Madame Marie-Louise VÉRON, sans profession, demeurant à Lyon (Rhône), 2, rue de Fargues, et Monsieur Daniel LE MASSON, commerçant, demeurant à Gien (Loiret), 14, rue Thiers.

*De la deuxième délibération :*

a) Que les deux cent soixante-quinze parts nouvelles toutes entièrement libérées ont été réparties à raison de :

- 65 parts à Monsieur Etienne VÉRON ;
- 50 parts à Monsieur Georges PASQUES ;
- 150 parts à Madame Marie-Louise VÉRON ;
- 10 parts à Monsieur Daniel LE MASSON.

b) Que les articles 1<sup>er</sup>, 5 et 6 des statuts de ladite Société constituée suivant acte dressé le 1<sup>er</sup> mai 1945 par M<sup>e</sup> Henri LERORT, notaire à Brazzaville, ont été modifiés en conséquence comme suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le dit article est complété comme suit :

Madame Marie-Louise VÉRON, née LORAS, sans profession, demeurant à Lyon, 2, rue de Fargues, et Monsieur Daniel LE MASSON, commerçant à Gien (Loiret) ont été admis comme nouveaux associés.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée par prorogation à dix années prenant effet du 1<sup>er</sup> mai 1947.

Le reste de l'article sans changement.

Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de 300.000 francs, divisés en trois cents parts de chacune

1.000 francs toutes entièrement libérées et qui sont attribuées à savoir :

65 parts	à Monsieur Pasques, en représentation de son apport en espèces, ci.....	65.000 »
75 parts	à Monsieur Véron, en représentation de son apport en espèces, ci.....	75.000 »
150 parts	à Madame Véron-Loras, en représentation de son apport en espèces, ci.....	150.000 »
10 parts	à Monsieur Le Masson, en représentation de son apport en espèces, ci.....	10.000 »
300 parts		300.000 »

Deux expéditions entières avec annexes des actes de dépôt ci-dessus visés ont été déposés au greffe du Tribunal de première instance de Brazzaville, tenant lieu de greffe commun du Tribunal de commerce et de la Justice de paix de l'arrondissement judiciaire de ladite ville, le 24 juin 1947.

Pour extrait et mention :

Le notaire,  
Henri CHÉRUBIN.

## Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui

Société anonyme au capital de 10.400.000 francs

Siège social à BRAZZAVILLE (Congo Français) A. E. F

Bureaux : 7, rue de Téhéran, Paris (VIII<sup>e</sup>)

R. C. Brazzaville 5 B — R. C. Seine 259.240 B

## AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la *Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui* (La Sangha), sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le vendredi 1<sup>er</sup> août 1947 à 10 h. 30, 7, rue de Téhéran, à Paris, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

## ORDRE DU JOUR

- 1<sup>o</sup> Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice social clos le 31 mars 1947 ;
- 2<sup>o</sup> Rapports du Commissaire ;
- 3<sup>o</sup> Approbation des comptes et du bilan de l'exercice ;
- 4<sup>o</sup> Emploi des bénéfices et fixation du dividende ;
- 5<sup>o</sup> Quitus de gestion aux Administrateurs ;
- 6<sup>o</sup> Réélection d'un Administrateur ;
- 7<sup>o</sup> Nomination des Commissaires et fixation de leur rémunération ;
- 8<sup>o</sup> Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;
- 9<sup>o</sup> Questions diverses.

Seront admis à cette Assemblée, conformément à l'article 33 des statuts :

a) Les titulaires d'actions nominatives inscrits sur les livres le 15 juillet 1947, au plus tard ;

b) Les propriétaires d'actions au porteur qui en auront effectué le dépôt le 28 juillet 1947, au plus tard :

\* EN FRANCE :

Aux bureaux de la Société, 7, rue de Téhéran, à Paris (8<sup>e</sup>) ;

A la Banque de l'Afrique Occidentale, 9, avenue de Messine, Paris,

A la Banque Commerciale Africaine, 52, rue Laffitte, à Paris,

A la Banque Commerciale Africaine, 21, rue Edmond-Rostand, à Marseille.

A la Société Générale de Crédit Industriel et Commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris, dans ses succursales de Paris et de banlieue et en province, chez les banques affiliées à cet établissement.

#### EN AFRIQUE :

Au siège social de la Société à Brazzaville (A. E. F.).

Dans les agences de la Banque de l'Afrique Occidentale, de la Banque Commerciale Africaine ou aux caisses des Etablissements financiers ou Maisons de banque particulières.

Les certificats de dépôt de titres peuvent être déposés aux lieux et place des titres eux-mêmes.

Les déposants désirant assister à l'Assemblée recevront une carte d'admission sur la production de laquelle ils seront admis à l'Assemblée.

Les déposants qui ne pourraient assister en personne à l'Assemblée sont priés de s'adresser à l'une des banques ci-dessus qui leur remettra un pouvoir pour se faire représenter par un actionnaire. Ce pouvoir pourra être adressé à la Société elle-même ou remis à la Banque qui aura reçu les titres en dépôt.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## SOCIÉTÉ COMMERCIALE CONGOLAISE

Société à responsabilité limitée

Siège social à BRAZZAVILLE

Suivant acte sous-seing privé en date du 20 mai 1947, reçu par M<sup>e</sup> Henri CHÉRUBIN le 16 juin 1947, enregistré.

M. Roger ASTRESSES, comptable, demeurant à Bordeaux, 20, rue Causserouge, et M. Jean ESCARPIT, demeurant à Brazzaville, ont établi entre eux une Société à responsabilité limitée ayant pour objet :

Le négoce d'exportation et d'importation de tous produits et marchandises ainsi que toutes opérations s'y rattachant.

La raison sociale est : *Société Commerciale Congolaise*

Le siège de la Société est à Brazzaville.

La Société est constituée pour une durée de dix ans à compter du 20 mai 1947.

Le capital social est fixé à la somme de 100.000 francs C.F.A., divisé en cent parts de 1.000 francs chacune attribuées à raison de :

1<sup>o</sup> Cinquante-cinq parts à M. Roger ASTRESSES, montant de son apport en espèces ;

2<sup>o</sup> Quarante-cinq parts à M. Jean ESCARPIT, montant de son apport en espèces.

Ces apports ont été entièrement versés dans la caisse de la Société.

La Société est administrée par M. Jean ESCARPIT comme gérant, ayant en cette qualité les pouvoirs les plus étendus pour valablement accomplir tous actes rentrant dans l'objet de la Société.

Deux expéditions de statuts ont été déposés au greffe du Tribunal de première instance de Brazzaville, tenant lieu de greffe commun de la Justice de paix et du Tribunal de commerce le 16 juin 1947.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

H. CHÉRUBIN.

## Compagnie Coloniale d'Exploitation et de Travaux

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs

Siège social à BRAZZAVILLE

Registre du Commerce : Libreville n° 419 B

### AVIS DE CONVOCATION

#### I

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le 15 septembre 1947 à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1<sup>o</sup> Rapport du Conseil d'administration sur la marche de la Société pendant le premier exercice clos le 31 décembre 1946 ;

2<sup>o</sup> Rapport du Commissaire sur les comptes de cet exercice et sur les conventions visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

3<sup>o</sup> Approbation desdites conventions ;

4<sup>o</sup> Approbation des comptes. — Affectations des bénéfiques ;

5<sup>o</sup> Acceptation de la démission de deux administrateurs. — Quitus de leur gestion. — Non remplacement ;

6<sup>o</sup> Quitus aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes ;

7<sup>o</sup> Nomination de Commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération.

#### II

Tout actionnaire peut prendre part aux délibérations.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent retirer une carte d'admission à l'Assemblée en déposant au siège social, dix jours avant la réunion, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans une banque.

Les titulaires d'actions nominatives seront admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité. Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social dix jours avant la réunion.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION.

# SOCIÉTÉ FORESTIÈRE SUD-GABON

S. F. O. G. A. S.

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.  
Siège social : MAYUMBA-Gabon (A. E. F.)

*Anciennement S. A. R. L.-Agret et Compagnie*

Aux termes de délibérations en date du 26 avril 1947 les associés de la Société à responsabilité limitée Agret et Compagnie, ayant son siège social à Mayumba (Gabon) dont le capital originaire était de 450.000 francs C. F. A. ont décidé :

1° D'augmenter le capital de 550.000 francs C. F. A. pour le porter à 1.000.000 de francs C. F. A. par l'émission de cent dix parts de 5.000 francs C. F. A. à souscrire en numéraire de 6.000 francs, c'est-à-dire avec une prime de 1.000 francs C. F. A. En représentation des nouveaux apports le capital se trouve divisé en deux cents parts de 5.000 francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées ainsi que suit :

VINCENT (Louis), agent maritime, 14, rue Bokanowsky, à Asnières.....	50 parts
PIGE (Jacques), ingénieur agronome, rue du Bourdon-Blanc, à Orléans.....	36 parts
Mme Vve PLAGELLAT, sans profession, à Chevillon (Haute-Marne).....	35 parts
LEMAITRE, (René) industriel, 247, rue des Pyrénées, à Paris.....	32 parts
BARRAULT (Marcel), industriel, 78, allée Montyon, à Pavillon-sous-Bois.....	20 parts
Mme Vve AGRET, épouse DELASSALLE, sans profession, 5, Pointe-Noire (A. E. F.)....	20 parts
DELASSALLE (Henri), exploitant forestier, à Pointe-Noire.....	2 parts
GAULLE (Henri), agent maritime, 14, rue Pasteur, à Asnières.....	5 parts
TOTAL.....	200 parts

2° De modifier les articles 6 et 12 des statuts ;

3° De changer la dénomination sociale étant alors Agret et Compagnie en celle de Société Forestière Sud-Gabon (S.F.O.G.A.S.)

Une expédition desdits actes a été déposée aux Greffes de Justice de paix à compétence étendue de Port-Gentil en date du 27 juin 1947.

Pour extrait et mention :

*Le fondé de pouvoirs,*

GALON.

## SOCIÉTÉ COMMERCIALE ET HOTELIÈRE DU MOYEN-CONGO

Société à responsabilité au capital de 700.000 francs.

Siège social à POINTE-NOIRE

Extrait du procès-verbal de la réunion tenue par les associés le 12 avril 1947.

Les comptes de l'exercice 1946 sont approuvés.

La Société ayant subi au cours de l'exercice 1946 des pertes dépassant la moitié du capital social, les associés décident de continuer la Société.

Monsieur Jacques LAURIN est nommé gérant pour une durée indéterminée en remplacement de Monsieur A. BAPTISTA.

La signature sociale appartiendra à Monsieur Jacques LAURIN qui fera précéder sa signature des mots : « Le gérant de la Société ».

Les associés FAURE, MARTY et LEBAULT cèdent leurs parts à Monsieur Jacques LAURIN.

Les associés acceptent que les parts de Monsieur BAPTISTA soient cédées à un tiers à la Société.

Pour extrait :

*Le gérant,*

LAURIN.

## Compagnie Française des Bois du Gabon

Société anonyme au capital de 11.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à Libreville (Gabon)

### AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une délibération en date du 7 mai 1947, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Compagnie Française des Bois du Gabon* a décidé d'augmenter le capital de la Société d'une somme de dix millions de francs C.F.A. pour le porter à onze millions de francs C.F.A. par l'émission au pair de dix mille actions nouvelles de 1.000 francs chacune, à libérer entièrement par compensation de créances.

La dite Assemblée après avoir entendu le rapport spécial du Conseil d'administration de la Société et celui de M. le Commissaire aux comptes, délibérant dans les conditions prévues par le décret du 8 août 1935, a décidé que les dix mille actions nouvelles seraient réservées à la C.N.B.D.C. par compensation de créance tous les autres actionnaires ayant renoncé à leur droit préférentiel à cette augmentation.

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> V. BERLANDI, notaire à Libreville, le 5 juin 1947, enregistré, le délégué du Conseil d'administration de la *Compagnie Française des Bois du Gabon*, a déclaré que les dix mille actions nouvelles de 1.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées par compensation de créances, ont été souscrites par une Société.

A l'appui de ces déclarations, il a été représenté au dit notaire la liste concernant toutes les énonciations légales, laquelle a été annexée au dit acte.

Aux termes d'une délibération en date du 12 juin 1947, dont copie du procès-verbal a été déposée aux minutes de M<sup>e</sup> BERLANDI, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société a :

1° Après vérification reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par l'acte précité du 5 juin 1947, et constaté la réalisation de l'augmentation de capital définitivement porté à 11 millions de francs C. F. A. ;

2° Modifié l'article 7 des statuts en conformité de la 3<sup>e</sup> résolution de la délibération du 27 mai 1947.

Une expédition de chacun des actes précités et de leurs annexes a été déposée au greffe du Tribunal de Libreville, le 23 juin 1947.

Pour extrait et mention :

*Le notaire,*

BERLANDI.

## Société d'Équipement Électrique Coloniale

(Dite S. E. E. C.)

Capital : 1.000.000 de francs

Siège social : FORT-LAMY

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> A. LÉONARDI, notaire à Fort-Lamy, Tchad (A. E. F.), y demeurant soussigné le 26 juin 1947, enregistré :

Messieurs Robert LE BUANEC et Gaston STEPHAN, commerçants demeurant à Fort-Lamy, ont établi les statuts de la Société à responsabilité limitée devant exister entre eux, dont il est extrait ce qui suit :

Il est formé entre les soussignés une Société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur sur les sociétés et par les présents statuts.

Aucun des associés ne sera tenu au delà de sa mise sociale.

La Société a pour objet, l'achat, la vente et réparation de matériel électrique et mécanique, avec participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations commerciales et industrielles pouvant se rattacher à l'objet précité, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusion ou autrement.

La Société prend la dénomination de :

Société d'Équipement Électrique Coloniale (dite S. E. E. C.)

Le siège social est établi à Fort-Lamy.

La durée de la Société est fixée à vingt-cinq années à compter du 26 juin 1947, sauf les cas de dissolution anticipée prévue par les statuts, ou prorogation.

MM. LE BUANEC et STEPHAN, seuls associés, font apport à la Société de la somme de 500.000 francs chacun, soit au total 1.000.000 de francs C.F.A., au capital social.

Le capital social ainsi fixé est divisé en parts numérotées de 1 à 1.000, de 1.000 francs chacune que les associés déclarent de façon expresse avoir été entièrement libérées et réparties entre eux de la manière suivante :

500 parts portant les numéros de 1 à 500 à Monsieur LE BUANEC, et de 501 à 1000 à Monsieur STEPHAN.

Le capital social sera susceptible d'augmentation par des versements effectués par les associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution des apports par la reprise totale ou partielle des apports effectués, sans qu'en aucun cas il soit inférieur au capital initial de 1.000.000 de francs.

La Société est administrée par les deux associés susnommés qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus pour agir ensemble ou séparément.

Chacun d'eux ne pourra faire usage de la signature sociale et n'obliger la Société que strictement pour les affaires sociales.

Il sera fait chaque année au 31 décembre un bilan en double original de l'actif et du passif de la Société et il sera tenu, au siège social, une comptabilité régulière des opérations commerciales conformément aux lois et usages du commerce.

Chaque associé peut verser selon les besoins de la Société des fonds en compte-courant dans la caisse sociale.

Ces fonds sont productifs d'intérêts à 5 % payables par trimestre, les premier janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables, nominatifs au porteur ou à ordre.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs les modifiant ainsi que des cessions dûment constatées.

La cession ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement écrit des associés.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel au nombre de parts existantes dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Les droits et obligations attachés à chaque part suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Les parts sont indivisibles, la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Tous co-propriétaires indivis d'une part, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule personne ayant les mêmes droits et pouvoirs que si elle était seule propriétaire.

Les produits de la Société constatés par les inventaires annuels constituent, déduction faite des frais généraux, le bénéfice net.

Ce bénéfice ainsi constaté sera partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Il sera prélevé sur le bénéfice, pour la constitution d'une réserve légale, 5 %.

Les pertes s'il en existe seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Chaque associé prélèvera mensuellement à titre de rémunération une somme de 15.000 francs imputable sur les frais généraux,

Pour l'exécution des présentes les associés font élection de domicile au siège de la Société, avec attribution de juridiction au Tribunal civil de Fort-Lamy.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur régulièrement muni d'un extrait ou d'une expédition des présents statuts pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

Deux expéditions des présents statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil de Fort-Lamy tenant lieu de greffe commun du Tribunal de commerce et de la Justice de paix de l'arrondissement judiciaire de cette ville.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

A. LÉONARDI.

## “ AU BON MARCHÉ ”

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs  
Siège social : ABECHER

Suivant acte dressé par Me A. LÉONARDI, notaire à Fort-Lamy, le 20 juin 1947, enregistré :

MM. GARABED TOPSAKALIAN, commerçant à Fort-Archambault, de passage à Fort-Lamy, d'une part ; STRATIS MOUZOUPELLIS, commerçant à Abécher, de passage à Fort-Lamy, d'autre part ;

Ont établi entre eux une Société à responsabilité limitée ayant pour objet toutes affaires commerciales et industrielles habituellement traitées en A. E. F., avec participation aux adjudications administratives et autres, et notamment sans que cette indication ait un caractère exclusif, l'importation et l'exportation de marchandises en général.

La dénomination et la signature sociale sont :

“ AU BON MARCHÉ ”

Le siège social est fixé à Abécher.

La Société est constituée pour une durée de vingt-cinq années à compter de la signature des présentes, sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Le capital social est fixé à 500.000 francs, formé par les apports suivants :

M. GARABED apporte à la Société la somme de .....	250.000
M. STRATIS apporte à la Société la somme de .....	250.000
TOTAL égal au montant du capital.....	500.000

La Société est gérée par les deux associés qui ont les pouvoirs les plus étendus durant toute la durée de la Société, pour agir ensemble ou séparément au nom de la Société dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Chacun d'eux pourra faire usage de la signature sociale et n'obliger la Société que strictement pour les affaires sociales.

Il sera fait chaque année, au 31 décembre un bilan de l'actif et du passif de la Société, et tenu au siège social une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Les produits de la Société constatés par les inventaires annuels constituent, déduction faite des frais généraux, le bénéfice net qui sera partagé entre les associés après prélèvement de 5 % pour la constitution de la réserve légale, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes s'il en existe, seront supportées par les associés dans les mêmes proportions.

Chacun des associés prélèvera mensuellement, à titre de rémunération une somme de 10.000 francs.

Les frais d'entretien des immeubles, matériel, appointements des employés et généralement toutes les dépenses relatives à l'objet social seront supportés par la Société et portés au compte des frais généraux.

Dans le cas où deux inventaires annuels révèlent une perte égale aux trois quarts du capital social, chacun des associés pourra demander la dissolution de la Société dans le mois de la clôture du second inventaire par pli recommandé adressé au siège social,

à défaut de quoi la demande en dissolution ne pourra être formulée que l'année suivante dans le même délai et si la perte n'a pas été réduite au-dessous des trois quarts du capital social.

Le décès de l'un des associés n'entraînera point la dissolution de la Société qui, dans ce cas, la veuve, héritiers ou représentants de celui qui sera décédé pourront faire apposer les scellés, former opposition et prodéder à un inventaire judiciaire.

L'associé survivant aura le droit de conserver pour son compte personnel, dans la Société, les établissements, matériel et marchandises en dépendant, à charge par lui d'en tenir comptes à la veuve, héritiers ou représentants de son co-associé, du montant de leurs droits tels qu'ils seront fixés par un inventaire dressé au moment du décès.

La part revenant à ceux-ci sera payable soit en totalité dans le mois qui suivra le décès soit :

a) Un dixième dans les soixante jours qui suivront l'établissement du bilan, au moment du décès ;

b) Le restant, c'est-à-dire les neuf dixièmes, en douze mensualités égales commençant à courir trois mois après le premier versement du premier dixième.

Les associés font élection de domicile au siège social de la Société.

Toutes contestations relatives aux affaires sociales seront soumises au Tribunal de commerce de Fort-Lamy, dans le ressort duquel l'associé qui provoquera une contestation devra élire domicile.

Tous pouvoirs sont donnés pour faire déposer les pièces et publier les présents statuts, dans les formes et délais prévus par la loi, au porteur régulièrement muni d'un extrait ou d'une expédition des présentes.

Deux expéditions des présents statuts ont été déposées au greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Fort-Lamy.

Pour extrait et mention :

Le notaire,  
A. LÉONARDI.

## Société l'Okoumé de Libreville

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs

Siège social à LIBREVILLE (Gabon)

Aux termes d'un acte reçu par Me V. BERLANDI, notaire à Libreville, le 19 juin 1947, enregistré, la Société l'Okoumé de Libreville, Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs, ayant son siège social à Libreville, a été prorogée de dix années entières et consécutives, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

Cette continuation de Société est consentie sous les mêmes conditions contenues dans l'acte constitutif en date du 20 octobre 1936, et sans aucune modification.

Une expédition de l'acte du 19 juin 1947 a été déposée au greffe du Tribunal de Libreville, le 23 juin 1947.

Pour extrait et mention :

Le notaire,  
BERLANDI.

## COMPAGNIE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE POUR LE COMMERCE (CAFRANCO)

Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs

Siège social : BRAZZAVILLE

Le Conseil d'administration de la *Compagnie de l'Afrique Française pour le Commerce (CAFRANCO)*, réuni le 25 juin 1947, a décidé, en vertu de l'article 10 des statuts, de faire l'appel des 3/4 des souscriptions en espèces restant à souscrire. Les versements devront être effectués avant le 31 juillet 1947, au compte de la *Cafranco*, chez la B.A.O. Brazzaville.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## SOCIÉTÉ MAURY ET VERGNAUD

Société en nom collectif au capital de 22.500 francs

Siège social à LIBREVILLE (Gabon)

### DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par Me V. BERLANDI, notaire à Libreville, le 11 juin 1947, enregistré, la Société Maury et Vergnaud, Société en nom collectif au capital de 22.500 francs, ayant son siège social à Libreville, a été dissoute pour compter du 15 février 1947.

Une expédition de cet acte a été déposée au greffe du Tribunal de Libreville, tenant également lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :

Le notaire,  
BERLANDI.

## HUILERIES DU MOYEN-CONGO

Société anonyme au capital de 2.500.000 francs

Siège social à POINTE-NOIRE

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire au siège social à Pointe-Noire, le mardi 19 août 1947, à 14 heures.

#### ORDRE DU JOUR

Dissolution anticipée de la Société et nomination d'un liquidateur.

Pour prendre part à l'Assemblée MM. les actionnaires sont priés de déposer leurs titres au siège social avant le 14 août 1947.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## AVIS

## GRAND HOTEL

Le Grand Hôtel a l'honneur d'informer que sa direction est reprise, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1947, par Madame Cécile PIÉRIN, de retour de congé.

## Société de Sciages et Placages d'Afrique

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs

Siège social à POINTE-NOIRE

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire à Pointe-Noire, au siège social, le mardi 19 août 1947, à 10 heures.

#### ORDRE DU JOUR

Dissolution anticipée de la Société et nomination d'un liquidateur.

Pour prendre part à l'Assemblée MM. les actionnaires sont priés de déposer leurs titres au Siège social avant le 14 août 1947.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ETUDE DE Me Ch. VANNONI, AVOCAT-DÉFENSEUR A PORT-GENTIL

## EXTRAIT DE JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de paix à compétence étendue de Port-Gentil, le 1<sup>er</sup> mars 1947, enregistré et signifié :

Entre M. JOURDAN (Maurice-Félix-Auguste), agent forestier, demeurant à Port-Gentil,

Et Madame SELETTI (Joséphine), demeurant à Port-Gentil,

Il appert que le divorce a été prononcé entre lesdits époux.

La présente insertion est faite par application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait :

Me VANNONI,  
Avocat défenseur.

S. A. des Anc. Établ<sup>ts</sup>

**AMOUROUX**

BRAZZAVILLE

**OFFRE**

à **BRAZZAVILLE**

**en MAGASIN**

— Livrable au fur et à mesure des arrivages réguliers —

**Quincaillerie** de ménage et de bâtiment

**Outillage** petit, moyen et gros

**Droguerie** industrielle

**Produits** métallurgiques

**Appareils** sanitaires

**Articles** ménagers

**Instrument** de mesure

**Appareils** de levage, de pesage, de manutention

**Matériaux** de construction

**Produits** industriels,

etc., etc.

— DEMANDEZ NOS LISTES D'ARRIVAGES —

**"S.A.D.A.F.A"**

Cherchons représentant visitant parfumeurs, merceries, etc... **WALSIN, 14, rue Lesueur, PARIS**

Les Editions de l'A. E. F.

N° 12

**Réglementation de la chasse en A. E. F.**

Prix : 15 fr.

17 fr. par poste

N° 13

**Le palmier à huile**

Prix : 10 fr.

12 fr. par poste

N° 18

**La culture de l'hévéa**

Prix : 10 fr.

12 fr. par poste

N° 23

**Recueil des textes**

**concernant les explosifs et les carrières**

Prix : 25 fr.

27 fr. par poste

En vente à l'Imprimerie officielle

**IMPRIMERIE OFFICIELLE**

**BAISSE DES PRIX**

Le Chef du Service de l'Imprimerie a l'honneur d'attirer l'attention du public sur les dispositions de l'arrêté n° 1.175, concernant la *Baisse des prix* (Journal officiel n° 10, du 8 mai 1947, page 599), et les informe que les abonnements servis par avion ou par la voie ordinaire, les cartes, les brochures, en vente à l'Imprimerie, les insertions d'annonces légales, subissent une baisse de 10 p. 100.

Il y a donc lieu, pour les annonceurs, les abonnés, les demandes de cartes ou de brochures, et pour éviter des frais inutiles de correspondance, de n'envoyer que le montant de la commande, *déduction faite des dix pour cent.*

PREMIERE REPARTITION DEPUIS LA LIBERATION DE MONTRES A MOUVEMENT SUISSE DE PRECISION

NOUS EN OFFRONS UNE QUANTITE LIMITEE AUX LECTEURS DU JOURNAL OFFICIEL

**AU PRIX INCROYABLE DE 980 F.**

POUR HOMMES, DAMES ET JEUNES GENS

LIVRE AVEC BULLETIN DE GARANTIE NUMEROTE

SUPPLEMENT POUR BRACELET CUIR VERTICALE 113 F.

FRANCAIS METRO

JOINDRE LE MONTANT A LA COMMANDE-ENVOI FRANCO PAR VOIE MARITIME POUR ENVOI PAR AVION AJOUTER 190 F.

POUR PROFITER DE CETTE OFFRE EXCEPTIONNELLE N'ATTENDEZ PAS ECRIVEZ DE SUITE A

**LEBEM 14 rue s.Y. Bretagne 14 PARIS 3°**

Horlogerie **LEBEM** Précision même

HORLOGERIE DE BESANCON



MONTRE LEBEM PRECISION MÊME

**G . F . A**

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE FRANÇAISE DE CONSTRUCTION AUTOMOBILE



**CAMIONS BERNARD**

**DE LAHAYE**

**L A F F L Y**

**S I M C A**

**U N I C**



REPRÉSENTATION GÉNÉRALE POUR L'A. E. F.

**SOCOFRANCE - BANGUI**

MODÈLES DISPONIBLES

**CAMIONS :**

**DeLahaye 5 tonnes**

**Unic 6 tonnes**

**CAMIONNETTES :**

**Simca 500 kgs**

**VOITURES :**

**Simca 5**

**Simca 8**



*Adressez les commandes à SOCOFRANCE - BANGUI*